

Version administrative seulement

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2012-362

TEL QUE MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

- 2012-362-1 LE 6 MARS 2013
- 2012-362-2 LE 1^{ER} MAI 2013
- 2012-362-3 LE 5 JUIN 2013
- 2012-362-4 LE 5 SEPTEMBRE 2013
- 2012-362-5 LE 4 AVRIL 2015
- 2012-362-6 LE 27 OCTOBRE 2015
- 2012-362-7 LE 18 JUILLET 2018
- 2012-362-8-1 LE 4 OCTOBRE 2021

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE

Règlement de zonage numéro 2012-362

- ATTENDU Que la Municipalité de Nominique désire adopter la révision de son plan d'urbanisme, lequel sera accompagné d'une réglementation d'urbanisme adaptée aux objectifs de ce plan;
- ATTENDU Qu'il y a lieu de remplacer le *règlement relatif au zonage numéro 97-188* de la Municipalité de Nominique ainsi que ses amendements, afin de refléter les nouvelles dispositions du plan d'urbanisme;
- ATTENDU Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 mars 2012;
- ATTENDU Que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 5 avril 2012, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné le 10 avril 2012;
- ATTENDU Qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Nominique décrète ce qui suit:

TABLE DE MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	11
	Section A - Dispositions déclaratoires.....	11
1.1	Titre, territoire et contexte.....	11
1.2	Territoire assujéti.....	11
1.3	Règlements remplacés.....	11
1.4	Annexes.....	11
1.5	Respect des règlements.....	11
1.6	Responsabilité du propriétaire.....	11
1.7	Application continue.....	12
1.8	Entrée en vigueur.....	12
	Section B - Dispositions interprétatives.....	12
1.9	Dispositions interprétatives.....	12
1.10	Définitions et terminologie.....	12
	Section C – Dispositions administratives.....	601
1.11	Administration.....	61
1.12	Contraventions et pénalités.....	61
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AU PLAN DE ZONAGE ET À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES.....	62
2.1	Division du territoire en zones.....	62
2.2	Règles d'interprétation du plan de zonage.....	62
2.3	Interprétation quant aux limites des zones.....	62
2.4	Identification des zones.....	63
2.5	La grille des usages et des normes.....	63
2.5.1	Dispositions générales.....	63
2.5.2	Règles d'interprétation.....	63
2.5.3	Dimensions des terrains.....	64
2.5.4	Structure des bâtiments.....	64
2.5.5	Marges.....	65
2.5.6	Édification des bâtiments.....	65
2.5.7	Rapports.....	66
2.5.8	Dispositions spéciales.....	66
2.5.9	Services.....	66
2.5.10	Amendements.....	66
3	CLASSIFICATION DES USAGES.....	67
3.1	Méthode de classification.....	67
3.2	Groupe Habitation (H).....	68
3.2.1	Habitation unifamiliale (H1).....	68
3.2.2	Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2).....	68
3.2.3	Habitation multifamiliale (H3).....	68
3.2.4	Maison mobile (H4).....	68
3.3	Groupe Commerce (C).....	68
3.3.1	Commerce de détail de petite surface et services (C1).....	68
3.3.2	Commerce de détail de grande surface (C2).....	69
3.3.3	Commerce artériel léger (C3).....	69
3.3.4	Commerce artériel lourd (C4).....	70
3.3.5	Commerce récréatif intérieur (C5).....	70
3.3.6	Commerce récréatif extérieur intensif (C6).....	70
3.3.7	Commerce récréatif extérieur extensif (C7).....	71
3.3.8	Commerce de restauration (C8).....	71
3.3.9	Commerce d'hébergement (C9).....	71
3.4	Groupe Industrie (I).....	72
3.4.1	Industrie légère (I1).....	72
3.4.2	Industrie moyenne (I2).....	72
3.4.3	Industrie lourde (I3).....	733
3.4.4	Extractive (I4).....	73

3.5	Groupe communautaire et public (P)	73
3.5.1	Communautaire de voisinage (P1)	73
3.5.2	Communautaire d'envergure (P2)	73
3.5.3	Communautaire récréatif (P3)	73
3.5.4	Utilité d'utilité publique légère (P4)	73
3.5.5	Utilité d'utilité publique moyenne (P5)	73
3.5.6	Utilité d'utilité publique lourde (P6)	73
3.6	Groupe Agricole (A)	734
3.6.1	Agricole avec sol (A1)	74
3.6.2	Agricole sans sol (A2)	74
3.6.3	Usages piscicoles (A3)	74
3.6.4	Fermette (A4)	74
3.6.5	Dressage et pension d'animaux (A5)	74
3.7	Groupe Forestier et sylviculture (F1)	74
4	DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	75
	Section A - Bâtiments et usages principaux et accessoires	75
4.1	Utilisation principale et utilisations accessoires	75
4.2	Usages, constructions et équipements permis dans toutes les zones	75
4.3	Constructions prohibées et équipements prohibés dans toutes les zones	75
4.4	Orientation des façades	76
	Section B - Bâtiments et usages temporaires	76
4.5	Dispositions générales	76
4.5.1	Usages et bâtiments temporaires autorisés	77
	Section C - Matériaux de revêtement et formes extérieures	78
4.6	Harmonie des formes et des matériaux	78
4.7	Revêtements extérieurs interdits	79
4.8	Traitement des surfaces extérieures	79
	Section D – Marges de recul, cours et emprise de rue	80
4.9	Dispositions générales concernant les marges de recul	80
4.10	Marge avant	80
4.11	Marge latérale et arrière	80
4.12	Marge de recul avant dans les secteurs en majeure partie construits	80
4.13	Dispositions particulières concernant les marges de recul	80
4.13.1	Marges de recul pour les bâtiments de plus de deux (2) étages et demi	80
4.13.2	Marges de recul arrière pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit	81
4.13.3	Marges de recul avant par rapport au parc linéaire « Le P'tit train du Nord	81
4.13.4	Marge de recul avant par rapport aux terrains adjacents à la route 117	81
4.13.5	Marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau	81
4.14	Utilisation d'une servitude	82
	Section E - Clôtures, murets et haies	82
4.15	Clôtures, murets et haies	82
4.16	Localisation des clôtures, murets et haies	82
4.17	Hauteur des clôtures et des murets	83
4.18	Matériaux	83
4.19	Obligation de clôturer	84
4.20	Assemblage	84
4.21	Angle de visibilité aux intersections	85
	Section F – Piscines et spas	85
4.22	Localisation des piscines	85
4.23	Mesures de sécurité relatives aux piscines et spas	86
4.23.1	Piscine creusée	86
4.23.2	Piscine hors terre	86
4.23.3	Spa	87
4.24	Mesures d'hygiène relatives aux piscines	88
4.25	Piscine existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement	88
	Section G – Autres usages accessoires	88

4.26	Pompe à chaleur (thermopompe), climatiseur fixe et génératrice.....	88
4.27	Réservoir et bonbonne	89
4.28	Éolienne privée.....	89
5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION"	90
5.1	Généralités.....	90
5.2	Construction des habitations	90
5.3	Façades des bâtiments résidentiels	90
5.4	Terrain d'angle.....	90
5.5	Bâtiments accessoires.....	90
5.6	Garages et abris d'auto	91
5.6.1	Garages privés isolés et abris d'autos	91
5.6.2	Garages ou ateliers privés de grande envergure	912
5.6.3	Gâtiment accessoire bâti sur un autre terrain	912
5.7	Serres privées	92
5.8	Entreposage ou remisage	93
5.9	Entreposage extérieur de bois de chauffage.....	93
5.10	Stationnement	94
5.11	Usages additionnels	94
5.11.1	Bureaux, services personnels et professionnels	94
5.11.2	Usages complémentaires - artisanal léger	95
5.11.3	Gîte du passant	97
5.11.4	Garde d'enfants	98
5.11.5	Logement intergénération.....	98
5.11.6	Logement accessoire	99
5.11.7	Location de chambres dans les habitations	99
5.11.8	Location en court séjour	100
5.11.9	Garde et élevage d'animaux dans les bâtiments accessoires	100
5.12	Maisons mobiles	100
5.13	Projet intégré d'habitation.....	101
6	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "COMMERCE"	104
6.1	Généralités	104
6.2	Établissements commerciaux.....	104
6.3	Nombre de commerces dans un bâtiment commercial.....	104
6.4	Bâtiments à utilisation mixte	104
6.5	Entreposage extérieur	105
6.6	Conteneur à déchets pour les usages commerciaux	105
6.7	Bâtiments accessoires des établissements commerciaux et récréatifs	105
6.8	Guichets automatiques et les machines distributrices	106
6.8.1	Endroits autorisés.....	106
6.8.2	Implantation	106
6.9	Établissement commercial contigu à un terrain résidentiel.....	106
6.10	Dispositions particulières relatives aux postes de distribution d'essence	106
6.11	Dispositions particulières aux terrasses commerciales.....	108
6.12	Dispositions particulières aux motels	108
6.13	Dispositions applicables aux comptoirs extérieurs de vente	109
6.14	Terrain de camping.....	109
6.14.1	Les terrains de camping aménagés	110
6.14.2	Les terrains de camping rustique	111
6.14.3	Caravane, roulotte motorisée, remorque de camping	111
6.15	Regroupement de chalets en location.....	1112
6.16	Abri forestier	112
7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT	114
	Section A - Stationnements	114

7.1	Règles générales	114
7.2	Normes spécifiques à toutes les zones	114
7.3	Autres normes	115
7.4	Localisation des stationnements	115
7.5	Aménagement des stationnements	1156
7.6	Délai de réalisation des stationnements hors rue	117
7.7	Stationnement hors rue pour les véhicules des personnes handicapées	1167
7.8	Espace de chargement et de déchargement	117
7.9	Entrée véhiculaire pour un terrain adjacent à la route	117
8	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	118
	Section A - Dispositions générales.....	118
8.1	Application	118
8.2	Dispositions générales	118
8.3	Les enseignes prohibées.....	1189
8.4	Les enseignes autorisées sans certification d’autorisation	119
8.5	Dispositions relatives aux enseignes commerciales	121
8.6	Dispositions relatives aux enseignes d’identification	121
8.7	Dispositions relatives aux panneaux-réclames	121
8.8	Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires	1212
8.9	Les enseignes d’identification des habitants	122
8.10	Enseignes situées à proximité du parc linéaire Antoine-Labelle.....	122
9	NORMES SPÉCIALES.....	123
9.1	Dispositions générales spécifiques à certains usages	123
9.2	Dispositions particulières aux ventes-débarras (ventes de garage)	123
9.3	Prises d’eau potable	123
9.4	Les abris forestiers dans les zones agricoles.....	123
9.4.1	Dispositions générales	123
9.5	Les cabanes à sucre	124
9.6	Les serres commerciales ou industrielles	124
9.7	Les cours de récupération	1244
9.8	Roulotte.....	1245
9.8.1	Les roulottes temporaires dans le cas d’incendie et de sinistres	1245
9.8.2	Les roulottes temporaires pendant la construction d’un bâtiment principal	1245
9.8.3	Les roulottes temporaires lors d’événements spécifiques	1245
9.8.4	Les roulottes sur terrains construits	1245
9.9	Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale dans les zones ou l’usage du groupe Agricole est autorisé à L’annexe A	1245
9.9.1	Champs d’application	125
9.9.2	Disposition relatives à certains animaux	126
9.9.3	Normes applicables associés à une exploitations agricole ou commerciale dans les zones	1246
9.9.4	Obligation de clôturer.....	1246
9.9.5	Gestion des fumiers.....	1246
9.9.6	Animaux additionnels dans les zones ou l’usage du groupe Agricole A est autorisé à l’annexe A	127
9.10	Hangar ou entrepôt de grande envergure autorisé dans les zones ou l’usage Agricole et Industriel sont autorisés	1247
10	NORMES SPÉCIALES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	128
10.1	Application	128

10.2 Dispositions particulières concernant l'aménagement des cours avant en bordure de la route 117	128
10.3 Conditions particulières à l'émission des permis de lotissement et des certificats de changement d'usage principal	128
10.4 Dispositions relatives à un bâtiment patrimonial ou historique - zone R	129
10.4.1 Dispositions relatives au déplacement d'un bâtiment patrimonial ou historique	129
10.4.2 Modification du bâtiment	129
10.4.3 Modification des saillies	129
10.4.4 Matériaux prohibés	129
10.5 Dispositions particulières applicables écuries commerciales et/ou centres équestres	129
10.5.1 Dispositions générales	129
10.5.2 Logement accessoire	129
10.6 Déboisement	130
10.7 Dispositions particulières applicables à la zone Va-31	130
10.7.1 Dispositions générales	130
10.7.2 Mesures de protection de la rive, des cours d'eau, des milieux humides	130
11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET À CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	131
Section A - Dispositions relatives à la protection des milieux riverains	131
11.1 Application	131
11.2 Généralité	132
11.3 Les rives et le littoral	132
11.3.1 Les lacs et cours d'eau assujettis	132
11.3.2 Les mesures relatives aux rives	132
11.3.3 Constructions, ouvrages ou travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sur une terre agricole	136
11.3.4 Normes spécifiques à la stabilisation des rives	137
11.3.5 Les mesures relatives au littoral	137
11.3.6 Constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	137
11.3.7 Installation d'une marina	138
11.3.8 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel	138
Section B - Dispositions relatives aux zones exposées aux inondations	138
11.4 Application	138
11.5 Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans)	138
11.6 Dispositions applicables dans la zone de faible courant (20-100 ans)	139
11.7 Exceptions relatives aux zones inondables	139
11.8 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	140
Section C - Dispositions relatives aux zones soumises à des mouvements de sols	140
11.9 Application	140
Section D - Dispositions relatives aux milieux humides	141
11.10 Ouvrage à proximité d'un milieu humide	141
11.10.1 Milieu humide en lien hydrologique	142
11.10.2 Milieu humide isolé	142
Section E - Disposition relative à la protection de milieux fauniques	142
11.11 Dispositions générales	142
11.11.1 Installation d'un ponceau	142
11.11.2 Construction d'un pont	143
Section F - Disposition relative à certaines contraintes anthropiques	143
11.12 Application	143
11.13 Lieu d'enfouissement sanitaire	143
11.14 Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage	144
11.15 Les chenils	144
11.16 Carrières, « gravières », sablières	144
11.16.1 Distance d'une rue et d'un terrain voisin	144
11.16.2 Distance d'une habitation, d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marécage, d'une réserve écologique ou d'une prise d'eau potable	144

11.16.3	Aire tampon	145
11.16.4	Clôtures et écrans végétaux.....	145
11.16.5	Exploitation par phase	145
11.16.6	Restauration des superficies exploitées.....	145
11.16.7	Chemins	145
11.16.8	Remblayage	145
12	DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES	146
	Section A- Disposition relative à la protection des arbres.....	146
12.1	Règles générales.....	146
12.2	Délai de réalisation des aménagements	146
12.3	Préservation des espaces naturels	146
12.4	Aménagement des espaces libres	146
12.5	Normes de dégagement	146
12.6	Restriction de plantation	147
12.7	Ceinture de sauvegarde d'un arbre	147
12.8	Triangle de visibilité	147
12.9	Nombre d'arbres par emplacement selon les usages	147
12.10	Bande boisée le long du parc linéaire Le P'tit train du Nord	148
12.11	Abattage d'arbres à l'intérieur d'une zone tampon ou une bande boisée.....	148
12.12	Prise en considération des arbres et aménagements existants.....	148
12.13	Normes relatives à l'abattage d'arbres	148
12.14	Site d'intérêt esthétique	148
	Section B- Disposition relative à l'exploitation forestière et l'abattage d'arbres	148
12.15	Généralités	148
12.15.1	Dispositions générales.....	149
12.15.2	Disposition générale applicable à la sylviculture, aux sommets et versants et montagnes protégés	149
12.17	Dispositions particulières aux aires d'hivernation du cerf de Virginie	150
12.18	Obligation du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres.....	150
12.19	Application	151
12.20	Intervention dans une plantation	151
12.21	Dispositions particulières applicables au corridor routier	151
12.22	Dispositions d'exception	152
12.22.1	Peuplement endommagé.....	14952
12.22.2	Travaux d'éclaircie précommerciale et d'aménagement d'érablière	14953
12.23	Les droits acquis	153
12.24	Récurrence des travaux de coupe forestière	153
12.25	Coupe domestique	153
	Section C - Dispositions relatives à la topographie naturelle.....	155
12.26	Règles générales	155
12.27	Travaux de déblai et de remblai	155
12.28	Nivellement d'un emplacement	156
13	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "AGRICULTURE".....	157
13.1	Application	157
13.2	Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	15858
13.3	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	168
13.4	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	168
13.5	La réciprocité	169
13.6	Les droits acquis.....	169
13.6.1	Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire	169
13.6.2	Dispositions générales	170
13.6.3	Agrandissement.....	170

13.6.4	Reconstruction.....	170
13.6.5	Remplacement du type d'élevage	170
13.6.6	Les exceptions permettant la construction d'une résidence sont:	170
13.7	Dispositions applicables à certaines activités non agricoles permises dans les zones paysagère (PA).....	171
14 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES		
DÉROGATOIRES.....		172
14.1	Dispositions générales	172
Section A – Usage dérogatoire.....		172
14.2	Continuation et extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	172
14.3	Remplacement d'un usage dérogatoire	173
14.4	Perte des droits acquis sur un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	173
Section B – Construction dérogatoire		173
14.5	Continuation et agrandissement des bâtiments dérogatoire protégé droit acquis.....	173
14.6	Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire (vétuste).....	173
14.7	Construction ou agrandissement sur un lot dérogatoire règlement de lotissement.....	174
14.8	Rénovation ou réparation d'une construction dérogatoire	174
14.9	Les perrons, balcons, galeries, etc.....	174
14.10	Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire	175
14.10.1	Entretien ou remplacement des pilotis ou piliers.....	175
14.11	Bâtiment accessoire sans bâtiment principal	175
Section C – Enseigne dérogatoire		175
14.12	Étendue et perte des droits acquis sur les enseignes	175
14.12.1	Étendue des droits acquis	175
14.12.2	Perte des droits acquis.....	175

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	ZONES DE LA MUNICIPALITÉ	63
TABLEAU 2	HAUTEURS MAXIMALES DES CLÔTURES ET DES MURETS.....	83
TABLEAU 3	NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION D'ESSENCE OU D'UNE STATION-SERVICE	106
TABLEAU 10	NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT	147
TABLEAU 11	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) ¹	159
TABLEAU 12	DISTANCES SÉPARATRICES DE BASE (PARAMÈTRE B)	160
TABLEAU 12	(SUITE) - DISTANCES SÉPARATRICES DE BASE (PARAMÈTRE B).....	161
TABLEAU 12	(SUITE) - DISTANCES SÉPARATRICES DE BASE (PARAMÈTRE B).....	162
TABLEAU 12	(SUITE) - DISTANCES SÉPARATRICES DE BASE (PARAMÈTRE B).....	163
TABLEAU 12	(SUITE) - DISTANCES SÉPARATRICES DE BASE (PARAMÈTRE B).....	164
TABLEAU 13	CHARGE D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C).....	165
TABLEAU 14	TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)	165
TABLEAU 15	TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)	Erreur ! Signet non défini.
TABLEAU 16	FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	167
TABLEAU 17	FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G).....	167
TABLEAU 18	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 50 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	168

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	COURS SELON LES TYPES DE TERRAINS	21
FIGURE 1	COURS SELON LES TYPES DE TERRAINS (SUITE)	22
FIGURE 1	COURS SELON LES TYPES DE TERRAINS (SUITE)	23
FIGURE 1	COURS SELON LES TYPES DE TERRAINS (SUITE)	24
FIGURE 2	EMPRISE	28
FIGURE 3	TYPES D'HABITATIONS.....	35
FIGURE 5	MARGES DE REcul	41
FIGURE 6	PROFONDEURS DE LOT	48
FIGURE 7	LIGNE DES HAUTES EAUX	51
FIGURE 8	TYPES DE TERRAIN	56



1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE, TERRITOIRE ET CONTEXTE

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de zonage numéro 2012-362* ». Le présent règlement vise à régir le zonage pour l'ensemble du territoire de la municipalité de Nominigüe, suivant les orientations et énoncés à cet effet au *Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 2012-358* et ses amendements futurs.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Nominigüe.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 97-188 et ses amendements. Un tel aménagement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis selon ce règlement, il n'affecte pas non plus les procédures pénales intentées sous l'autorité de ce règlement remplacé, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire.

1.4 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. Elles sont identifiées par des lettres.

1.5 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.6 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction et/ou d'aménagement requis selon les exigences des lois applicables ainsi que selon les différentes dispositions réglementaires applicables.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans et devis par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, le cas échéant.

1.7 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.9 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le *Règlement relatif aux permis et certificats numéro 2012-359* et ses amendements futurs et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncé.

1.10 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Les définitions utilisées dans le présent règlement sont les suivantes :

A

ABRI À BOIS

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés et utilisés pour l'entreposage du bois de chauffage.

ABRI D'AUTOMOBILE PERMANENT

Annexe d'un bâtiment principal sur le même terrain formé d'un toit appuyé ou projeté sur des piliers, ouverte ou ajourée sur au moins deux (2) côtés, dont la façade est destinée à abriter au plus deux (2) véhicules automobiles.

ABRI FORESTIER ET DE PÊCHE

Bâtiment principal occupé occasionnellement et moins de 180 jours par année à des fins d'activités de chasse et pêche.

ABRI TEMPORAIRE

Structure amovible supportée par une charpente, recouverte d'une toile en matière plastique ou d'un autre matériau non rigide et installé pour une période de temps limitée.

ABRI FORESTIER

Bâtiment rudimentaire servant d'abri en milieu boisé non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau du domaine privé ou du domaine public ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Activité réalisée par une personne possédant un diplôme ou un certificat reconnu par une association ou un ordre professionnel (ex. : cabinet de médecin, comptable, avocat, etc.).

AFFICHE

Voir enseigne

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie au sol ou la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction ou terrain.

AGRÉGAT

Matériau inerte consistant en sable, cailloux, gravier, pierre concassée ou matériau similaire qui est mélangé au ciment et à l'eau pour produire le béton.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE PLANCHER

Voir superficie de plancher

AIRE DE STATIONNEMENT

Superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement d'une (1) ou plusieurs automobiles, comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION OU LIGNE DE REcul AVANT

Ligne imaginaire prise sur le terrain à construire ou déjà construite, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

ALIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

Ligne séparant la propriété privée ou publique de la voie publique à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui.

AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés, à l'exception des travaux d'entretien paysager, sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur, mais ne comprenant pas les travaux d'entretien usuel.

ANIMALERIE

Commerce de détail spécialisé dans la vente de petits animaux et de produits nécessaires à leur entretien.

ANNULATION

Opération cadastrale par laquelle un lot rendu inutile est retiré du plan cadastral, le tout conformément à la loi.

ANNEXE (BÂTIMENT)

Construction intégrée ou adjacente à un bâtiment principal.

ANNEXE TROIS SAISONS

Pièce contiguë au bâtiment principal et considérée comme en faisant partie, sans système de chauffage, non utilisée l'hiver et séparée du bâtiment principal par un mur plein, avec ou sans porte.

ANTENNE

Conducteur aérien (ou un ensemble de conducteurs aériens) pour fins de transmission ou de réception de signaux électroniques diffusés par ondes électromagnétiques, incluant ses structures de support et d'encrage. (Voir aussi BÂTI D'ANTENNE)

ANTENNE PARABOLIQUE (OU COUPOLE)

Antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues ou d'orienter les ondes émises dans une seule direction.

APPAREIL D'AMUSEMENT

Équipement ou dispositif de jeu ou d'amusement dont le fonctionnement est manuel, mécanique ou électronique ; sont notamment considérés comme appareils d'amusement de façon non limitative, les machines à boules et tous les jeux électroniques.

APPARTEMENT

Voir logement

ARCADE DE JEU

Établissement contenant plus de quatre (4) appareils d'amusement.

ARBRE

Tout végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 1,30 mètre du sol est supérieur à dix centimètres (10 cm).

ARBRE DE CATÉGORIE 3-4

Arbres avec défauts tels : de bois d'œuvre (3) et de pâte et papier (4).

ARTÈRE

Voie publique principale traversant le territoire de la municipalité.

ATELIER D'ARTISAN

Établissement occupant un bâtiment accessoire et destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production comprend de façon non limitative les activités suivantes :

- Bois : Ébénisterie, menuiserie.
- Métal : Fer forgé, ferronnerie, joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre, fonderie.
- Silicates : Céramique, poterie, verrerie.
- Textile et cuir : Tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtepoinette, cuir, cordonnerie, maroquinerie.
- Graphisme : Gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissu.
- Sculpture : Pierre, bois, métal, os, etc.
- Divers : Chandelles, fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux synthétiques, etc.

AUTOMOBILE

Véhicule motorisé et destiné au transport de personnes et de leurs bagages.

AUBERGE

Petit établissement hôtelier offrant le gîte et le couvert.

AUVENT

Petit toit amovible placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger des intempéries ou du soleil.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

AVERTISSEUR DE FUMÉE

Combinaison d'un détecteur de fumée et d'un appareil à signal sonore destiné à déclencher un signal d'alarme sur détection de fumée dans la pièce ou l'espace où il est installé.

AXE CENTRAL

Ligne médiane d'une voie publique ou privée ou d'un chemin piétonnier.

B

BALCON

Plate-forme extérieure, en saillie aux murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, communiquant avec l'intérieur du bâtiment et pouvant être protégée par une toiture.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Voir rive

BASSIN D'EAU

Étendue d'eau créée artificiellement ayant une superficie maximale de 15 mètres carrés. Les étendues d'eau créées artificiellement ayant une superficie supérieure à 15 mètres carrés sont considérées comme des lacs artificiels.

BÂTI D'ANTENNE

Ouvrage de soutènement d'antennes, généralement des pylônes ou autres types de bâti conçus à cette fin (haubanés, autoportants, monopôles, tripôles etc.).

BÂTIMENT

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE (COMPLÉMENTAIRE)

Bâtiment dont l'usage est ordinairement accessoire et subordonné à l'usage du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un bâtiment accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des bâtiments accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des bâtiments accessoires liés à l'exploitation primaire des ressources naturelles.

BÂTIMENT D'ARTICLE DE SÉCURITÉ

Petit bâtiment pour remiser des articles de sécurité.

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Construction existante ou en construction ayant fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat, émis, si requis, conformément à la réglementation en vigueur lors de son émission ou conforme à la réglementation en vigueur au moment de son érection et non conforme à la présente réglementation en vigueur.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment réuni à un autre par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé l'usage principal.

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

BÂTIMENT RUDIMENTAIRE

Bâtiment sommaire servant d'abri pour la pratique d'activités récréatives et comprenant à titre indicatif les yourtes, refuges, tentes de prospecteurs et les cabanes dans les arbres.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BERGE

Voir rive

BÉTON

Mélange de ciment, d'agrégat et d'eau, selon des proportions déterminées.

BLOCS DE CONSTRUCTION - BLOCS

Briques creuses ou éléments creux de schiste ou d'argile dure ou vitrifiée (terra-cotta); éléments de béton d'une seule pièce ou constitués de pièces s'imbriquant.

Les blocs servant à la construction de murs creux, de cloisons et pour la protection contre le feu des pièces de charpente.

C

CABANON

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, relié à l'usage principal.

CABANE À SUCRE

Bâtiment agricole dont l'usage prévu vise la production de sirop d'érable à des fins commerciales ou privées.

CABINET D'AISANCES

Appareil sanitaire comprenant une cuvette servant à la réception des matières fécales et urinaires, ainsi que d'un dispositif de chasse d'eau permettant de les évacuer.

CADASTRE

Document administratif établi en vertu de la loi du cadastre, à la suite de relevés techniques et déterminant avec précision les limites des propriétés.

CAFÉ TERRASSE

Usage temporaire extérieur à une terrasse de restaurant ou à un café, recouvert ou non, complémentaire et adjacent au bâtiment principal et où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture.

CAMPING (TERRAIN DE)

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping, des tentes, des yourtes et/ou des tipis à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CAMP FORESTIER

Ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances que l'entrepreneur forestier organise pour loger des travailleurs à son emploi lors des travaux forestiers sur les terres du domaine public.

CARAVANE

Voir roulotte

CARRIÈRE

Activité qui consiste à extraire à ciel ouvert, à des fins commerciales ou industrielles, pour satisfaire à des obligations contractuelles ou encore pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux, des produits minéraux consolidés ou meubles, conformément à la *Loi de la qualité de l'environnement*. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à l'extraction, que ce soit la taille et le broyage de la pierre, le criblage et la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule motorisé selon les exigences de dimension et d'agencement prévues au règlement de zonage en vigueur.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est en dessous du niveau du sol. Une cave ne doit pas être considérée comme un étage.

CENTRE COMMERCIAL

Regroupement de quatre (4) établissements ou plus affectés à des fins commerciales ou de services implantés dans un bâtiment principal caractérisé par la présence d'espaces de stationnement en commun, et ce, sur un même terrain.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document comportant un rapport et un plan par lequel l'arpenteur-géomètre exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelles d'un bien-fonds. Il fournit les informations relatives d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Le certificat de localisation est régi par le *Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec* (L.R.Q., c. A-23.).

CHALET EN LOCATION

Bâtiment utilisé comme résidence secondaire faisant l'objet d'un commerce d'hébergement pour les visiteurs. L'établissement est regroupé autour d'un bâtiment d'accueil et d'enregistrement et requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2).

CHEMIN FORESTIER

Voie de circulation utilisée pour l'exploitation forestière.

CHENIL

Commerce de service destiné, de façon non limitative, au logement, à l'élevage, à la garde, au toilettage, à la location ainsi qu'à la vente de chiens.

CIMETIÈRE

Endroit où sont inhumés les cadavres d'êtres humains.

CLOISON

Mur dont les deux (2) faces sont à l'intérieur de la maison.

CLÔTURE

Construction, autre qu'un mur ou un muret, mitoyen ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

La superficie occupée, en pourcentage, par tous les bâtiments et annexes par rapport à la superficie totale du terrain ou de l'emplacement.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale du terrain.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité composé d'au moins un membre du conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. Ce comité peut s'adjoindre de personnes-ressources.

COMMERCE

Signifie l'échange de biens et/ou de services et par extension, l'endroit ou l'établissement où peut se faire cet échange.

CONSEIL

Le Conseil de la Municipalité de Nominique.

CONSTRUCTEUR OU ENTREPRENEUR

Tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.

CONSTRUCTION

Tout assemblage de matériaux réunit afin de composer un élément quelconque, relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol, comprenant aussi, sans être limitatif, les affiches et panneaux réclames, les réservoirs, les pompes à essence et les stationnements. Les rénovations ou réparations ne sont pas considérées comme des constructions.

CONSTRUCTION À DES FINS DE PIÉGEAGE

Construction visée à la section III du *Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure* édicté en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chap. C-61.1).

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction détachée d'un bâtiment principal, servant à un usage accessoire à l'usage principal du terrain sur laquelle elle doit être située.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction existante ou en construction, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur, et qui respectait lors de sa construction, toutes et chacune des normes des règlements de zonage et de lotissement alors en vigueur.

CONTENEUR À DÉCHETS

Caisse de dimensions normalisées, servant à remiser les déchets à l'extérieur d'un bâtiment.

CONTIGU

Se dit d'un bâtiment uni par deux côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens.

COPROPRIÉTÉ

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie privative et une quote-part des parties communes.

CORRECTION

Opération cadastrale qui vise à corriger un ou plusieurs éléments d'un plan cadastral, le tout conformément à la loi.

COUPE D'ASSAINISSEMENT (COUPE SANITAIRE)

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insecte ou de maladie.

COUPE DE CONVERSION

Élimination par coupe totale de toutes les tiges n'ayant aucune valeur économique et remplacement par des plantations d'essences de valeur commerciale. On entend aussi par coupe de conversion une coupe visant le remplacement d'un type de peuplement par un autre comme un peuplement de feuillus qui serait remplacé par un peuplement de conifères.

COUPE DOMESTIQUE

Abattage d'arbres représentant cent (100) mètres cubes.

COUPE FORESTIÈRE

Abattage d'arbres représentant cent (100) mètres cubes.

COUPE TOTALE

L'abattage ou la récolte dans un peuplement d'arbres de plus de 75 % des tiges mesurant 15 centimètres et plus de diamètre à la souche, et ce, par parcelle d'un hectare.

COUR ADJACENTE AU PARC LINÉAIRE ANTOINE-LABELLE

Espace compris entre l'emprise du parc linéaire Antoine-Labelle et le mur du bâtiment principal faisant face audit parc ainsi que le prolongement de ce mur vers les limites du terrain perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires à l'emprise du parc linéaire Antoine-Labelle.

COUR

Espace sur un emplacement où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE

Espace de terrain compris entre la ligne arrière d'un emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Sur un lot ou un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue ou n'est pas située la façade principale du bâtiment.

COUR AVANT

Espace de terrain compris entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant de l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Sur un lot ou un terrain d'angle et sur un lot ou terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du lot ou terrains bornés par une rue.

COUR AVANT EXCÉDENTAIRE

Espace de terrain compris entre l'alignement de construction avant et le mur du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain. Lorsque non spécifié au présent règlement, le terme « cour avant » désigne tout l'espace compris dans la cour avant réglementaire et dans la cour avant excédentaire.

COUR INTÉRIEURE

Espace de terrain à ciel ouvert situé sur le même terrain que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

COUR LATÉRALE

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain.

Figure 1 – Cours selon les types de terrains

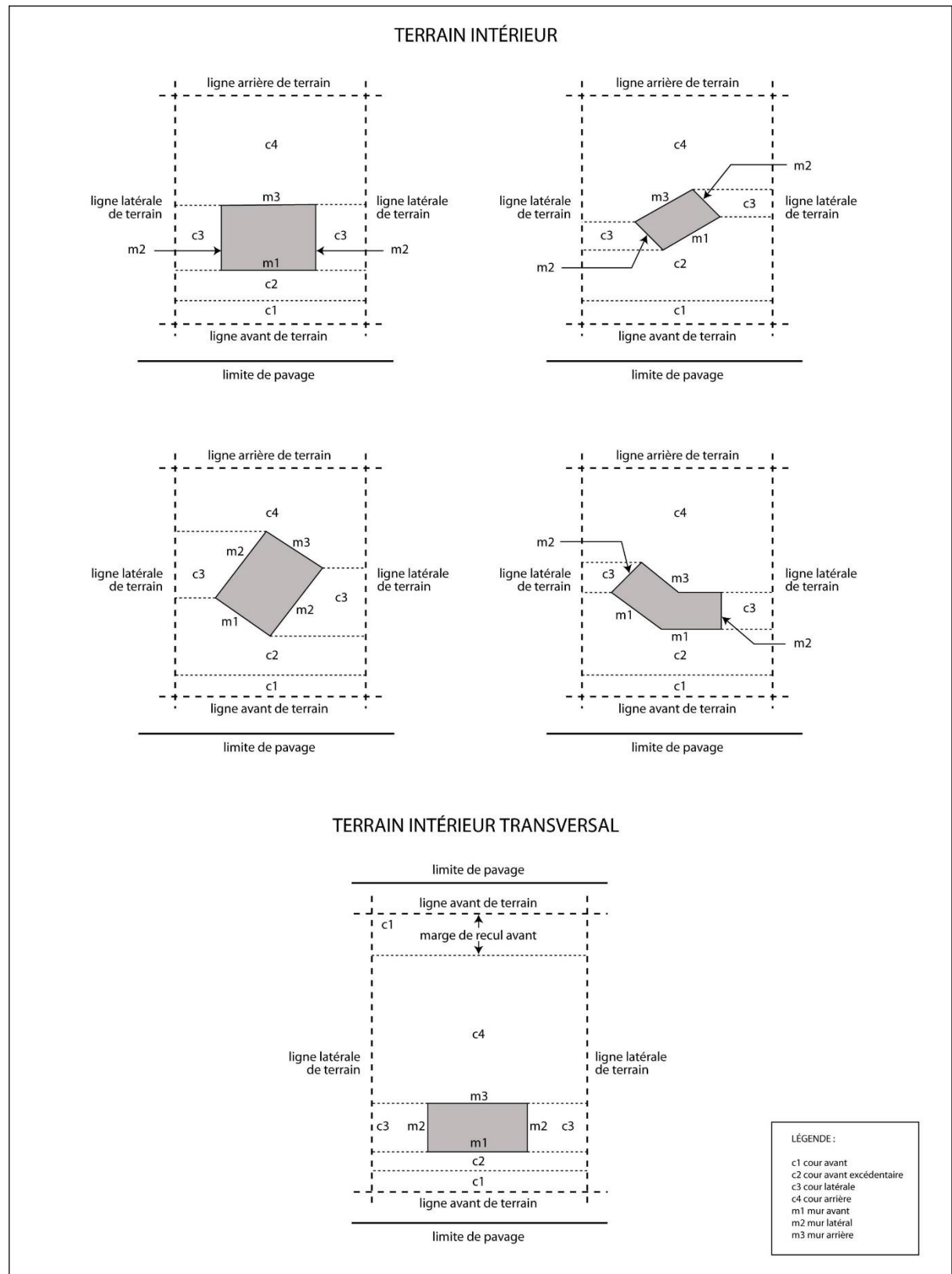


Figure 1 – Cours selon les types de terrains (suite)

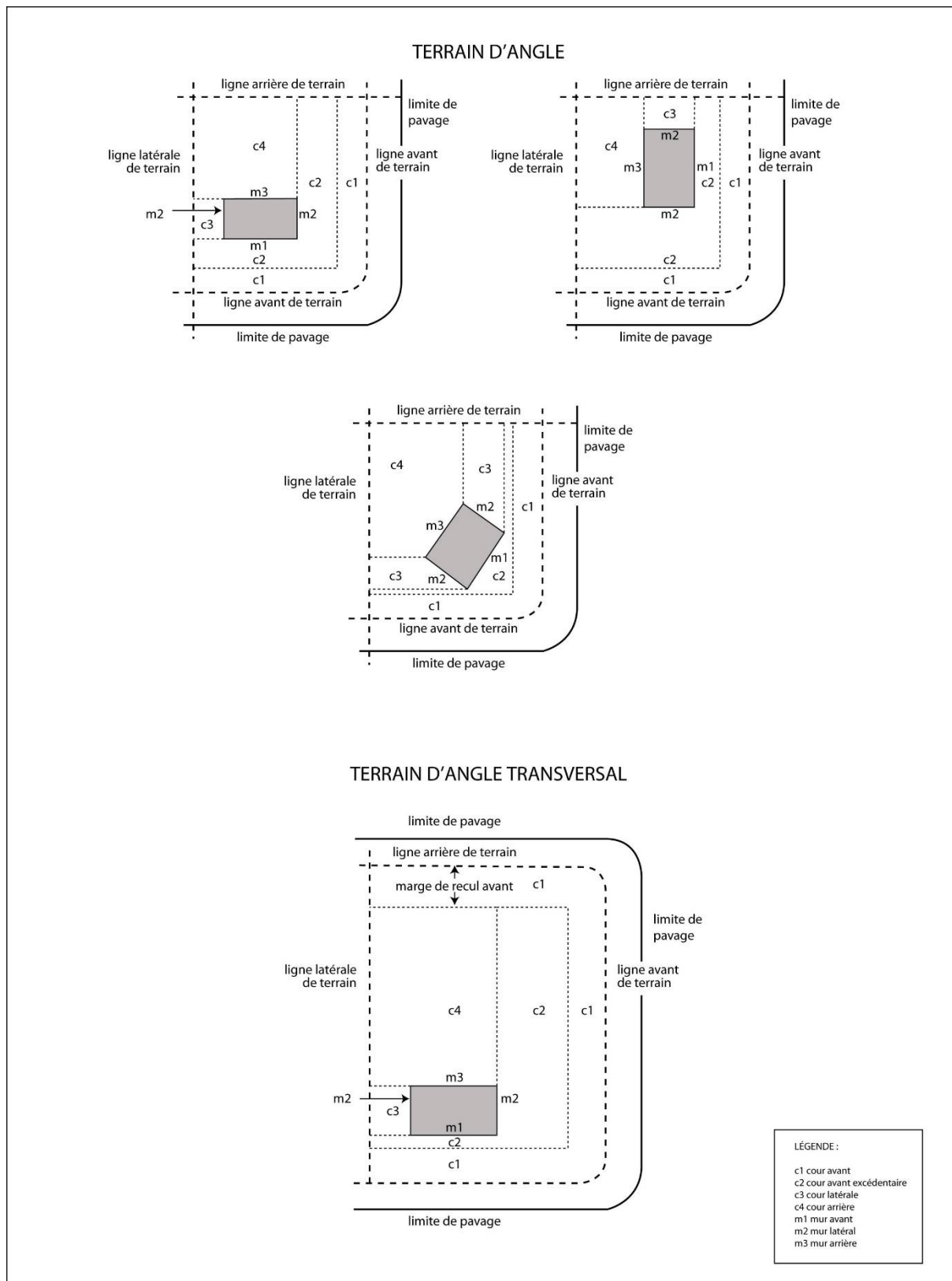


Figure 1 – Cours selon les types de terrains (suite)

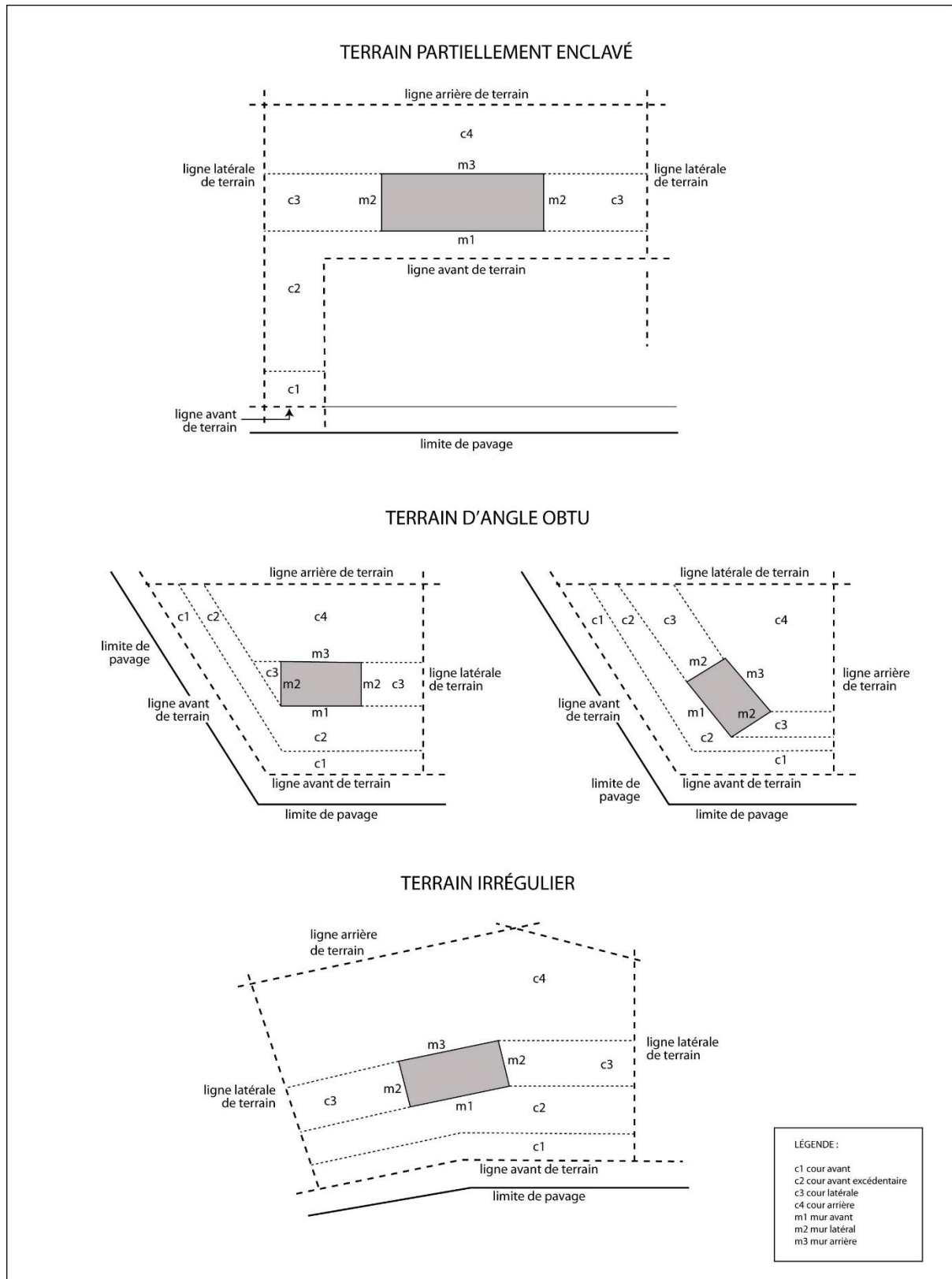
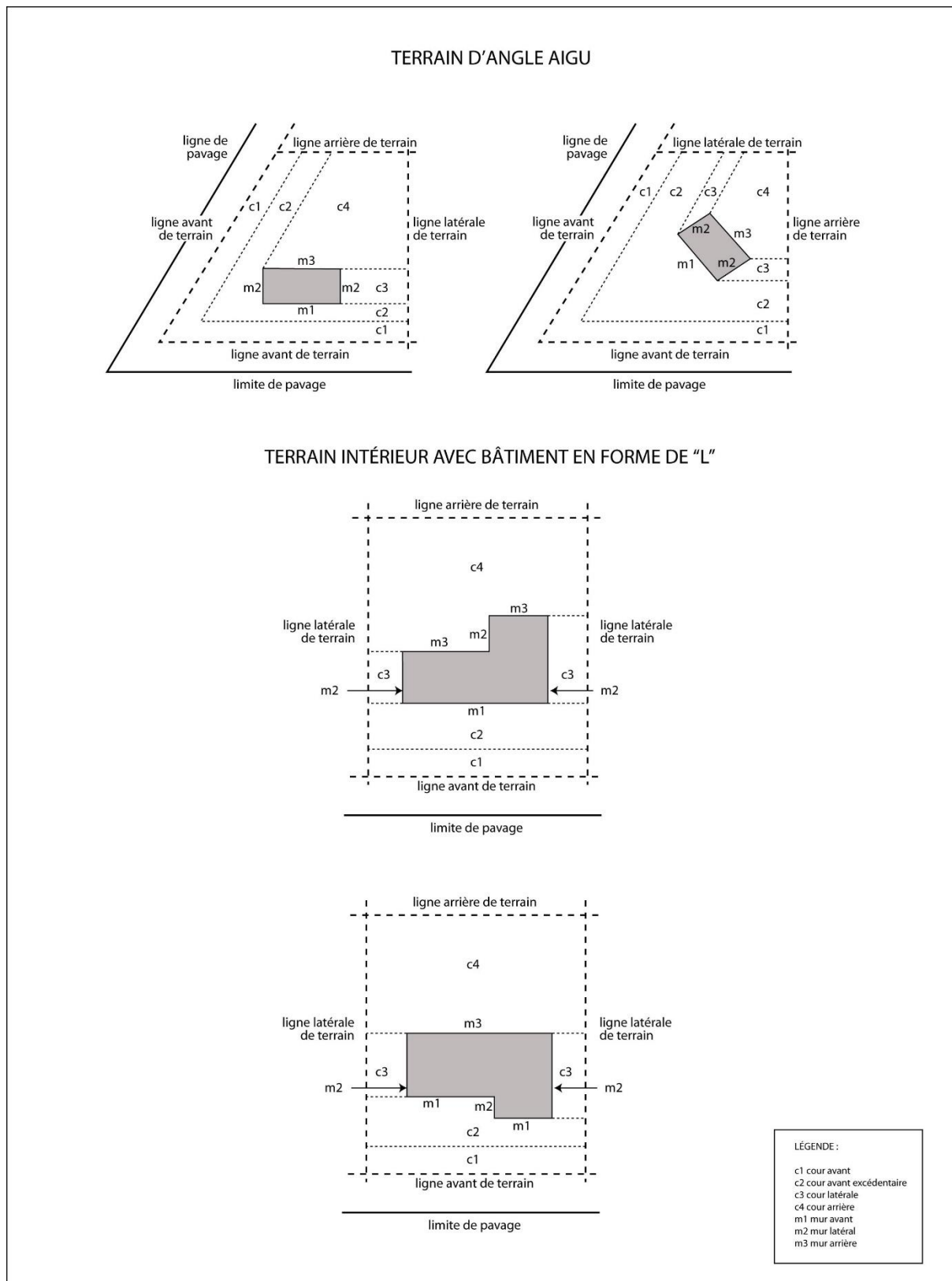
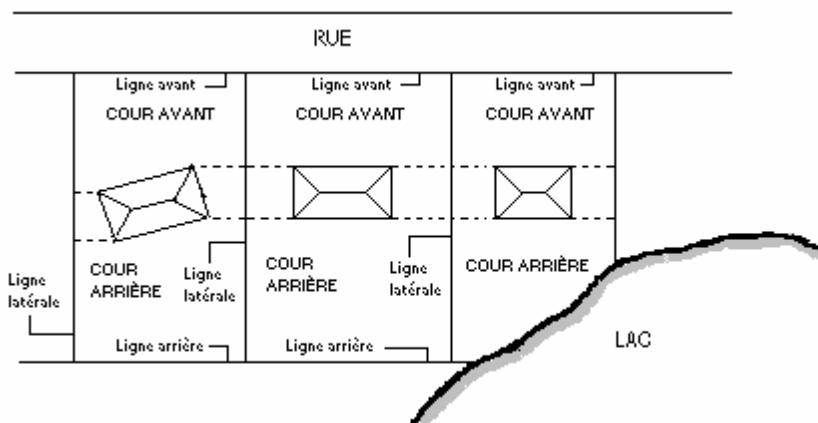


Figure 1 – Cours selon les types de terrains (suite)





COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent ; sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans le présent règlement.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Lieu d'écoulement naturel non continu d'une masse d'eau de ruissellement répondant aux caractéristiques suivantes : l'écoulement s'effectue dans un canal identifiable.

COUR DE RÉCUPÉRATION

Endroit où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques en état de servir ou non, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

COUVERT VÉGÉTAL NATUREL

Terrain occupé par une couverture forestière comprenant les arbres, les arbustes et les herbes non entretenus.

CUL-DE-SAC

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique et dont le raccordement n'est pas prévu.

D

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉCHETS DANGEREUX

Déchets dangereux au sens du *Règlement sur les déchets dangereux* (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985 ; après refonte : R.R.Q., c. Q-2, r.12.1).

DÉCHETS SOLIDES

Déchets solides au sens du *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14).

DEMI-ÉTAGE

Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 mètres n'est pas moindre que quarante (40 %) pour cent et pas plus de soixante-quinze (75 %) pour cent de la superficie du rez-de-chaussée.

DENSITÉ BRUTE

Rapport entre un nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics. Pour une même surface, une densité à l'hectare brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre un nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

DÉROGATOIRE

Non conforme au présent règlement.

DÉROGATOIRE ; USAGE

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à l'usage permis dans la zone où il est exercé.

DÉROGATOIRE ; OUVRAGE, CONSTRUCTION OU BÂTIMENT

Un ouvrage, une construction ou un bâtiment est dérogatoire lorsque ses dimensions, sa localisation, sa finition, son mode de construction ou tout autre élément ne sont pas conformes à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à tout objet autre que les usages.

DÉROGATOIRE ; TERRAIN OU LOT

Un terrain ou un lot est dérogatoire lorsque sa superficie ou ses dimensions ne sont pas conformes à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à ces objets.

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion, qui déclenche automatiquement un signal et est relié à un système d'alarme et/ou à une centrale.

DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour appliquer la réglementation d'urbanisme et diriger tout un chacun de ses représentants autorisés.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Prescription qui fait exception à une (1) ou plusieurs règles d'application générale.

DIVISION

Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble, le tout conformément à la loi.

DROITS ACQUIS

Droit reconnu à un usage, une construction ou terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

E

Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combiné ou non aux eaux ménagères.

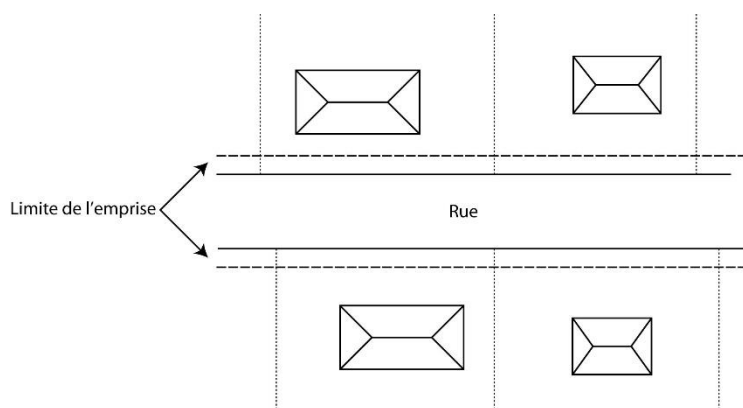
ÉDIFICE PUBLIC

Tout bâtiment appartenant aux gouvernements municipal, régional, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux commissions scolaires ou aux fabriques ou évêchés et seulement lorsque l'activité dans ledit bâtiment est exercée par le ou les gouvernements susdits, ou organismes susdits.

EMPRISE

Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

Figure 2 – Emprise



EMPLACEMENT

Terrain comprenant un ou plusieurs lots adjacents ou parties de lots adjacentes, formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal.

ENGRAIS DE FERME

Comprends le fumier, le lisier et le purin.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole), toute lumière ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain ;
- Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables ;
- Est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas :

- Les écrits, représentations, emblèmes ou drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine d'une superficie inférieure à 0,5 m² ;
- Les sculptures et les monuments commémoratifs ;
- Les plaques ou enseignes non lumineuses apposées à plat sur un bâtiment et ne mesurant pas plus de 0,186 m² ;
- Les enseignes temporaires placées sur les chantiers de construction dont la superficie est inférieure à 2 m² ;
- Les affiches ou enseignes municipales, provinciales ou fédérales sur les voies publiques ;
- Les affiches ou enseignes d'intérêt politique en période électorale ou référendaire seulement selon une loi du Canada ou du Québec.

On distingue les types d'enseignes suivants :

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne destinée à diriger les personnes ou à informer le public des services, attraits et activités dans un lieu donné et dont l'initiateur est une association à but non lucratif et/ou une instance gouvernementale (municipalité, MRC, entreprise mandatée par une ou plusieurs municipalités et/ou MRC, association de propriétaires d'un lac, chambre de commerce, corporation de développement économique).

ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Enseigne non conforme au règlement de zonage.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne donnant les noms et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou les noms et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE PORTATIVE

Toute enseigne montée ou fabriquée commercialement sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE EN PROJECTION

Toute enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Toute enseigne autoportante où le support couvre moins de la moitié de l'aire de l'enseigne.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement. Elle sert à annoncer des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels : chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.

ENSEIGNE (aire d'une enseigne) :

Surface délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses surfaces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, à condition que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas 80 centimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée dans le calcul de l'aire de l'enseigne.

ENSEIGNE (hauteur d'une enseigne) :

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support et le niveau du sol adjacent.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique ou privée et un terrain situé en bordure. L'accès peut aussi se faire entre une voie publique ou privée et un terrain en bordure ou non d'un fossé.

ENTREPOSAGE

Entreposer, stocker, de la marchandise à un emplacement servant de lieu de dépôt.

ENTRETIEN USUEL

Travaux de réparation en vue de maintenir dans son état original. L'entretien usuel exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment.

ÉOLIENNE

Dispositif destiné à convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique. Les éoliennes sont composées de pales en rotation autour d'un rotor et actionnées par le vent et d'un bâti de support ou tour.

ÉPANDAGE

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

ESCALIER

Suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à un autre.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment.

ESCALIER DE SAUVETAGE (OU DE SECOURS)

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Voir case de stationnement

ESPACE LIBRE

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc.

ESPACE NATUREL

Pourcentage correspondant à la superficie de terrain occupée par une couverture forestière comprenant les arbres, les arbustes et les herbes.

ESPACE DE CHARGEMENT

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contiguë à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérées comme commerciales les essences forestières apparaissant au tableau ci-dessous. Elles sont de plus classifiées selon les catégories indiquées.

CATÉGORIE 1, dont le diamètre minimal à la hauteur de souche est de 16 centimètres
Épinette Pin gris Pin rouge Mélèze Sapin baumier

CATÉGORIE 2, dont le diamètre minimal à la hauteur de souche est de 24 centimètres		
Résineux	Feuillus durs	Peupliers
Pin blanc Pruche de l'Est Thuya de l'Est	Bouleau blanc Bouleau jaune Cerisier tardif Chêne Érable à sucre Érable rouge Frêne Hêtre américain Noyer Orme Tilleul d'Amérique	Peuplier à grandes dents Peuplier baumier Peuplier faux-tremble

ÉTABLISSEMENT

Immeuble ou partie d'immeuble servant à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise commerciale, publique ou parapublique.

ÉTABLISSEMENT HÔTELIER

Établissement où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour avec ou sans service spécialisé, tel que les hôtels, les motels, les maisons de touristes, les auberges et les pourvoiries.

ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage d'animaux.

ÉTABLISSEMENT PRÉSENTANT DES SPECTACLES À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Établissement où des boissons alcoolisées sont vendues et consommées, et qui présente des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus, ou autres spectacles sur place ou sur écran à caractère érotique.

ÉTAGE

Espace habitable d'un bâtiment, autre que la cave, le sous-sol et le grenier, et dont plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher à au moins deux virgule vingt-huit (2,28) mètres de hauteur comprise entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, et s'étendant sur plus de soixante-quinze (75 %) pour cent de la surface totale du rez-de-chaussée. La cave, le sous-sol et les blocs-services situés sur le toit d'un immeuble ne sont pas considérés comme des étages.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

ÉTAGE PREMIER

Étage le plus élevé dont le niveau se trouve à deux mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

ÉTALAGE

Exposition sur la propriété privée de produits de consommation à l'extérieur d'un bâtiment pendant la période d'ouverture du commerce.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Différentes méthodes d'abattages de plus de 30 mètres cubes d'arbres.

EXTENSION

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol ou un usage, sans qu'il y ait construction.

EXTRACTION

Activité consistant en le retrait, à ciel ouvert ou souterrain, des matières minérales du site où elles sont enfouies. Sont inclus les mines, carrières, gravières, sablières et tourbières et les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

F

FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou une voie d'accès privée et portant la numérotation civique, où se situe habituellement l'entrée principale de ce bâtiment et possédant les caractéristiques architecturales les plus distinctives.

FAMILLE OU MÉNAGE

Ensemble de personnes qui habitent le même logement.

FONDATION

Ensemble des parties inférieures ou souterraines d'une construction, sous le rez-de-chaussée et en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : semelle de béton et murs de fondation. Les pieux ne sont pas considérés comme étant une fondation.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 km².

FRONTAGE D'UN TERRAIN

Longueur de toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique ou privée ou un lac ou un cours d'eau.

G

GABIONS

Contenants rectangulaires faits de treillis métallique et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables.

GALERIE

Plate-forme pouvant être couverte et/ou grillagée, de plain-pied avec une entrée d'un bâtiment. Une galerie communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et comporte un escalier extérieur.

GARAGE

Annexe ou bâtiment accessoire fermé sur quatre (4) côtés, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage de véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire annexé ou détaché servant à remiser les automobiles destinées à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal et ayant une ou plusieurs portes permettant l'accès à une ou plusieurs automobiles.
Le garage est considéré privé lorsqu'il n'est pas utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

GARAGE PUBLIC

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un garage privé, destiné à servir ou servant au remisage, à la réparation, au lavage de véhicules.

GAZEBO

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, amovible ou non, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre, plexiglas, polymère ou autres matériaux rigides ou semi-rigides similaires ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure. Sont synonymes de « gazebo » les pavillons, kiosques à jardin et rotondes.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE DU PASSANT

Endroit où l'on fait la location de chambres meublées à une clientèle de passage et à laquelle on ne peut servir que le petit déjeuner.

GRAVIÈRE

Voir sablière

GRENIER

Partie inhabitable du bâtiment situé entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Tableau qui indique les spécifications autorisées dans une zone particulière en plus des normes spéciales s'appliquant à chaque zone.

H

HABITATION

Tout bâtiment principal comprenant un (1) ou plusieurs logements.

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant un seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Groupe d'habitations reliées entre elles en tout ou en partie par les murs latéraux mitoyens à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Chaque groupe d'habitations unifamiliales en rangée doit comporter au minimum trois (3) et au maximum six (6) unités d'habitations.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment à deux (2) logements pourvu d'entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de trois (3) habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION BIFAMILIALE (MAISON DE VILLE)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations avec entrées séparées, dont chaque unité bénéficie d'au moins deux (2) étages.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE (MAISON DE VILLE)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales (maison de ville), réunies entre elles par un mur mitoyen.

HABITATION TRIFAMILIALE (MAISON DE VILLE)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de trois (3) habitations avec entrées séparées, dont chaque unité bénéficie d'au moins deux (2) étages.

HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment de deux (2) ou trois (3) étages érigés sur un terrain, composé de trois (3) logements et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés du bâtiment soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment de quatre (4) logements et plus d'un (1) ou plusieurs étages, dont l'accessibilité se fait au moyen d'une ou plusieurs entrées communes ou séparées et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux (2) habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Figure 3 – Types d'habitations

UNIFAMILIALE



Isolée



Jumelée



En rangée

BIFAMILIALE



Isolée



Jumelée



En rangée

TRIFAMILIALE



Isolée



Jumelée

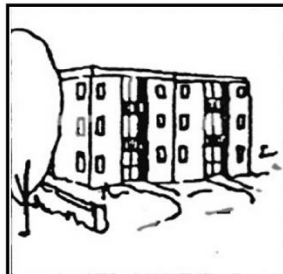


En rangée

MULTIFAMILIALE



Isolée



Jumelée



En rangée

HAIE

Plantation faite d'arbustes dont les plants sont espacés l'un de l'autre par un intervalle maximum de 55 centimètres.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

En étages : Le nombre d'étages du bâtiment.

En mètres : La distance verticale mesurée entre le niveau moyen du sol en façade et en arrière du bâtiment, après terrassement, et un plan horizontal passant par :

- 1) La partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat ;
- 2) Le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte du toit dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en coupe.

Les clochers, les cheminées et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

HÔTEL

Établissement commercial pouvant offrir des facilités d'hébergement, de réception, de divertissement et de restauration incluant toutes les commodités de ces services.

I

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau, une limite municipale et/ou des voies ferrées.

ÎLOT DE POMPES

Un îlot de pompes comprend une ou des pompes à essence et la base en béton sur laquelle elles reposent si celle-ci est surélevée par rapport à la voie de circulation.

IMMEUBLE

Bien que l'on ne puisse déplacer ou que la loi considère comme tel, désigne tout bâtiment, construction ou terrain.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDUSTRIE LÉGÈRE

Activité liée à la transformation de produits qui ne nécessitent pas d'isolement en raison de leur peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu.

INDUSTRIE MOYENNE

Établissement industriel dont les opérations sont exercées principalement à l'intérieur, mais parfois à l'extérieur.

INDUSTRIE LOURDE

Établissement industriel générant des nuisances telles que la circulation lourde, le bruit, de la fumée et/ou de la poussière.

INSPECTEUR EN BÂTIMENTS

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour appliquer la réglementation d'urbanisme et relevant du directeur du Service de l'urbanisme.

INSPECTEUR RÉGIONAL

Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle pour administrer et faire appliquer le règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

ISOLÉ

Se dit d'un bâtiment non relié à un autre par un mur mitoyen.

ISSUE DE SECOURS

Partie du bâtiment qui permet l'évacuation des personnes de l'aire de plancher qu'elles occupent à une voie publique ou à un espace extérieur protégé d'une exposition au feu directement ou par le biais d'un escalier de sauvetage.

J

JEUX D'ENFANTS (ÉQUIPEMENTS DE)

Construction destinée essentiellement à l'amusement et au divertissement des enfants incluant de façon non limitative les balançoires, les modules de jeux et les maisonnettes.

JUMELÉ

Se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment.

K

KIOSQUE

Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales. Cette construction sommaire est non chauffée, non isolée, n'a qu'un seul étage, n'est pas pourvue de fondation.

L

LAC

Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

LAC ARTIFICIEL

Toute étendue d'eau artificiellement créée ayant une superficie supérieure à 15 mètres carrés, alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources et ayant un émissaire. Les étendues d'eau créées artificiellement ayant une superficie inférieure à 15 mètres carrés sont considérées comme des bassins d'eau.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT

Distance comprise entre les murs latéraux opposés les plus éloignés. Mesure définie dans le règlement de zonage pouvant être constituée de plusieurs murs parallèles à la ligne de

construction. Le mur le plus éloigné de la ligne de construction ne pouvant être situé à une distance représentant plus de 50 % de la profondeur du bâtiment.

LARGEUR D'UN TERRAIN

Voir frontage de lot

LARGEUR D'UNE RUE

Largeur d'emprise ou distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

LARGEUR MOYENNE MINIMUM

Distance moyenne entre les lignes latérales d'un emplacement.

LAVE-AUTO

Établissement disposant d'un appareillage effectuant le lavage des automobiles.

LIEU D'ÉLIMINATION

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne qui sert à délimiter une propriété ou un terrain.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite de l'emprise d'une rue.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne séparant deux (2) terrains contigus faisant face à une même rue.

LIGNE DE LOT

Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain. Cette délimitation est effectuée par un arpenteur-géomètre.

LIGNE DE RUE

Ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique.

LIGNE D'UN EMPLACEMENT

Ligne qui sert à délimiter une parcelle de terrain pouvant servir à un usage principal.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;
- b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

- d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a) et/ou à l'aide du « tableau 1 » relatif aux cotes altimétriques de la ligne des hautes eaux ci-dessous :

Tableau 1.

Nom du lac	Stat. No	Repère No	Coordonnées (Lat./Long.)	Lieu de repère	Altitude du repère (m)	Altitude de la LHE (m)
Grand lac Nominique	8	M02KM006	46°23'47.3 74°59'19.3	- Ch. Tour du Lac	255,04	248,86
	9	M02KM005	46°26'54.2 75°00'24.2	- Ch. des Tilleuls	251,28	
Lac Blanc	5	M02KM009	46°21'19.3 74°58'53.0	- Ch. des Sternes	289,16	287,81
Lac des Grandes Baies	2	M02KM001	46°21'37.8 75°05'04.1	- Descente pub.	265,11	264,88
	6	M02KM004	46°23'20.2 75°07'04.8	- Ch. des Sizerins	266,23	
Lac Lesage	1	M02KM003	46°18'38.5 75°01'14.7	- Pont de l'île	255,63	252,67
Lac Saint-Joseph	7	M02KM002	46°24'32.0 75°02'10.1	- Descente pub. lac Ste-Marie	257,40	256,52
Lac Sainte-Marie	10	M02KM002	46°21'21.0 75°02'13.9	- Descente pub.	257,40	256,38
Petit lac Nominique	4	M02KM008	46°21'53.5 74°59'53.0	- Ch. des Grives	261,52	248,63
	3	M02KM007	46°21'21.0 75°02'13.9	- Ch. des Geais Bleus	266,58	

[Septembre 2002, Hémisphères consultants]

LIT

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent de manière intermittente ou continue.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Pour un milieu humide isolé, le littoral définit la partie du milieu humide qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du milieu humide. Lorsqu'un milieu humide est en lien hydrologique (riverain) avec un lac ou un cours d'eau, ce milieu humide est considéré comme faisant partie du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

LOGEMENT

Pièce ou un ensemble de pièces, situées à l'intérieur d'un bâtiment, conçues, disposées, équipées et construites de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans lesquelles une personne ou un groupe de personnes peut établir son domicile. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines et roulottes.

LOGEMENT ACCESSOIRE

Une (1) pièce ou suite de pièces dans un bâtiment ayant une entrée distincte ou la même entrée et pourvues des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson ou dont l'installation est prévue et destinée à servir de logement.

LOT

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

LOT DISTINCT

Lot ou terrain déposé et enregistré au service du cadastre.

LOT ORIGINAIRES

Lot décrit au cadastre originaire du territoire.

LOTISSEMENT

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

M

MAÇONNERIE

Massif constitué de briques, pierres, blocs de béton, briques creuses ou d'autres éléments ou matériaux similaires posés, élément par élément et agglutiné par du mortier. Le béton monolithe ordinaire ou armé, à fini texturé, doit être considéré comme de la maçonnerie.

MACHINERIE LOURDE

Équipement ou véhicule d'une masse de plus de deux tonnes métriques (2 tm) généralement motorisé servant à des travaux de voirie, terrassement et autres similaires et comprenant, à titre indicatif : béliet ou pelle mécanique, rétrocaveuse, etc.

MAGASIN

Voir COMMERCE.

MAISON D'HABITATION (pour l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs)

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment ou partie d'un bâtiment autre qu'un hôtel où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas. Ces chambres ne peuvent être pourvues d'appareils servant à cuisiner individuellement ou en commun.

MAISON DE PENSION

Bâtiment autre qu'un hôtel où en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à des personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leurs familles. Une maison de pension comprend la location d'au moins quatre (4) chambres.

MAISON MOBILE

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et être desservi par des services publics ou communautaires. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de trois mètres et demi (3,5) une longueur minimale de neuf (9) mètres.

MAISON MODULAIRE (PRÉ-USINÉE OU PRÉFABRIQUÉE)

Habitation fabriquée à l'usine, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

MARCHÉ AUX PUCES

Espace commercial administré comme une unité, accessible au public et où se tient une vente périodique de denrées alimentaires, de marchandises générales et/ou de services personnels par différents marchands.

MARGE DE REcul

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Distance minimale comprise entre la ligne arrière du terrain et la ligne de construction et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la Municipalité.

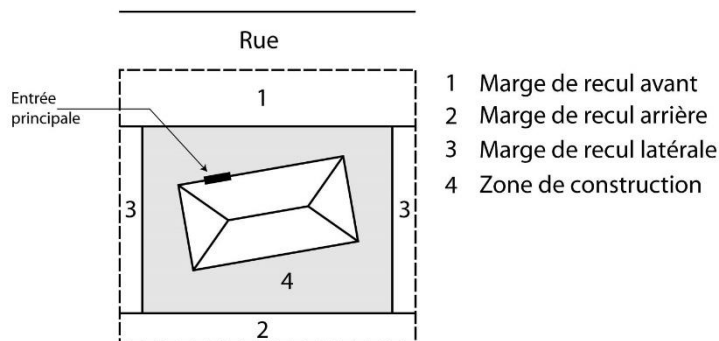
MARGE DE REcul AVANT

Distance minimale comprise entre la ligne avant du terrain et l'alignement de construction et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la Municipalité.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Distance minimale comprise entre les lignes latérales du terrain et les lignes de construction et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la Municipalité.

Figure 5 – Marges de recul



MARINA

Établissement destiné à l'amarrage de cinq (5) embarcations et plus et comprenant des équipements tels un stationnement, une capitainerie, un poste de ravitaillement en essence, une aire d'entreposage de bateaux, une rampe de mise à l'eau et autres équipements similaires.

Les marinas sont de deux types :

- Le type local, qui compte moins de dix (10) emplacements pour les embarcations et un maximum de deux (2) emplacements pour les hydravions ;
- Le type régional, qui compte plus de dix (10) emplacements pour les embarcations et plus de deux (2) emplacements pour les hydravions.

MARQUISE

Construction non fermée en forme de toit en porte-à-faux sur le mur ou appuyée sur des poutres, protégeant une porte, un perron, une galerie, un balcon ou un îlot de pompes à essence ou à gaz.

MARTELAGE

Marquer les arbres qui doivent être abattus.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRE LIGNEUSE

Plante dont la tige lignifiée est rigide, par opposition à un herbacé. La matière ligneuse est de la nature du bois.

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante (40 %) pour cent de celle du plancher immédiatement au-dessous, entre quarante (40 %) pour cent et soixante-quinze (75 %) pour cent de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage (1/2) et plus de soixante-quinze (75 %) pour cent un (1) étage.

MILIEU HUMIDE

Un milieu humide est un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore être résulté par un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides, ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les milieux humides se définissent comme suit :

Étang : étendue d'eau, présente pratiquement toute l'année, reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes ;

Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain ;

Marécage : les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou sont caractérisés par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous ;

Tourbière : emplacement caractérisé par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique, il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

MILIEU HUMIDE EN LIEN HYDROLOGIQUE

Un milieu humide en lien hydrologique au sens de *La Loi sur la qualité de l'environnement* LRQ chapitre Q-2 et du *règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), et leurs modifications.

MILIEU HUMIDE ISOLÉ

Un milieu humide isolé au sens de *La Loi sur la qualité de l'environnement* LRQ chapitre Q-2 et du *règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), et leurs modifications.

MINI-ENTREPÔT

Bâtiment accessoire au principal où l'on entrepose des biens spécifiquement à l'intérieur de celui-ci pour un temps limité.

MITIGATION

Est utilisée pour désigner des systèmes moyens et mesures d'atténuation d'impacts négatifs pour l'environnement avoisinant.

MODERNISER

Remplacer ce qui est vétuste ou obsolète par des constructions, des installations et/ou des équipements modernes.

MODIFICATION

Tout changement ou transformation d'un bâtiment ou d'une construction ou de sa structure ou tout changement d'usage.

MOTEL

Établissement d'hébergement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobiles. Un complexe de copropriété hôtelière ne constitue pas un motel au sens de la présente définition.

MORTIER

Relativement à la construction en maçonnerie, pâte composée essentiellement de ciment, de chaux ou de gypse et d'agrégat, servant à agglutiner les éléments de la maçonnerie.

MUNICIPALITÉ

La municipalité de Nominique.

MUR ARRIÈRE

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci, faisant face à une rue publique ou privée. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur un empattement ou une semelle de fondation, et dont une partie est située en dessous du niveau du sol ou en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie ou de bois (ou d'autre matériau) qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore ou à supporter un talus.

MUR LATÉRAL

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus ou jumelés. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET

Petite muraille construite en pierre, béton, maçonnerie ou dormant de chemin de fer.

N

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation moyenne des niveaux géodésiques d'un terrain, mesurés le long de la fondation, du côté de la façade du bâtiment principal, après le terrassement.

Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur de bâtiment :

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour les véhicules ou piétons.

Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur des ouvrages autres qu'un bâtiment :

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol dans un rayon de cinq mètres de l'ouvrage à construire ou à installer; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées.

NOUVELLE UTILISATION DU SOL

Tout changement, soit de la nature d'un usage exercé sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit de la nature d'un bâtiment érigé sur un terrain, soit de la superficie totale ou partielle de plancher d'un bâtiment.

O

OCCUPATION MIXTE

Voir usage mixte

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une nouvelle division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (1977, L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois*.

OPÉRATION D'ENSEMBLE

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

OUVRAGE

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

OUVERTURE

Tout vide aménagé ou percé dans la construction : arche, baie vitrée, chatière, embrasure, fenêtre, guichet, jour, judas, lucarne, œil-de-bœuf, porte, soupirail, trappe, vasistas, etc.

P

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un service, un produit, un divertissement ou une activité menée, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

PARC

Étendue de terrain aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs et équipée pour servir à la promenade, à la détente, au repos et/ou au jeu et comprenant ou non des bâtiments et équipements nécessaires à ces fins.

PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

Parc régional de la MRC d'Antoine-Labelle constitué par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique, incluant les surlargeurs, qui s'étend de la limite du territoire de la municipalité de La Macaza au territoire de la Ville de Mont-Laurier, en passant par les territoires des municipalités de Rivière-Rouge, Nominigüe, Lac-Saguay, Beaux-Rivages, Kiamika et Val-Barrette totalisant approximativement 88 kilomètres.

PASSAGE PIÉTONNIER

Allée, voie ou passage public réservé à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes, à l'exclusion de tout véhicule moteur ; dans certains cas, les bicyclettes peuvent y être prohibées.

PATIO

Voir galerie

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Les îlots déstructurés ne peuvent être assimilés au périmètre d'urbanisation.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme basse à l'extérieur d'une porte d'entrée située au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment, munie d'un petit escalier extérieur.

PIÈCE HABITABLE

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant au règlement de construction.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

PEUPEMENT DE RÉSINEUX DE CATÉGORIE 1

Peuplement constitué à plus de soixante-quinze pour cent (75 %) d'arbres d'essences résineuses de catégorie 1.

PEUPEMENT DE FEUILLUS DE CATÉGORIE 2

Tout peuplement forestier excluant les peuplements de résineux de catégorie 1.

PEUPEMENT DÉGRADÉ (VOLUME)

Peuplement ayant moins de soixante-dix (70) mètres cubes solides par hectare de volume de bois marchand.

PISCINE

Construction comprenant un bassin extérieur ou intérieur, permanente ou temporaire, ayant une profondeur de plus de 0,6 mètre pouvant être remplie d'eau et conçue pour la natation ou autres divertissements aquatiques.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente.

PLAN CADASTRAL

Plan montrant le fractionnement total ou partiel d'un lot au moyen d'un numérotage particulier déposé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

PLAN DE LOCALISATION

Plan illustrant la localisation de l'ensemble des bâtiments ou autres ouvrages par rapport aux limites de propriété.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant un projet de subdivision ou de morcellement d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains.

PLAN DE ZONAGE

Dessin à l'échelle illustrant la division du territoire en plusieurs zones. Ce dernier fait partie intégrante du règlement de zonage.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan démontrant un levé à jour incluant les constructions projetées et existantes, le cas échéant, ainsi que leur implantation respective. Les niveaux, distances, superficie, etc. doivent être indiqués et être à l'échelle.

PLAN D'URBANISME

Instrument de planification visant l'ensemble du territoire de la municipalité de Nominingue, constitué de documents écrits, graphiques et cartographiques, adopté au moyen d'un règlement du conseil. Le plan d'urbanisme a pour objet d'établir, en fonction des besoins locaux, des divers types de potentiel, des contraintes du milieu et des choix effectués par le conseil municipal, les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol, c'est-à-dire la répartition spatiale des diverses fonctions rurales auxquelles le sol est destiné et les densités d'occupation du sol.

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace ouvert.

PLANTATION

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station ou le terrain, dans le but de produire de la matière ligneuse.

PLATE-FORME

Structure horizontale en bois ou en béton au niveau du sol ou surélevée.

PNEU HORS D'USAGE

Bandage déformable et élastique, en caoutchouc, ou autre matière, destiné à être fixé à la jante des roues de certains véhicules et qui n'est pas utilisé sur une jante de véhicule.

PORCHE

Lieu couvert en avant de la porte d'entrée d'un bâtiment ; synonyme : vestibule extérieur.

PORTE-À-FAUX

Partie d'un ouvrage, d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui.

PORTIQUE À BATEAU

Structures sur pilotis sans toit destinées à soutenir un seul bateau hors de l'eau. Cette construction n'est pas rattachée à un quai autre qu'un quai autorisé par le présent règlement.

POSTE D'ESSENCE

Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement et au fonctionnement des véhicules moteurs. Le terme « poste d'essence » inclut les gaz-bars, les libres services et les stations-service.

POURVOIRIE CONCESSIONNAIRE

Pourvoirie qui détient des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chap. C-61.1).

POURVOIRIE PERMISSIONNAIRE

Pourvoirie qui ne détient pas des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chap. C-61.1) à l'exception d'un droit concédé sur un lac de moins de 20 hectares (petit lac aménagé).

PRISE D'EAU POTABLE

Les prises d'eau potable sont celles qui alimentent un réseau d'aqueduc collectif, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) ou un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

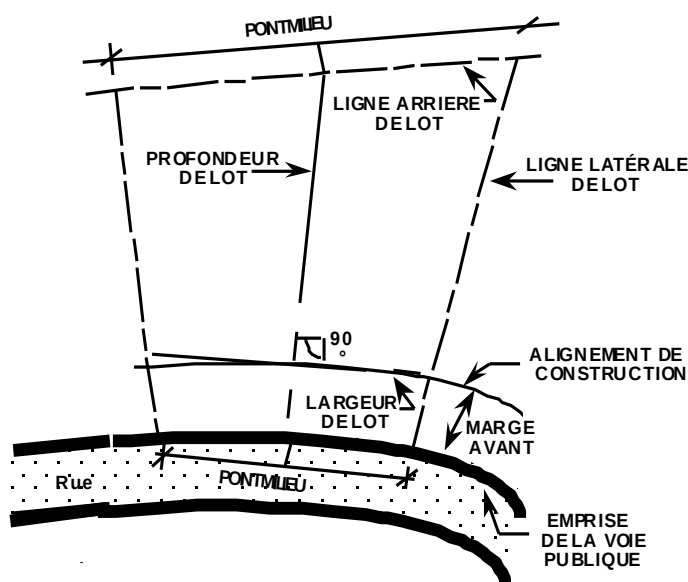
PROFONDEUR D'UN TERRAIN

La profondeur doit être calculée entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière. Dans le cas où le terrain est riverain d'un cours d'eau, la profondeur de ce terrain doit être calculée perpendiculairement à la ligne naturelle des hautes eaux de ce cours d'eau.

PROFONDEUR MOYENNE

Distance horizontale moyenne entre deux (2) lignes parallèles dont l'une correspond en moyenne à la ligne avant et l'autre correspond en moyenne à la ligne arrière.

Figure 6 – Profondeurs de lot



PROJET INTÉGRÉ

Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux d'un ou plusieurs usages localisés en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

PROMOTEUR

Personne physique ou morale qui réalise des transactions de vente ou d'achat de terrains.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s) ou ensemble de lots ou de plusieurs parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Q

QUAI

Construction accessoire constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisée sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage d'une embarcation.

QUAI PRIVÉ

Quai réservé à l'usage exclusif des occupants d'une propriété où l'on retrouve un bâtiment principal.

QUAI COMMUNAUTAIRE

Quai privé dont l'usage s'étend de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Usage étendu à tout usager à qui l'on a accordé un droit de passage. Une telle situation a pour effet que soient maintenues toutes les règles pertinentes concernant une telle construction et de plus, accueille au plus sept (7) embarcations, incluant l'usage de bouées de mouillage en rapport avec le même terrain.
- b) Usage étendu à un ensemble de copropriétaires d'un même terrain. Ce terrain possède toutes les caractéristiques pertinentes des règles d'urbanisme en vigueur pour garantir la construction d'un bâtiment principal, sans toutefois qu'une telle construction soit requise pour l'installation du quai. Les installations en rapport avec le terrain accueillent au plus sept (7) embarcations incluant l'usage de bouées de mouillage.

QUAI COMMERCIAL

Quai permettant l'amarrage d'embarcations, pour une courte durée, dans le but de favoriser l'utilisation de services de nature commerciale ou pour un usage de nature communautaire, localisé sur le même terrain.

R

RAMPE D'ACCÈS

Voir accès

RAMPE DE MISE À L'EAU

Installation publique ou privée permettant la mise à l'eau des embarcations de plaisance.

RÉCUPÉRATION

Méthode de traitement des déchets solides qui consiste à trier et à récupérer les matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

RÈGLEMENT D'URBANISME OU RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Désigne tous règlements ci-dessous mentionnés en vigueur (et leurs futurs amendements) adoptés par la Municipalité :

Règlement relatif aux permis et certificats ;
Règlement de zonage ;
Règlement de lotissement ;
Règlement de la construction ;
Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE

Voir cabanon

REMORQUE

Véhicule sans moteur, destiné à être traîné ou tiré par une énergie motrice pour y être déplacé ; les maisons mobiles et les roulottes correspondent à des types particuliers de remorques.

REPLACEMENT

Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot (subdivision), le regroupement de plusieurs lots ou le remplacement de la numérotation existante par une nouvelle, le tout conformément à la loi.

RENATURALISATION DES RIVES

La renaturation des rives consiste à y implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes.

RÉNOVATION

Tout changement, transformation, modification, réfection, consolidation d'un bâtiment ou d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction. Constitue aussi une rénovation les menus travaux qui requièrent un permis. Toute rénovation impliquant le changement complet d'un ou plusieurs murs ou parties de murs porteurs sur 50 % ou plus de la superficie totale des façades de l'enveloppe extérieure n'est pas considérée comme une rénovation au sens de la présente définition.

RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les systèmes d'aqueduc, d'égout, de gaz naturel et d'éclairage, les lignes électriques, téléphoniques, câblodistributions et tout autre réseau impliquant des conduits(es), des emprises.

RÉSIDENTE

Voir habitation

RESTAURANT

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger moyennant paiement, mais non à loger.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage dont le plancher est le plus rapproché du sol adjacent à l'entrée principale sans en être inférieure à 0,15 mètre, et dont le plafond est à plus de 2 mètres de ce sol.

RIVE

La rive naturelle est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement de la façon suivante :

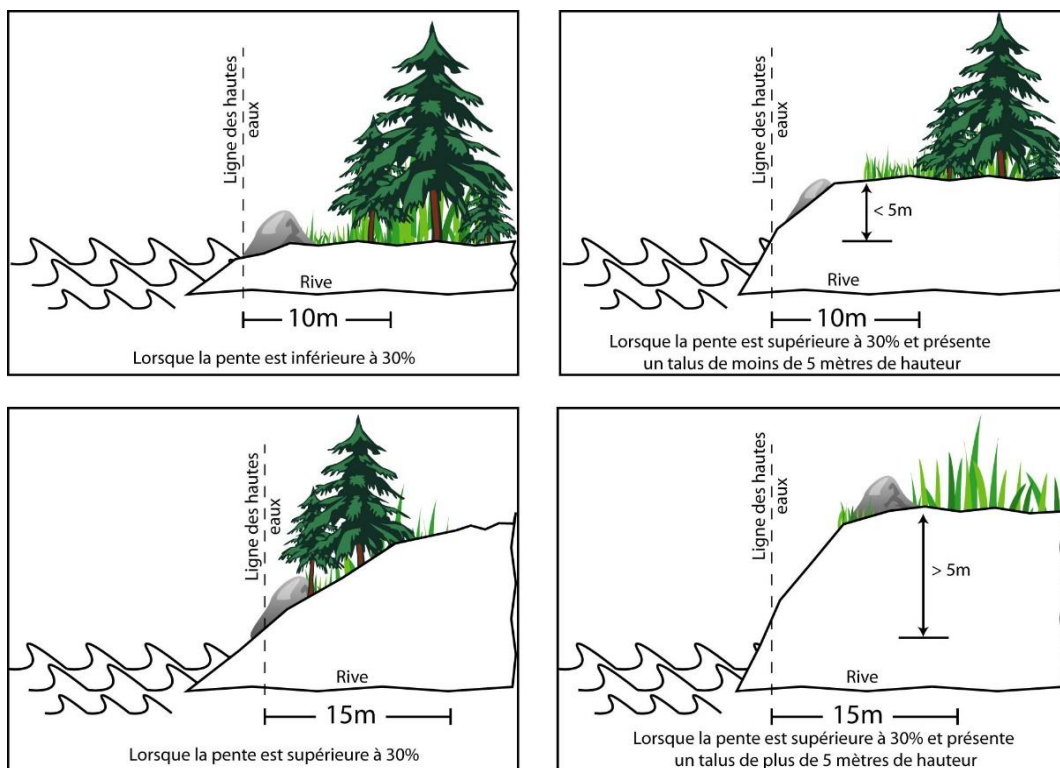
La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

- 1) Lorsque la pente est continue et inférieure à 30 % ou;
- 2) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur

- 1) Lorsque la pente est supérieure à 30 % ou;
- 2) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur ;
- 3) Ou pour les îles.

Figure 7 – Ligne des hautes eaux



D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROTATION

Période de 15 ans pour de l'exploitation forestière ou sylvicole.

ROULOTTE

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de deux virgule soixante-dix (2,70) mètres, fabriquée en usine ou en atelier et transportable.

ROUTE COLLECTRICE

Voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la municipalité. En général, elle débouche sur une route régionale, une route nationale, une collectrice intermunicipale ou une autre collectrice.

RUE

Voie de circulation servant aux véhicules.

RUES (intersection de) :

Signifie les points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

RUE (largeur de) :

Largeur de l'emprise, soit la distance entre les lignes de rue de chaque côté.

RUE LOCALE

Voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

RUE PRINCIPALE

Voie de circulation reliant les principaux secteurs de la municipalité et les municipalités voisines.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux terrains adjacents, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à la Municipalité.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation automobile et véhiculaire qui appartient à la Municipalité ou une autre autorité gouvernementale.

RUE SECONDAIRE

Voie de circulation de desserte locale ne desservant qu'un secteur de la municipalité.

RUELLE

Petite rue étroite, cadastrée ou non, publique ou privée donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs terrains ou bâtiments donnant sur la rue.

S

SABLIÈRE (OU GRAVIÈRE)

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise où les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment en projection au-delà du pan d'un mur incluant, entre autres, les éléments suivants : perron, galerie, corniche, balcon, portique, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, fenêtre arquée.

SECTEUR DE RÉNOVATION CADASTRALE

Territoire établi par le gouvernement du Québec pour l'attribution des contrats (mandats) de rénovation cadastrale.

SECTEUR RIVERAIN

Un secteur riverain est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau régis par les dispositions du règlement de zonage et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux:

- a) Un secteur riverain a une profondeur de 300 mètres lorsqu'il borde un lac;
- b) Un secteur riverain a une profondeur de 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

SEMELLE DE FONDATION

Partie de fondation servant à répartir directement sur le sol la charge d'un ouvrage et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

SENTIER PIÉTONNIER

Passage réservé exclusivement aux piétons.

SERRE PRIVÉE

Bâtiment léger et largement vitré, servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERRE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Bâtiment servant à la culture végétale pour des fins commerciales et/ou industrielles et destiné à la vente.

SERVITUDE

Droit légalement établi d'entrer sur un terrain, généralement pour avoir accès à une autre propriété ou pour installer des commodités ou des services.

SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'ÉGOUT

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICES PUBLICS

Réseau d'utilités publiques telles qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

SOLARIUM

Galerie ou balcon couvert et dont les murs sont composés d'un matériau translucide, établi en saillie à l'extérieur d'une maison. La superficie de plancher de cette construction, faisant partie du bâtiment principal, est prise en compte dans la superficie du bâtiment.

SOMMET

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a une rupture de pente.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée dont au moins la moitié (50 %) de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située en dessous du niveau du sol. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à 2 mètres.

SPA (Voir PISCINE)

Bain dans lequel on fait circuler rapidement de l'eau pour effectuer un massage thérapeutique, installé sur la galerie ou ailleurs.

STATION-SERVICE

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et/ou de graisses lubrifiantes.

STATIONNEMENT

a) Espace de stationnement

Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de moins de cinq (5) véhicules automobiles. L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement et l'allée d'accès à celles-ci.

b) Case de stationnement

Espace requis pour le stationnement d'un véhicule automobile.

c) Terrain de stationnement

Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de cinq (5) véhicules automobiles et plus. Le terrain de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à celles-ci.

STATIONNEMENT HORS RUE

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

STATIONNEMENT PRIVÉ

Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

STATIONNEMENT PUBLIC

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé à l'occasion.

STRUCTURE

L'arrangement d'objets ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou serviront à l'érection d'une construction quelconque ou qui nécessite un emplacement quelconque sur le sol ou qui sont attachés à un objet dont l'existence nécessite un tel emplacement.

STRUCTURE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

STRUCTURE JUMELÉE

Deux (2) bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen.

STRUCTURE REGROUPEE

Plus de deux (2) bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens.

SUBDIVISION

Opération cadastrale par laquelle on identifie le morcellement d'un lot en tout ou en partie, le tout conformément à la loi.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION

La superficie horizontale maximale de la projection d'un bâtiment sur le sol calculé entre les faces externes des murs extérieurs ainsi que tout ce qui est incorporé ou rattaché au bâtiment et comprend entre autres, les annexes, les appentis, les porte-à-faux, les courettes intérieures, les portiques, les porches, les vestibules, mais n'inclut pas les saillies.

SYLVICULTURE (TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER)

Exploitation rationnelle des arbres forestiers (conservation, entretien, régénération, reboisement, etc.).

T

TALUS

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

TAMBOUR

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Désigne un fonds de terre constitué d'un (1) ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus formant une seule propriété foncière décrite dans un titre publié (immatriculé) et pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN « LARGEUR DE »

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux (2) lignes latérales du terrain et mesurée en passant par un point déterminé par l'intersection de la marge de recul avant et la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

TERRAIN « PROFONDEUR MOYENNE DE »

Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ligne arrière.

Dans le cas de terrains triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle. Dans le cas de terrains où la ligne avant et/ou arrière est brisée, la profondeur moyenne du terrain se calcule à partir d'une ligne à l'avant et/ou à l'arrière du terrain équilibrant la superficie située à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété.

TERRAIN D'ANGLE (*voir croquis*)

Un terrain situé à l'intersection de deux rues, ou un terrain dont une des lignes de rue forme un angle ou une courbe. Pour être considéré comme un terrain d'angle, l'angle intérieur du terrain au croisement des deux limites d'emprise doit mesurer moins de 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle qui doit être considéré est celui formé à l'intersection des deux tangentes à la ligne de rue, les points de tangences étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de terrain.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL (*voir croquis*)

Un terrain d'angle bordé par trois rues ou un terrain dont une des lignes de rue forme deux angles intérieurs au terrain de moins de 125 degrés ou une courbe dont il est possible d'y définir trois tangentes formant deux angles intérieurs de moins de 125 degrés.

TERRAIN DE JEUX

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes et les bâtiments et équipements nécessaires aux jeux et au repos.

TERRAIN DE CAMPING

Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, aux tentes-roulottes, aux auto-caravanes et auto-caravanes séparables ainsi qu'aux tentes de campeurs.

TERRAIN DÉROGATOIRE

Terrain qui ne respecte pas les dispositions relatives aux dimensions et superficies des terrains qui sont contenues dans le *Règlement de lotissement numéro 2012-360* et ses amendements futurs.

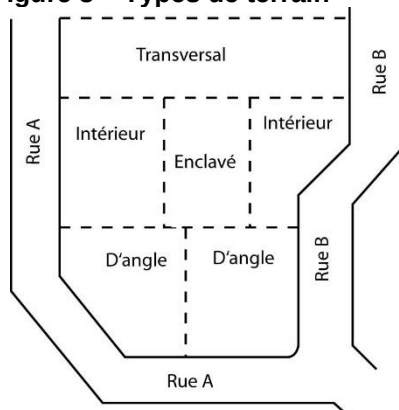
TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN ENCLAVÉ (*voir croquis*)

Terrain ne faisant pas face à une rue.

Figure 8 – Types de terrain



TERRAIN INONDABLE

Territoire qui serait submergé lors d'une inondation de récurrence déterminée.

TERRAIN INTÉRIEUR (voir croquis)

Terrain autre qu'un terrain d'angle et situé en bordure d'une rue.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN TRANSVERSAL (voir croquis)

Terrain s'étendant entre deux rues à l'exception des terrains de coin.

TERRAIN RIVERAIN

Tout terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

TERRASSE

Surface plane constituée d'éléments de maçonnerie, de pierre naturelle ou de bois et située au niveau du sol.

TERRASSE COMMERCIALE

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposées des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations, sans préparation sur place. Cet espace peut être couvert par un abri afin de protéger les clients des intempéries.

TERRASSEMENT

L'aménagement paysager d'un terrain.

TERRE EN CULTURE

Terre effectivement utilisée ou entretenue à des fins agricoles.

TÊTE DE PIPE

Voie en forme de boucle pour former un genre de « P », ayant un seul accès.

TUPI

Tente de forme conique.

TRANSFORMATION (BÂTIMENT)

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment.

TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place ; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles à l'apparence du bâtiment.

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

- a) Le remplacement de matériaux de couverture par un matériau de même nature;
- b) La reprise d'un enduit de fondation;

- c) Le remplacement d'appareils d'éclairage;
- d) Le remplacement des appareils sanitaires (toilettes, lavabos) et la réfection de la mécanique (chauffage) ou du système électrique.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Triangle situé à un croisement de rues dont deux (2) de ses côtés sont formés par les lignes d'emprises qui se croisent. La longueur de chaque côté est de 6 mètres, mesurée à partir du croisement des lignes d'emprises ou de leur prolongement.

Dans le triangle de visibilité, aucun obstacle visuel, arbre, arbuste d'un diamètre supérieur à 0,3 mètres ne peut être situé, installé ou planté, à moins qu'il soit d'une hauteur inférieure à 0,75 mètres ou supérieure à 3 mètres

TREILLIS

Ouvrage de charpente fait de barres de métal ou de bois entrecroisées.

TROTTOIR

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

U

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ DE LOGEMENT

Une pièce, ou plusieurs pièces dans un bâtiment, utilisées à des fins résidentielles.

USAGE OU UTILISATION

Fin à laquelle est ou peut être affectée en tout ou en partie, un terrain ou un bâtiment. On distingue :

USAGE PRINCIPAL

Usage dominant auquel est consacré un terrain ou un bâtiment.

USAGE ACCESSOIRE

Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage non conforme au règlement de zonage à la date de son entrée en vigueur, ou pour lequel, s'il était requis, un permis ou un certificat a été délivré avant la même date et dont ce dernier n'est pas devenu caduc selon les dispositions du règlement en vigueur à ce moment.

USAGE MIXTE

Occupation d'un bâtiment ou partie du bâtiment pour deux (2) ou plusieurs usages différents.

USAGE TEMPORAIRE

Usage temporaire pouvant être autorisé pour des périodes de temps déterminées.

UTILITÉ PUBLIQUE

Un bâtiment, une infrastructure ou un équipement permettant la dispense d'un service d'utilité publique.

V

VÉHICULE AUTOMOBILE

Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur des rails; ils comprennent, comme véhicules privés, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce, et comme véhicules publics, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

VÉHICULE AUTOMOBILE ET/OU RÉCRÉATIF HORS D'USAGE

Désigne un véhicule automobile qui :

- a) est fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou,
- b) est accidenté, hors d'état de fonctionnement et n'a pas été réparé dans les trente (30) jours de l'évènement qui a occasionné son état accidenté ou,
- c) est hors d'état de fonctionnement, a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

VÉHICULE DE TYPE COMMERCIAL

Désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales, industrielles ou de transport d'écoliers tel :

- Les tracteurs
- Les rétrocaveuses
- La machinerie lourde
- Les autobus et minibus
- Les fourgonnettes dont les dimensions excèdent une hauteur de 1,88 mètre, une longueur de 3,5 mètres et une largeur de 2,36 mètres
- Tout autre type de véhicule qui roule ou est conçu pour rouler ou qui peut rouler sur plus de quatre (4) roues ou plus de quatre (4) pneus.

VENTE-DÉBARRAS (VENTE DE GARAGE)

Usage provisoire sur un emplacement résidentiel, communautaire ou de récréation consistant en la vente d'objets domestiques.

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et ne comportant aucun système de chauffage ni isolation.

VERRIÈRE

Bâtiment ou partie d'un bâtiment, composé de grandes surfaces vitrées. Les verrières sont chauffées et conçues pour être utilisées tout au long de l'année.

VESTIBULE OU PORTIQUE

Pièce d'entrée d'un édifice, d'un appartement, fermée par des murs permanents et faisant partie intégrante du bâtiment principal.

VIDE SANITAIRE

Espace vide entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol.

VOIE D'ACCÈS

Espace dans la bande de protection riveraine où le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et permettre l'accès aux lacs et cours d'eau.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure de voirie affecté notamment à la circulation des véhicules motorisés et des piétons, désigne notamment une route, une rue publique ou privée où circulent les véhicules automobiles ainsi que les sentiers de motoneige.

VOIE PUBLIQUE

Voie destinée à la circulation des véhicules domestiques et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

VOIE PRIVÉE

Voie à accès contrôlée appartenant à une personne ou à un groupe de personnes dont elle dessert la ou les propriétés.

Y

YOURTE

Tente circulaire munie d'une structure de charpente et toit en latte de cois et/ou synthétiques, de dimensions variables et utilisée en remplacement d'une tente camping.

Z

ZONAGE

Toute partie du territoire délimité au plan de zonage où le lotissement, les usages et l'implantation sont réglementés.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

2013, 362-1 // 2013, 362-4 /// 2018, 362-7 //// 2021, 362-8-1 /////

SECTION C – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.11 ADMINISTRATION

Les dispositions administratives prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement relatif aux permis et certificats numéro 2012-359 et ses amendements futurs et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncé.

1.12 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais.

Pour une première infraction, cette amende est d'un montant minimal de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$), s'il est une personne morale.

Infraction abattage d'arbre : Pour toute personne physique ou morale l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu des articles 12.15 à 12.25 du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$) auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage d'une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents (200 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$);
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1° ci-dessus mentionné;
- 3° Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Infraction dans la rive ou le littoral : nonobstant ce qui précède, toute personne qui exécute des travaux sur la rive ou le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en non-conformité à la réglementation en vigueur à l'exception des travaux d'abattage d'arbres et d'arbustes dans la rive ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) et n'excédant pas cinq mille dollars (5 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à cinq mille dollars (5 000 \$) et n'excédant pas dix mille dollars (10 000 \$) pour une personne morale.



2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AU PLAN DE ZONAGE ET À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

2.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire municipal est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

L'ensemble de ces lettres et chiffres constitue l'identification de la zone proprement dite et chaque partie du territoire ainsi identifiée constitue une zone distincte, représentée sur le plan de zonage. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage comprend des lettres identifiant l'usage dominant permis. Ces lettres sont suivies par un trait et un chiffre identifiant le numéro de la zone.

2.3 INTERPRÉTATION QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes:

- a)** lignes centrales des rues;
- b)** lignes centrales des cours d'eau;
- c)** limites des lots ou leur prolongement;
- d)** limites des terrains ou leur prolongement;
- e)** limites du périmètre d'urbanisation;
- f)** limites de la municipalité;

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot ou de terrain, cette limite doit être considérée comme se confondant avec ladite ligne de ce lot ou terrain. Dans le cas où une limite de zone ne suit pas une rue, un ruisseau ou la limite d'un lot, elle sera localisée par référence à ces limites sur le plan de zonage en utilisant l'échelle indiquée au plan.

Lorsqu'un terrain est chevauché par deux (2) zones ou plus, les exigences de chacune des zones s'appliquent tant au niveau des usages permis que des normes d'implantation. Ainsi, les marges latérales ou arrières prescrites doivent être calculées à partir des limites des zones.

En aucun cas la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que défini au *Règlement relatif au lotissement numéro 2012-360* et ses amendements futurs, tout ajustement dans les limites des zones doit être fait en conséquence.

Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, le Conseil, sur recommandation du fonctionnaire désigné à l'application du règlement, fixera ou modifiera cette limite par règlement conformément à la loi.

2.4 IDENTIFICATION DES ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la municipalité est divisé en zones, tel que montré au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ». Chacune des zones est identifiée par sa vocation dominante et est identifiée par une ou deux lettres suivies d'un trait, puis de deux ou trois chiffres et sont regroupées sous les appellations suivantes :

Tableau 1 - Zones de la municipalité

NOM	TYPE
Af	Agricole forestière
Ap	Agricole prioritaire
Ca	Commerciale artérielle
Cc	Communautaire de conservation
Ct	Commerciale touristique
Cv	Commerciale villageoise
Fc	Forestière de conservation
Fp	Forestière de production
Fr	Forestière et récréative
I	Industrielle
Pa	Paysagère
Ra	Résidentielle de faible densité
Rb	Résidentielle de moyenne densité
Rc	Résidentielle, commerciale d'hébergement et communautaire
RU	Rurale
Up	Utilité publique
V	Villégiature
Va	Villégiature privée de faible densité
Vb	Villégiature privée et commerciale

2.5 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

2.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des usages et des normes produites à l'annexe « A » du présent règlement est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage ainsi que les principales dispositions et normes d'implantation s'y appliquant.

2.5.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

La grille des usages et des normes présente l'identification de toutes les zones et, en ordonnée, les classes d'usages et les principales normes, lesquelles se décrivent comme suit :

a) Usages permis

Les usages figurant à la grille des usages et normes correspondent à la description des usages donnée au présent règlement. Lorsqu'un crochet est placé vis-à-vis d'une classe d'usage cela signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone concernée à l'exclusion de tout autre usage. Lorsqu'un crochet est accompagné d'une lettre majuscule et est placé vis-à-vis d'une classe d'usage cela signifie que seul, les usages du sous-groupe identifié sont permis dans la zone concernée à l'exclusion de tout autre usage. Lorsqu'aucun crochet n'est placé vis-à-vis d'une classe d'usage, cela signifie que tous les usages de cette classe sont interdits dans la zone concernée.

b) Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que cet usage exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant. Lorsqu'un chiffre apparaît à la case usages spécifiquement permis, il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

c) Usages spécifiquement exclus

Un usage spécifiquement exclu signifie que, même si la classe d'usage correspondant à cet usage est permise, seul cet usage particulier est interdit. Lorsqu'un chiffre apparaît à la case usages spécifiquement interdits, il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

2.5.3 DIMENSIONS DES TERRAINS

Les dimensions minimales des terrains sont fixées comme suit pour chaque zone et par catégorie d'usage.

a) Superficie minimale (en mètres carrés)

Le chiffre correspond à la superficie minimale exigée.

b) Profondeur minimale (en mètres)

Le chiffre correspond à la profondeur minimale exigée.

c) Frontage (en mètres)

Le chiffre entre parenthèses correspond au frontage minimal exigé.

2.5.4 STRUCTURE DES BÂTIMENTS

Les différentes structures de bâtiment permises sont les suivantes : isolée, jumelée et contiguë.

Un crochet vis-à-vis de l'un de ces types de structure indique que seul ce type de structure est autorisé dans la zone.

2.5.5 MARGES

Pour chaque zone, les dimensions des marges sont prescrites à la grille des usages et normes. Ces dimensions concernent :

- a) La marge avant minimale en mètres, calculée, sauf indication contraire, à partir de l'alignement de la voie publique;
- b) Les marges latérales minimales en mètres; dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux extrémités des bâtiments;
- c) La marge arrière minimale en mètres.

2.5.6 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

Les normes d'édification des bâtiments indiquées à la grille des usages et normes sont les suivantes :

a) Hauteur minimale et maximale

Les chiffres figurant à cette rubrique indiquent la hauteur minimale et maximale du bâtiment en étages. Le chiffre entre parenthèses correspond à la hauteur maximale du bâtiment en mètres. Sont exclus de cette exigence les silos, les clochers, les beffrois, les antennes, les éoliennes, les cheminées et les constructions hors toit occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

Un étage doit avoir une hauteur de 2,28 mètres minimum et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué d'étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

b) Superficie d'implantation minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la superficie d'implantation minimale du bâtiment principal. Dans le cas où un chiffre entre parenthèses est ajouté, il réfère à la superficie d'implantation minimale exigée lorsque le bâtiment a deux (2) étages et plus;

La superficie minimale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

c) Largeur minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la largeur minimale du bâtiment principal calculée au niveau de la fondation.

2.5.7 RAPPORTS

Les différents rapports indiqués à la grille des usages et normes sont les suivants :

a) Nombre maximum de logements

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment.

b) Coefficient d'emprise au sol (CES)

La superficie occupée, en pourcentage, par tous les bâtiments et annexes par rapport à la superficie totale du terrain ou de l'emplacement.

c) Espace naturel

Est indiqué à la grille des usages et normes, le pourcentage de la superficie d'un emplacement qui doit être préservé à l'état naturel selon les dispositions du présent règlement.

2013, 362-1 //

2.5.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES

a) Un crochet vis-à-vis "PIIA" indique que la zone est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2012-363* et ses amendements futurs, selon le numéro de PIIA;

b) Lorsqu'une lettre apparaît à la case *Dispositions spéciales*, il renvoie à une explication ou une prescription à la case dispositions spéciales.

2.5.9 SERVICES

Un crochet vis-à-vis de la zone indique qu'un raccordement aux services d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire de la Municipalité est requis

2.5.10 AMENDEMENTS

L'item amendements permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée.



3 CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION

Pour les fins du présent règlement, les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'illustré à la *Grille des usages et normes* associée aux groupes et classes d'usages (annexe « A » du présent règlement). La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont l'organisation tient compte de divers critères notamment les caractéristiques communes d'occupation du sol (volumétrie, compatibilité des usages, typologie architecturale, etc.), le niveau de desserte, la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'usage et les impacts et inconvénients que cet usage est susceptible de générer sur le voisinage.

De façon plus spécifique :

1. Les notions de desserte et de fréquence d'utilisation :

S'appliquent essentiellement à la portion commerciale de la structure de la classification des usages et réfèrent généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a relativement aux biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés;

2. Le degré de nuisance et les impacts sur le voisinage :

La classification des usages a également été élaborée en tenant compte du degré de nuisance susceptible d'être émise par un usage donné ou des impacts potentiellement causés au voisinage par ce dernier tels l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture tardives de l'usage, la circulation, etc.;

3. Usages non spécifiquement énumérés :

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages;

Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des usages et des normes de la zone où l'on compte exercer ledit usage non spécifiquement énuméré.

3.2 GROUPE HABITATION (H)

Dispositions générales

Le groupe « Habitation » comprend les bâtiments ou parties de bâtiments destinés exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou par plusieurs personnes. Le groupe « Habitation » réunit les usages résidentiels, en quatre classes d'usages, en regroupant les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics telles que les écoles et les parcs. Les classes suivantes font partie du groupe « Habitation (H) » et se décrivent comme suit :

3.2.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et comprenant une (1) seule unité de logement, à l'exception des maisons mobiles. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, comme indiqué à la grille des usages et normes.

3.2.2 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2)

Bâtiment comprenant deux (2) ou (3) unités de logement superposées ou séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, comme indiqué à la grille des usages et normes.

3.2.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

Bâtiment comprenant quatre (4) unités de logement et plus, partageant une ou des entrées communes et érigé sur un même terrain. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, comme indiqué à la grille des usages et normes.

3.2.4 MAISON MOBILE (H4)

Habitation, comprenant un seul logement, fabriquée à l'usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Les dispositions normatives applicables aux maisons mobiles sont prescrites à l'article 5.12 du présent règlement.

3.3 GROUPE COMMERCE (C)

Les usages commerciaux et de services sont divisés en classes d'usages compte tenu de leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments. Les usages permis selon chacune des classes d'usages se décrivent comme suit :

3.3.1 COMMERCE DE DÉTAIL DE PETITE SURFACE ET SERVICES (C1)

Établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur et n'exige généralement aucun entreposage extérieur. La superficie de chaque établissement ou de chaque commerce doit être d'au plus cinq cents (500) m². Cette classe d'usage regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivants :

Commerce de détail de petite surface

- **Produits alimentaires** : épicerie, boucherie, pâtisserie, confiserie, boulangerie, magasins de spiritueux, de fruits et de légumes, poissonneries,
- **Marchandise générale** : dépanneur, tabagie, magasin de chaussures et de vêtements, comptoir de vente, pharmacie, variétés, nettoyeur, club de location vidéo;

- **Produits spécialisés** : bijouterie, boutique de fleuriste, librairie, lunetterie, boutique de sport, de meubles, d'antiquités, quincaillerie sans cour à matériaux, boutique d'articles de cuir, animalerie; papeterie, instruments de musique, appareils et fournitures photographiques,

Services personnels et professionnels

- **Services personnels**: comptoir de nettoyeur, buanderie, cordonnerie, garderie, salon de coiffure et d'esthétique, studio de photographie, pompes funèbres, agence de voyages;
- **Services professionnels**: étude et bureau de droit, de notariat, d'arpentage, d'ingénierie, d'architecture, d'urbanisme, les cliniques médicales et dentaires, les laboratoires, les vétérinaires et tout consultant;
- **Services financiers et d'affaires**: banque, trust, caisse populaire, courtage et services d'assurances;
- **Services techniques**: service de réparation de petits moteurs, appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateur, reproduction de document, plomberie, vitrerie, ébénisterie et les services de location d'outils et d'équipements;

3.3.2 COMMERCE DE DÉTAIL DE GRANDE SURFACE (C2)

Établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur et n'exige généralement aucun entreposage extérieur. La superficie de chaque établissement ou de chaque commerce doit être supérieure à cinq cents (500) m². Cette classe d'usage regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivants :

- **Produits alimentaires** : épicerie, boucherie, pâtisserie, confiserie, boulangerie, magasins de spiritueux, de fruits et de légumes, poissonneries, etc.;
- **Marchandise générale** : dépanneur, tabagie, magasin de chaussures et de vêtements, comptoir de vente, pharmacie, variétés, nettoyeur, club de location vidéo;
- **Produits spécialisés** : bijouterie, boutique de fleuriste, librairie, lunetterie, boutique de sport, de meubles, d'antiquités, quincaillerie sans cour à matériaux, boutique d'articles de cuir, animalerie; papeterie, instruments de musique, appareils et fournitures photographiques;

3.3.3 COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C3)

Établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule, autonome en espace de stationnement et ne requérant pas d'espace d'entreposage extérieur sauf pour l'entreposage d'automobiles, les centres de jardinage et les matériaux de construction. Cette classe d'usage regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivants :

- Vente de bateaux et de véhicules récréatifs de petit gabarit (motoneige, etc.);
- Quincaillerie, centre de jardinage;

- Atelier spécialisé, sauf les ateliers de réparation de véhicules lourds et de machinerie agricole ou forestière;
- Commerce de services pétroliers;
- Mini-entrepôt aux conditions suivantes : marges avant et arrière d'un minimum de trente (30) mètres.

3.3.4 COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C4)

Établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule, autonome en espace de stationnement et consommant de très grands espaces; ces espaces nécessitent souvent des espaces d'entreposage extérieur. Cette classe d'usage regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivants :

- Commerce d'entreposage de véhicules en état de fonctionner ou non, de recyclage et de ventes de pièces usagées;
- Les pépinières et centres horticoles;
- La vente et location de maisons mobiles, de véhicules récréatifs, de caravanes;
- Atelier spécialisé et réparation de machinerie lourde, la vente de matériaux de construction;
- Entreprise en camionnage ou transport;
- Entrepôt;
- Vente d'équipement de jardinage, machinerie agricole et machinerie lourde;
- Entreprise de construction, démolition, excavation et de paysagement;
- Atelier spécialisé, sauf les ateliers de réparation de véhicules lourds et de machinerie agricole ou forestière.

3.3.5 COMMERCE RÉCRÉATIF INTÉRIEUR (C5)

Établissement commercial de nature privée ou publique spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale. Cette classe d'usage regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivants :

- Salle de spectacle, bar, bistro, cabaret, salle de réception, salle de billard, salle de quilles, salle de jeux électroniques dite ``arcade de jeux`` salon de pari, conditionnement physique;

3.3.6 COMMERCE RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR INTENSIF (C6)

Établissement commercial de nature privée ou publique comprenant un ou des bâtiments et un espace extérieur aménagé pour la pratique d'activités récréatives orientés vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature et nécessitant des équipements majeurs et permanents. Cette classe d'usage regroupe de façon non limitative les établissements de type motorisé ou non motorisé suivant :

Non motorisé :

Étang de pêche, mini-golf, terrain de golf, terrain de pratique de golf, parc d'amusement, cirque, parc d'attractions, fête foraine, foire, terrain de tennis, piscine, terrain de camping, jardin zoologique, centre de ski alpin, glissade d'eau et glissade sur neige, ciné-parc, camp de vacances;

Motorisé :

Modèle réduit motorisé, marina accueillant des bateaux à moteurs, voiliers et hydravions;

3.3.7 COMMERCE RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR EXTENSIF (C7)

Établissement commercial de nature privée ou publique comprenant un ou des bâtiments et un espace extérieur aménagé pour la pratique d'activités récréatives orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature (pourvoirie, club privé de chasse et pêche) et nécessitant peu d'équipements de support et peu ou pas de modification du milieu naturel. Cette classe d'usage regroupe de façon non limitative les établissements suivants :

- Relais récréatifs, sentiers de ski de fond, sentiers de bicyclette, sentiers de motoneige, espaces verts, parcs, terrains de jeux, haltes routières, terrains de camping rustique;

La location de véhicules récréatifs motorisés tels que les motoneiges et les motomarines pour l'utilisation sur l'emplacement ou à proximité ne peut pas être considérée comme un usage complémentaire à un commerce récréatif extérieur, sauf dans le cas des pourvoiries ou des clubs privés de chasse et pêche.

3.3.8 COMMERCE DE RESTAURATION (C8)

Établissement commercial où l'on sert de la nourriture sur place. Cette classe d'usage regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivants :

- Restaurant saisonnier : établissement opérant de façon saisonnière, généralement sans espace pour consommer les repas à l'intérieur. Toutefois, il peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service extérieur et un espace pour consommer à l'extérieur. Les casse-croûtes font partie de cette catégorie;
- Restaurant routier : établissement exigeant un stationnement autonome, généralement sans service aux tables, mais qui comprend un espace pour consommer à l'intérieur et qui peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service de repas pour emporter et un espace pour consommer à l'extérieur.
- Restaurant : établissement avec ou sans service aux tables, où les repas sont servis à l'intérieur pour consommation sur place ou pour emporter, et qui peut comprendre une terrasse. Toutefois, cette catégorie doit être sans service à l'auto ou comptoir de service extérieur. Les bistrots font partie de cette catégorie;
- Restaurant et salle de réception de cabane à sucre.

3.3.9 COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C9)

Établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs à l'exclusion de spectacles à caractère érotique. Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

Hébergement léger (sous-groupe A):

- Chalets en location;
- Maison de pension d'un maximum de 19 chambres;
- Auberge d'un maximum de 12 chambres;
- Hôtel et complexe hôtelier d'un maximum de 19 chambres;

2021, 362-8-1 //

Hébergement moyen (sous-groupe B):

- Maison de pension de 20 à 49 chambres;
- Auberge d'un maximum de 13 à 25 chambres;
- Hôtel et complexe hôtelier de 20 à 49 chambres;

Hébergement d'envergure (sous-groupe C):

- Maison de pension de 50 chambres et plus;
- Hôtel et complexe hôtelier de 50 chambres et plus;

Hébergement routier (sous-groupe D):

- Soit exclusivement les motels.

La location de véhicules récréatifs motorisés tels que les motoneiges et les motomarines pour utilisation sur l'emplacement ou à proximité ne peut pas être considérée comme un usage complémentaire à un commerce d'hébergement.

3.4 GROUPE INDUSTRIE (I)

Les usages industriels sont divisés en quatre (4) classes d'usages compte tenu des nuisances et des conditions particulières d'implantation. On distingue :

3.4.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)

Établissement industriel et artisanal dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présente aucune nuisance pour le voisinage. Cette classe d'usage regroupe les centres de recherche, les établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers, les entreprises manufacturières et artisanales.

3.4.2 INDUSTRIE MOYENNE (I2)

Établissement industriel dont les opérations sont exercées principalement à l'intérieur, mais parfois à l'extérieur et nécessitent des espaces extérieurs d'entreposage. Cette catégorie regroupe les industries de transformation du bois dont l'espace de production, à l'exclusion de l'espace d'entreposage, occupe une superficie totale intérieure inférieure à 3 600 m².

3.4.3 INDUSTRIE LOURDE (I3)

Établissement industriel générant des nuisances telles que la circulation lourde, le bruit, de la fumée, de la poussière, etc. Cette catégorie regroupe les industries de transformation du bois, de matériaux lourds, etc. Cette classe d'usage regroupe les industries de transformation du bois, de matériaux lourds de préparation de béton, la fabrication de produits chimiques, les entrepôts de matières dangereuses, les lieux de dépôt de carburant, le traitement de sols contaminés, etc.

3.4.4 EXTRACTIVE (I4)

Usage comprenant les carrières, gravières, les sablières ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre.

3.5 GROUPE COMMUNAUTAIRE ET PUBLIC (P)

Les usages communautaires comprennent à la fois des espaces et des bâtiments publics, parapublics et privés, affectés à des fins d'ordre civil, culturel, hospitalier, sportif, récréatif ou administratif. Les usages publics comprennent à la fois des espaces et des bâtiments publics, parapublics et privés non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique. On distingue :

3.5.1 COMMUNAUTAIRE DE VOISINAGE (P1)

Cette classe d'usage regroupe les établissements communautaires tels les écoles primaires, les garderies, les maisons de retraite, les résidences pour personnes âgées, les centres d'accueil, les bâtiments communautaires et de culte ainsi que les cliniques de santé;

3.5.2 COMMUNAUTAIRE D'ENVERGURE (P2)

Cette classe d'usage regroupe les établissements communautaires tels l'administration municipale et gouvernementale, hôpital, gare et terminus, complexe récréatif, aréna, bibliothèque, écoles secondaires et collégiales, cimetière.

3.5.3 COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATIF (P3)

Cette classe d'usage regroupe les parcs, terrains de jeux, espaces libres, espaces verts.

3.5.4 UTILITÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE LÉGÈRE (P4)

Cette classe d'usage regroupe les constructions destinées aux services téléphonique, hydro-électrique, aqueduc et égout, etc.

3.5.5 UTILITÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE MOYENNE (P5)

Cette classe d'usage regroupe les espaces et les constructions qui sont utilisés à des fins de dépôt, d'entreposage de matériaux et de réparation (caserne, garage municipal), de transbordement, de récupération.

3.5.6 UTILITÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE LOURDE (P6)

Cette classe d'usage regroupe les espaces et les constructions d'utilité publique qui présentent certaines nuisances telles que les incinérateurs et les sites d'enfouissement et de traitement.

3.6 GROUPE AGRICOLE (A)

Cette classe d'usage comprend les espaces et constructions voués à des activités de production agricole. On distingue :

3.6.1 AGRICOLE AVEC SOL (A1)

Les grandes cultures, les cultures maraîchères, le pâturage, les basses-cours, les fermes laitières.

3.6.2 AGRICOLE SANS SOL (A2)

Les élevages de porcs, de visons, de volailles dans des bâtiments industriels.

3.6.3 USAGES PISCICOLES (A3)

Les élevages de poissons et les activités de pêche.

3.6.4 FERMETTE (A4)

Ensemble composé d'une habitation unifamiliale isolée et d'un bâtiment accessoire servant à l'élevage non commercial d'animaux sauf les suidés (porcs, sangliers, etc.) et les animaux à fourrure tels que les visons.

3.6.5 DRESSAGE ET PENSION D'ANIMAUX (A5)

Cette classe d'usage comprend les centres équestres, les pensions pour les animaux et les activités relatives à l'élevage et au dressage de chiens dont le nombre est supérieur à deux (2) et les chenils.

3.7 GROUPE FORESTIER ET SYLVICULTURE (F1)

Ce groupe comprend les activités d'exploitation forestière, les érablières et les plantations.



4 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SECTION A - BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

4.1 UTILISATION PRINCIPALE ET UTILISATIONS ACCESSOIRES

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que tout usage, construction ou équipement accessoire puissent être autorisés, sauf en ce qui a trait aux quais et supports à bateaux et aux groupes d'usages « Agriculture avec sol (A1) », « Agriculture sans sol (A2) », « Usages piscicoles (A3) », « Extractive (I4) », « Commerce récréatif extérieur (C5) », « Exploitation forestière (F1) ».

Il ne peut y avoir qu'une seule utilisation principale et réglementaire par terrain. L'utilisation d'un terrain implique les utilisations accessoires et complémentaires de cette utilisation principale. Un terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain de bâtiment principal; en ce cas, il doit y avoir un ou des bâtiments accessoires pour les utilisations accessoires et complémentaires. Si un terrain doit avoir un bâtiment principal, l'utilisation principale de ce terrain correspond à celle de ce bâtiment, l'utilisation du terrain résiduel devenant alors accessoire.

2013, 362-1 // 2021, 362-8-1 ///

4.2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages, constructions et/ou équipements suivants sont permis dans toutes les zones :

- a) L'usage communautaire récréatif tel que les parcs et terrains de jeux;
- b) Les gîtes du passant;
- c) Les rues, quais, voies publiques, voies d'accès, ponts, viaducs, tunnels, casernes de pompier;
- d) Les constructions destinées aux services téléphoniques, hydroélectriques de distribution, de gaz naturel, d'aqueduc, d'égouts et de câblodistribution.

4.3 CONSTRUCTIONS PROHIBÉES ET ÉQUIPEMENTS PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les constructions suivantes sont interdites dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) Les bâtiments ou structures ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou de tout autre objet ou toute autre forme cherchant à symboliser un bien de consommation courante;

- b) Les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente autoportante en forme de voûte, sauf les bâtiments agricoles ou d'utilité publique moyenne;
- c) Les véhicules désaffectés tels que wagons de chemin de fer, tramways, autobus, et avions. Malgré ce qui précède, de tels véhicules peuvent être disposés sur un emplacement public dans un but commémoratif uniquement. Ces derniers ne doivent en aucun cas servir d'habitation;
- d) Les camions et les camions-remorques utilisés à des fins publicitaires ou commerciales;
- e) Les autobus, autres véhicules utilisés comme bâtiment et les conteneurs. Nonobstant ce qui précède, les conteneurs sont autorisés dans les zones I-1 et UP-1;
- f) Les véhicules, les roulottes, les conteneurs et les remorques utilisés à des fins commerciales ou d'entreposage, sauf sur les chantiers de construction.

2018, 362-7 //

4.4 ORIENTATION DES FAÇADES

Sauf dans le but d'harmoniser le bâtiment à la topographie du site, les façades d'un bâtiment principal faisant face à la voie de circulation, c'est-à-dire, à la voie publique et privée, ou celles faisant face au lac auquel le terrain est adjacent, s'il y a lieu, doivent être des façades principales.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la façade principale du bâtiment doit toujours être parallèle à la voie de circulation publique ou privée.

Malgré ce qui précède, un écart maximum de 20° est autorisé dans l'alignement du mur de façade par rapport à la ligne d'emprise de rue dans une courbe, un rond-point ou un cul-de-sac. Cette disposition ne s'applique pas sur tout bâtiment localisé sur un terrain riverain.

SECTION B - BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

4.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages temporaires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage temporaire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

4.5.1 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les usages et bâtiments temporaires suivants :

- a) Les abris d'auto temporaires aux conditions suivantes :
 - 1) Ils sont installés seulement durant la période s'échelonnant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;
 - 2) Ils respectent une marge de recul avant de 1,50 mètre et une marge latérale et arrière de 0,75 m;
 - 3) Les abris d'auto temporaires ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 46 m²;
 - 4) Les éléments de la charpente dudit abri doivent être en métal tubulaire démontable;
 - 5) Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique de fabrication industrielle et conçue spécialement à cette fin;
 - 6) Les abris d'auto temporaires doivent être érigés sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès au stationnement;
 - 7) Les abris d'auto temporaires ne doivent pas être installés à une distance moindre que 2 mètres d'une borne-fontaine;
 - 8) Les abris d'auto temporaires ne doivent pas être situés dans le triangle de visibilité défini au présent règlement.
- b) Les vestibules d'entrée temporaires (tambours) peuvent être installés à l'entrée des édifices dans toutes les cours, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation;
- c) Les pavillons de jardin temporaire (été) aux conditions suivantes :
 - 1) Ils sont installés seulement durant la période s'échelonnant du 15 avril au 15 octobre de la même année. En dehors de cette période, ils doivent être démontés et remisés à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'abri d'une construction;
 - 2) Ils sont permis dans toutes les cours en respectant les normes d'implantation pour les dépendances séparées du bâtiment principal;
 - 3) Ils ne peuvent pas reposer sur des fondations permanentes construites à cette fin.
- d) Les roulottes ou maisons mobiles servant de bureau de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les trente (30) jours suivant la fin ou l'interruption des travaux;
- e) Les abris, roulottes, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;

- f) Les conteneurs pour les déchets de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment pour une durée maximale de soixante (60) jours consécutifs à l'intérieur d'une même année;
- g) La vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de la même année durant une période n'excédant pas trente (30) jours. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- h) Les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt 20 m² utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un (1) an;
- i) Les manèges, cirques et théâtres sous un chapiteau, cantines mobiles (pour activités à caractère municipal et communautaire seulement) et autres installations similaires aux dates et sur les sites déterminés par le Conseil. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- j) Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre. Dans ce cas, il est permis d'habiter une roulotte ou une maison mobile située sur le même terrain que l'habitation sinistrée durant les travaux de rénovation ou de reconstruction. La superficie maximale ne peut excéder 20 m². Cette utilisation temporaire n'est toutefois permise que pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date du sinistre;
- k) Les spectacles de plein air ou événements sportifs. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- l) L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, dans une zone à dominance commerciale, à condition que cette utilisation respecte les normes applicables à l'article 6.5 du présent règlement.
- m) Les ventes-débarras sont autorisées pour 3 (trois) jours consécutifs et seulement aux événements suivants:
 - À la fête des Patriotes
 - Durant la première fin de semaine des vacances de la construction
 - À la fête du Travail

Entre ces périodes, l'entreposage extérieur du matériel pour les ventes-débarras et les objets voués à la vente est strictement interdit. Les conditions suivantes s'appliquent :
Il est interdit de disposer les objets à vendre ailleurs que sur l'emplacement où a lieu la vente-débarras, et à une distance minimum d'un (1) mètre de toutes les limites dudit emplacement.

2021, 362-8-1 //

SECTION C - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET FORMES EXTÉRIEURES

4.6 HARMONIE DES FORMES ET DES MATÉRIAUX

Les matériaux de parement de tout bâtiment accessoire ou annexe et de toute construction hors toit doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux de recouvrement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

4.7 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des murs et toitures des bâtiments :

- a) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) Le papier goudronné ou les papiers similaires et le bardeau d'asphalte. Toutefois, le bardeau d'asphalte est autorisé pour la toiture;
- c) L'écorce de bois;
- d) Le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- e) La tôle non prépeinte en usine, à l'exception des bâtiments de ferme. Toutefois les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture et pour les bâtiments sont permis;
- f) Les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints à l'usine;
- g) Le polyuréthane et le polyéthylène, sauf pour les serres, les abris d'ordre temporaire et les bâtiments agricoles;
- h) Panneaux de béton non architecturaux, sauf pour les murs de fondation;
- i) Les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m²;
- j) Les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non peints sauf lorsqu'ils sont utilisés pour ceinturer la base des bâtiments; ils doivent alors être peints d'une couleur s'harmonisant avec la couleur du bâtiment;
- k) Les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- l) La mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants;
- m) Tout autre matériau spécifié à la grille des usages et normes.

4.8 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes, et maintenues en bon état en tout temps. Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

SECTION D – MARGES DE REcul, COURS ET EMPRISE DE RUE

4.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES MARGES DE REcul

Les marges de recul mesurées entre les lignes de terrain et les lignes de construction doivent avoir une dimension réglementaire, déterminée pour chaque zone particulière.

4.10 MARGE AVANT

En aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone. Cette marge avant doit être respectée sur tous les côtés d'un terrain bordé par une voie publique. Le calcul de la marge avant doit être effectué à partir de l'alignement de la voie publique ou de la voie privée selon le cas.

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

4.11 MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE

En aucun cas, les marges latérales et arrière ne peuvent être inférieures à celles prescrites pour chaque zone.

4.12 MARGE DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EN MAJEURE PARTIE CONSTRUITS

Dans les secteurs construits ou en voie de construction, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant :

- a) Lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un seul emplacement vacant, situé entre deux (2) bâtiments existants dont la marge de recul de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents;
- b) Lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et situé en deçà ou au-delà de la marge de recul prescrite, la marge de recul avant doit être réajustée à celle exigée par la réglementation de la zone; toutefois, la différence de recul entre deux (2) bâtiments voisins ne doit pas être plus de 2 mètres et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments avoisinant(s).

4.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MARGES DE REcul

En plus de respecter toutes les dispositions prévues aux articles précédents (articles 4.10 à 4.12) de la présente section, les présentes dispositions particulières concernant les marges de recul s'appliquent et prévalent sur toute autre norme du présent règlement en cas de contradiction.

4.13.1 MARGES DE REcul POUR LES BÂTIMENTS DE PLUS DE DEUX (2) ÉTAGES ET DEMI

La largeur de chacune des marges latérales pour un bâtiment de 2,5 étages doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du mur adjacent du bâtiment.

La profondeur minimale de la marge arrière pour un édifice de 2,5 étages et plus doit être égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment.

4.13.2 MARGES DE REcul ARRIÈRE POUR LES BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT

Les normes pour la marge de recul arrière édictées à l'article 4.11 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher de trente-huit (38) m² ou moins.

La marge de recul arrière pour ces bâtiments peut être de quatre (4) mètres minimums.

4.13.3 MARGES DE REcul AVANT PAR RAPPORT AU PARC LINÉAIRE « LE P'TIT TRAIN DU NORD »

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, sur tout emplacement adjacent au parc linéaires « Le P'tit train du Nord » aucun bâtiment principal ne peut être implanté à l'intérieur d'une marge, qu'elle soit latérale ou arrière de :

- Emplacement résidentiel, de villégiature ou commercial : 15 mètres;
- Autres usages : 10 mètres.

4.13.4 MARGE DE REcul AVANT PAR RAPPORT AUX TERRAINS ADJACENTS À LA ROUTE 117

Les habitations et les commerces de récréation extérieure intensive situés hors du périmètre d'urbanisation doivent être situés à une distance minimale de 45 mètres de la limite extérieure de l'emprise de la route 117.

Nonobstant le premier alinéa, le premier paragraphe ne s'applique pas aux bâtiments d'accueil et de service des commerces de récréation extérieure intensive qui doivent respecter une marge de recul avant minimum de 30 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, la marge de recul avant est celle prévue à la grille des usages et normes pour les terrains rencontrant l'une des deux conditions suivantes :

- a) Le terrain est formé d'un ou plusieurs lots distincts, à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance numéro 2001-233 au schéma d'aménagement et de développement révisé (9 septembre 2001), si à cette date, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement numéro 97-189 applicable à cette date sur le territoire de la municipalité;
- b) Un terrain qui, à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance numéro 2001-233 au schéma d'aménagement et de développement révisé (9 septembre 2001), ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date et dont la superficie et les dimensions lui permettent de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement numéro 97-189 applicable à cette date sur le territoire de la municipalité;

4.13.5 MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, aucune construction ne peut être implantée à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un milieu humide cartographié ou des cours d'eau suivants : Jourdain, Saguay et Nominigüe. Cette clause prévaut également pour les îles et les presqu'îles.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment accessoire ou une construction détachée d'une superficie maximale de quinze mètres carrés (15 m²) peut être érigé à douze mètres (12 m) de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix mètres (10 m) de profondeur ou à dix-sept mètres (17 m) si la rive mesure quinze mètres (15 m).

Nonobstant le premier alinéa, un cabanon d'une superficie maximale de quinze mètres carrés (15 m²) est autorisé dans le prolongement du mur adjacent au lac ou au cours d'eau, du bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, sans toutefois empiéter sur la rive.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment d'articles de sécurité d'une superficie maximale de quatre mètres carrés (4 m²) et d'une hauteur maximale de 2,43 mètres, construit sans fondations, peut être érigé à douze mètres (12 m) de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix mètres (10 m) de profondeur ou à dix-sept mètres (17 m) si la rive mesure quinze mètres (15 m).

2013, 362-1 // 2018, 362-7 ///

4.14 UTILISATION D'UNE SERVITUDE

Aucune construction ne doit être érigée à l'intérieur d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite à cet effet ne soit fournie par la personne morale ou physique détenant ladite servitude.

SECTION E - CLÔTURES, MURETS ET HAIES

4.15 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Dans toutes les zones, les clôtures, les haies et les murets sont permis dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement. Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

4.16 LOCALISATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Aucune haie, clôture décorative ou aucun muret ne doit être planté ou érigé à moins de deux (2) mètres l'emprise de rue. L'implantation d'une haie, d'une clôture ou d'un muret est par ailleurs permis sur les lignes latérales et arrière du terrain.

Les murets et clôtures des terrasses commerciales et des rampes pour handicapés ne sont pas visés par le présent article.

Les clôtures, murets et haies doivent être implantés à une distance supérieure à deux (2) mètres de toute borne-fontaine ou de toute valve d'aqueduc.

4.17 HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES MURETS

Tableau 2 - Hauteurs maximales des clôtures et des murets

Zone à dominance	HAUTEUR MAXIMALE PERMISE			
	Cour avant réglementaire	Cour avant excédentaire	Cour latérale	Cour arrière
RÉSIDENTIELLE RURALE VILLÉGIATURE RÉCRÉATIVE	Clôtures et murets : 1,2 m*	Clôtures et murets : 2 m	Clôtures et murets : 2 m Tennis : 4 m	Clôtures et murets : 2 m Tennis : 4 m
COMMERCIALE INDUSTRIELLE	Clôtures et murets : 1,2 m	Clôtures : 2 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % Murets : 2 m	Clôtures : 2 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % Murets : 2 m	Clôtures : 2 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % Murets : 2 m
PUBLIQUE	Clôtures et murets : 2 m*	Clôtures et murets : 2 m Tennis : 4 m	Clôtures et murets : 2 m Tennis : 4 m	Clôtures et murets : 2 m Tennis : 4 m
* Sauf le cas des clôtures en fer forgé qui peuvent être érigées jusqu'à une hauteur maximale de 2 m à condition que la largeur du terrain soit d'au moins 30 m.				

Malgré les dispositions du présent article, la hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones commerciales est fixée à trois (3) mètres.

4.18 MATÉRIAUX

a) Clôtures de métal, de bois et de PVC

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de métal prépeint, de PVC, de bois teint, peint, traité ou plané peint.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernies ou teintées. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

b) Murs et murets

Quant aux murets, ils doivent être de brique, de béton ou d'argile, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée. L'utilisation du bois traité est également permise dans la construction de murs de soutènement.

c) Fil de fer barbelé

L'utilisation de fil barbelé est autorisée au sommet des clôtures d'au moins 3 mètres de hauteur à l'intérieur des zones publiques pour les immeubles appartenant à la Municipalité. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture. Les fils barbelés sont aussi permis pour la garde d'animaux de ferme dans les zones rurales et agricoles.

d) Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 octobre au 1^{er} mai.

e) Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées.

4.19 OBLIGATION DE CLÔTURER

a) Cour de récupération

Malgré toute autre disposition du présent règlement, dans les zones où elles sont autorisées, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour des fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins 2.5 mètres de hauteur, mais n'excédant pas 3 mètres de hauteur.

b) Entreposage extérieur

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur des usages commerciaux doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2.5 mètres et d'un maximum de 2,75 mètres. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % et l'espacement entre les deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq centimètres (5 cm).

c) Piscine et spa

Les clôtures ou enceintes autour des piscines et des spas sont obligatoires conformément à la section F – Piscines et spas du présent chapitre.

d) Muret

Pour des raisons de sécurité, les murets de plus de 1 mètre de hauteur doivent obligatoirement être surmontés d'une clôture de 1,20 mètre respectant les normes de la présente section.

2018, 362-7 // 2021, 362-8-1 ///

4.20 ASSEMBLAGE

L'assemblage et l'entretien d'une clôture ou d'un muret doivent respecter les règles de l'art et assurer la solidité de l'infrastructure.

4.21 ANGLE DE VISIBILITÉ AUX INTERSECTIONS

À chaque intersection, nulle clôture ou plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 et 3 mètres au-dessus du niveau des rues, et ceci sur une longueur de 6 mètres à partir de la limite d'emprise de la bordure du trottoir ou limite du pavage.

SECTION F – PISCINES ET SPAS

4.22 LOCALISATION DES PISCINES ET SPAS

a) PISCINE

Une seule piscine est autorisée par terrain. Les piscines, y compris leurs accessoires, peuvent être implantées dans toutes les cours en respectant les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes et à au moins deux (2) mètres de toutes lignes de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal ou accessoire est fixée à deux (2) mètres.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter une piscine dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal.

L'implantation d'une piscine est interdite à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique.

Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique.

Dans le cas des terrains de coin, les piscines, y compris leurs accessoires, doivent être placés dans la cour arrière ou dans la cour latérale à condition qu'ils soient placés à au moins deux (2) mètres de toutes lignes de terrain.

Tout appareil servant à la filtration ou à la régulation de la température de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de manière à ne pas causer de nuisance sonore aux limites du terrain.

Aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un emplacement.

b) SPA

Un seul spa est permis par terrain. Les spas, y compris leurs accessoires, peuvent être implantés dans toutes les cours en respectant les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes et à au moins deux (2) mètres de toutes lignes de terrain.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter un spa dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal.

L'installation doit faire en sorte que le filtreur ne soit pas exposé à l'extérieur et que celui-ci ou tout autre équipement relié au spa n'émette pas de nuisance sonore aux limites du terrain.

2018, 362-7 // 2021, 362-8-1 ///

4.23 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX PISCINES ET SPAS

4.23.1 PISCINE CREUSÉE

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- Être maintenue en bon état de fonctionnement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer solidement et de se verrouiller automatiquement.

Des trottoirs d'une largeur minimale d'un (1) mètre doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine à cet endroit atteint un minimum de trois (3) mètres.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

2018, 362-7 //

4.23.2 PISCINE HORS TERRE

Tout type de piscine hors terre doit être entouré par une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre ;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- Être maintenue en bon état de fonctionnement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer solidement et de se verrouiller automatiquement.

Malgré les dispositions précédentes, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au premier, deuxième et troisième alinéa du présent article;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au premier, deuxième et troisième alinéa du présent article;

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré les dispositions précédentes, tout appareil peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte, à condition d'être installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au premier, deuxième et troisième alinéa du présent article;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du quatrième alinéa du présent article;
- 3° Dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

En aucun cas, une piscine hors terre ne doit être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

2015, 362-6 // 2018, 362-7 ///

4.23.3 Spa

Les spas ne doivent pas être laissés sans couvert de protection rigide lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Dans le cas d'absence d'un couvert rigide, une enceinte devra être érigée autour du spa de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre ;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;

- Être maintenue en bon état de fonctionnement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer solidement et de se verrouiller automatiquement.

2018, 362-7 //

4.24 MESURES D'HYGIÈNE RELATIVES AUX PISCINES

Toute piscine remplie d'eau, à l'exception des pataugeuses, doit être maintenue dans de saines conditions hygiéniques. À cette fin, chaque piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins toutes les douze (12) heures.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps.

4.25 PISCINE EXISTANTE LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine doit dans les six (6) mois, apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa clôture, ou d'installer une clôture, conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION G – AUTRES USAGES ACCESSOIRES

4.26 POMPE À CHALEUR (THERMOPOMPE), CLIMATISEUR FIXE ET GÉNÉRATRICE

- a) Les pompes à chaleur, climatiseurs fixes et génératrices ne doivent pas être installés à plus de 2 mètres du bâtiment principal;
- b) Les pompes à chaleur, climatiseurs fixes et génératrices ne doivent pas être installés à moins de 2 mètres d'une ligne de propriété;
- c) Les pompes à chaleur, climatiseurs fixes et génératrices sont permis dans la cour arrière du terrain seulement;
- d) Nonobstant ce qui précède, les pompes à chaleur, climatiseurs fixes et génératrices peuvent être installés dans la cour latérale ou la cour avant secondaire, si les conditions suivantes sont remplies :
 - 1) L'appareil doit être caché par l'aménagement d'un écran protecteur tel qu'une clôture opaque, une haie dense ou une plantation de façon à limiter l'impact visuel et sonore. Cette haie ne peut être distante de plus de 1 mètre de l'appareil.
 - 2) L'appareil se situe à un minimum de 3 mètres de toute ligne de terrain.

4.27 RÉSERVOIR ET BONBONNE

Les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables ne sont permis que dans les cours arrière.

Nonobstant ce qui précède, les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables peuvent être installés dans la cour latérale si la condition suivante est remplie :

- 1)** L'appareil doit être caché par l'aménagement d'un écran protecteur tel qu'une clôture opaque, une haie dense ou un aménagement paysager de façon à limiter l'impact visuel et sonore. Cette haie ne peut être distante de plus de 1 mètre de l'appareil.

4.28 ÉOLIENNE PRIVÉE

Les éoliennes privées sont permises dans les zones où elles sont autorisées uniquement, et elles doivent respecter les conditions suivantes :

- a)** La hauteur maximale d'une éolienne est fixée à 10 mètres.



5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION"

5.1 GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter toutes les dispositions prévues au présent règlement, les terrains et les bâtiments appartenant au groupe « Habitation » doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent règlement en cas de contradiction.

5.2 CONSTRUCTION DES HABITATIONS

Tout terrain situé dans une zone résidentielle (R) doit d'abord être occupé par une habitation avant que tout bâtiment accessoire ne soit érigé.

Les habitations peuvent comporter une ou plusieurs unités de logement suivant le type. Les unités de logement des habitations jumelées et contiguës doivent être construites simultanément.

5.3 FAÇADES DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

Un maximum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur est permis pour la façade du bâtiment principal.

5.4 TERRAIN D'ANGLE

Pour toutes les habitations situées sur un terrain d'angle, le revêtement extérieur du ou des murs latéraux donnant face à la voie publique devra être de même qualité que celui utilisé pour la façade principale du bâtiment.

5.5 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

L'égouttement de la toiture de tout bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté.

Sauf indication contraire spécifiée au présent règlement, les bâtiments accessoires détachés de l'habitation tels les remises, cabanons, serres privées, ateliers, abris à bois, pavillons, kiosques de jardin, saunas, s'ils sont isolés, sont permis sur les terrains des habitations aux conditions suivantes :

- a) Leur construction est permise dans toutes les cours en respectant la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes. Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal. Toutefois, un bâtiment accessoire peut-être construit dans le prolongement avant d'un bâtiment principal protégé par droits acquis ;

- b) La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie de ce terrain ;
- c) À l'exception des garages, aucun nombre maximum de bâtiments accessoires n'est déterminé par type d'habitation ;
- d) En tout temps, les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes du règlement de zonage devront être respectées ;
- e) Les bâtiments accessoires des habitations ne doivent jamais servir à l'habitation, ni servir à abriter des animaux ;
- f) Leurs matériaux de revêtement doivent s'harmoniser avec le parement extérieur du bâtiment principal ;
- h) La superficie maximale occupée par chacun des bâtiments accessoires ne peut excéder 50% de la superficie du bâtiment principal ;
- i) Pour la localisation des bâtiments accessoires, la marge minimale doit être de trois (3) mètres de la ligne latérale et de trois (3) mètres de la ligne arrière ;
- j) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres ;
- k) Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de trois (3) mètres d'un autre bâtiment accessoire à moins de lui être rattaché ;

2013, 362-1 // 2018, 362-7 /// 2021, 362-8-1 ///

5.6 GARAGES ET ABRIS D'AUTO

5.6.1 GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ABRIS D'AUTOS

- a) Un seul garage privé isolé et abri d'auto par emplacement est autorisé ;
- b) La superficie totale occupée par le garage ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, peu importe que le garage soit séparé ou intégré au bâtiment principal. Un garage attaché ne peut être plus grand que cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- c) La hauteur des garages et abris d'auto ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et la hauteur de la porte principale ne doit pas excéder quatre (4) mètres ;
- d) Le garage privé peut être implanté dans toutes les cours en respectant les marges avant prescrites à la grille des usages et normes.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter un garage privé dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal.

2015, 362-6 // 2021, 362-8-1 ///

5.6.2 GARAGES OU ATELIERS PRIVÉS DE GRANDE ENVERGURE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN GARAGE OU D'UN ATELIER PRIVÉ DE GRANDE ENVERGURE

Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, un seul garage ou un seul atelier privé peut avoir une superficie d'implantation au sol supérieure au bâtiment principal, une hauteur supérieure au bâtiment principal et une porte d'accès supérieure à quatre (4) mètres si les conditions suivantes des paragraphes a) à f) sont respectés :

- a) La superficie maximale autorisée est de cent douze (112) mètres carrés ;
- b) Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
- c) Les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes imposées aux Bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire ;
- d) Nonobstant ce qui précède, le bâtiment ne peut être implanté dans la cour avant ;
- e) Une distance minimale de vingt (20) mètres doit séparer les murs latéraux, avant et arrière du bâtiment principal et de ce bâtiment accessoire ;
- f) Dans le cas d'un terrain riverain, ce bâtiment accessoire est permis dans la cour avant.

Dans un tel cas, il doit y avoir un écran végétal composé de résineux entre le bâtiment accessoire et le chemin ou si cet écran végétal n'est pas présent, un écran végétal doit y être aménagé.

2021, 362-8-1 //

5.6.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE BÂTI SUR UN AUTRE TERRAIN

Nonobstant l'article 4.1 du règlement du règlement 2012-362, un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être à une distance maximale de deux cents (200) mètres du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par la largeur d'une rue.

Le bâtiment accessoire mentionné au premier alinéa doit rencontrer les exigences suivantes:

- a) Ne pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées ;
- b) Le bâtiment accessoire doit respecter la marge de recul avant minimale applicable à un bâtiment principal et les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres. La superficie maximale est de quarante-cinq (45) mètres carrés ;
- c) Lorsque le terrain est situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue, le bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul applicables à un bâtiment principal. La superficie maximale est de vingt (20) mètres carrés ;
- d) Avoir un seul étage et une hauteur maximale de quatre (4) mètres ;

- e) Être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique, à l'exception des gazebos.

2021, 362-8-1 //

5.7 SERRES PRIVÉES

- a) Une seule serre privée par emplacement est autorisée ;
- b) La superficie maximale d'une serre privée ne peut excéder 50 m² et une hauteur de 4 mètres ;
- c) Aucune serre privée ne peut être implantée à moins de 1,50 mètre du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire, et à moins de 3 mètres de toute ligne de terrain ;
- d) Seuls sont permis le plastique et le verre comme matériaux pourvu qu'ils soient translucides.

2021, 362-8-1 //

5.8 ENTREPOSAGE OU REMISAGE

Aucun entreposage ou remisage de matériel, de matériaux, de pièces mécaniques, de réservoirs, de véhicules commerciaux, d'autobus, de véhicules récréatifs ou d'embarcations motorisées, de machineries de construction, de bâtiments temporaires n'est autorisé sur les terrains résidentiels à l'exception des articles suivants :

- a) Les réservoirs de 20 litres et moins contenant de l'essence, de l'huile ou autres carburants non destinés au chauffage des habitations ;
- b) Les cordes de bois de chauffage aux conditions prescrites à l'article 5.9 ;
- c) Les bateaux de plaisance (2 à moteur, 1 sans moteur au maximum), les roulottes de plaisance (1), les tentes-roulottes (1) et les caravanes motorisées (1) à condition d'être la propriété de l'occupant principal de l'habitation ;
- d) Les abris d'auto temporaires.

Ces usages ne sont permis que selon les exigences d'implantation du présent règlement.

5.9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes:

- a) Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois ;
- b) La quantité maximum permise est de 8 cordes (30 m³) ;
- c) Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ;
- d) L'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue et doit se faire uniquement dans les cours latérales et arrière et dans les marges latérales et arrière.

5.10 STATIONNEMENT

Le stationnement et le remisage de véhicules commerciaux reliés à une occupation résidentielle ne sont permis que dans les zones Ru et I-1 et ne doivent jamais être situés dans les cours avant. Il en est de même pour le stationnement hors rue des pelles mécaniques, des rétro-excavateurs, rétrocaveuses, niveleuse et de tout équipement lourd.

Un espace de stationnement pour un usage résidentiel ne doit servir qu'à des véhicules de promenade, des fourgonnettes et des camionnettes dont les dimensions n'excèdent pas une hauteur de 1,88 mètre, une longueur de 3,5 mètres et une largeur de 2,36 mètres.

L'expression « véhicule de type commercial » désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales, industrielles ou au transport d'écoliers tel :

- Les tracteurs ;
- La machinerie lourde ;
- Les rétrocaveuses ;
- Les autobus ;
- Tout autre type de véhicules qui roule ou est conçu pour rouler ou qui peut rouler sur plus de quatre (4) roues excluant les véhicules conçus pour être utilisés à des fins récréatives ;
- Camion-remorque.

Nonobstant ce qui précède, le stationnement de véhicules de promenade, de fourgonnettes ou de camionnettes à quatre (4) roues, utilisés à des fins commerciales, dont la hauteur n'excède pas 2,15 mètres est permis dans l'aire de stationnement prévue pour un usage résidentiel et est toutefois limité à une (1) seule unité par propriété. La hauteur maximale spécifiée inclut tout équipement et tout bien installé ou chargé sur ou dans le véhicule.

Tout véhicule garé dans une aire de stationnement privée doit être fonctionnel et en état de rouler.

2013, 362-1 //

5.11 USAGES ADDITIONNELS

Un seul des usages additionnels suivants est autorisé à l'intérieur des habitations unifamiliales :

5.11.1 BUREAUX, SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS

Les bureaux de professionnels et commerces de services sont permis à travers tout le territoire de la municipalité dans une habitation unifamiliale isolée seulement, à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

- a) La superficie totale du bureau de professionnel ou de commerce de services ne dépasse pas 30 % de la superficie totale de l'habitation unifamiliale isolée ;
- b) Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions prescrites à l'article 8.14 du présent règlement, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit ;
- c) Aucune entrée extérieure distincte ne peut être aménagée pour donner accès au bureau privé en façade principale ou secondaire (lot en coin de rue) ;

- d) Toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées Selon les différents usages ;
- e) Cet usage est exercé par l'occupant principal de l'habitation ;
- f) Cet usage doit être exercé à l'intérieur de l'habitation seulement et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur ;
- g) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne à l'extérieur ;
- h) L'exercice de l'activité ne génère aucun bruit, poussière, odeur ou fumée aux limites du terrain.

5.11.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES - ARTISANAL LÉGER

L'usage complémentaire artisanal léger est autorisé dans les toutes les zones rurales (Ru) ainsi que les zones Pa-3, Pa-4, Af-1, Af-2 et Ra-2, et ce, aux conditions suivantes :

- a) L'usage artisanal ne peut être complémentaire qu'à l'usage habitation unifamiliale isolée ou maison mobile ;
- b) Si l'usage complémentaire artisanal est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il n'est exercé que dans un seul bâtiment accessoire ;
- c) La superficie totale de plancher de l'usage artisanal complémentaire, qu'il soit à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire, ne doit pas excéder la superficie de 100 m² ;
- d) Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage artisanal léger, sauf un comptoir extérieur de vente ;
- e) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception :
 - D'une plaque non lumineuse d'au plus 0,3 m², posée à plat sur le bâtiment principal ;
 - D'une enseigne à plat sur un mur du bâtiment accessoire et dont la superficie totale n'excède pas 0,5 m² pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elle est apposée sans jamais excéder trois (3) m² ;
 - D'une enseigne sur poteau dans la cour avant d'au plus 0,5 m² et n'excédant pas 1,5 mètre de hauteur ;
- f) Une plaque d'une superficie maximale de 0,3 m² (5,4 pi²) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure ;
- g) La personne responsable de l'activité qui a lieu dans ledit local doit être occupant de l'unité d'habitation à l'intérieur de laquelle est situé le local ;
- h) Aucune matière dangereuse ou explosive ne peut y être entreposée ;
- i) L'usage artisanal léger ne doit pas créer aucun préjudice à l'environnement ;
- j) L'apparence générale du bâtiment résidentiel unifamilial isolé doit être conservée ;
- k) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée ;

- l) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à moins d'un aménagement adéquat cachant l'espace d'entreposage telle une haie dense ;
- m) Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage additionnel artisanal léger ;
- n) L'usage complémentaire artisanal ne comporte pas l'utilisation et le remisage sur l'emplacement de plus d'un véhicule d'une capacité de charge de plus d'une (1) tonne métrique ;
- o) L'activité ne doit être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruit perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- p) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées ;
- q) Lorsqu'il y a une telle dépendance servant d'atelier sur l'emplacement, elle doit respecter les conditions suivantes :
 - i) L'usage additionnel artisanal léger peut être exercé dans un bâtiment accessoire dont la superficie n'excède pas 100 m² ;
 - ii) Toutefois, dans tous les cas, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut être inférieure à 2,5 mètres ni supérieure à 7 mètres;
 - iii) La forme du toit devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse;
 - iv) La hauteur des murs latéraux devra être d'au plus 3 mètres.

À titre explicatif, font partie des usages complémentaires artisanaux légers, les activités ou occupations du tableau suivant exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes:

Les services commerciaux et industriels	Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art	Fabrication sur place :
Atelier de menuiserie; Atelier de plomberie; Atelier de plâtrier; Atelier de petits moteurs, sans entreposage extérieur; Entrepreneur général en construction; Entrepreneur artisan; Entreprise d'excavation; Atelier d'électricien; Atelier de rembourrage; Forge et soudure; Atelier de peinture; Paysagiste; Déneigement; Ferblanteries.	Sculpteur; Peintre; Céramiste; Tisserand; Ébéniste.	Boulangerie; Pâtisserie; Traiteur.

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants ne peuvent être considérés comme usage complémentaire artisanal :

- 1) Entreprise de distribution d'huile à chauffage;
- 2) Entreprise de vidange de fosse septique;
- 3) Entrepôts;
- 4) Atelier de mécanique de réparation automobile et/ou de véhicule récréatif motorisé.

5.11.3 GÎTE DU PASSANT

Les gîtes du passant sont permis à travers tout le territoire de la municipalité dans une habitation unifamiliale isolée seulement, à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

- a) La résidence où se trouve l'usage complémentaire doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. Pour les fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition ;
- b) Un maximum de cinq (5) chambres est offert en location ;
- c) Une chambre offerte doit posséder une superficie minimale de 8 mètres carrés (m²) ;
- d) Aucune chambre ne peut se situer au niveau du sous-sol ou de la cave ;
- e) Chacune des chambres doit posséder au minimum une (1) fenêtre ainsi qu'une porte verrouillable de l'intérieur ;
- f) Aucun autre usage additionnel et aucun autre usage commercial ne sont exercés dans l'immeuble où est situé le gîte du passant ;
- g) Chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée ;
- h) On doit retrouver un système d'éclairage d'urgence indiquant les issues lors de panne d'électricité ;
- i) Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location, en cours latérales ou arrière seulement ;
- j) Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions prescrites à l'article 8.14, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit ;
- k) Dans le cas d'un nouveau bâtiment, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse ;
- l) On doit trouver, au même plancher que toute chambre en location, une salle de bain complète (cabinet d'aisance, lavabo, bain ou douche) ;
- m) Il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location ;
- n) Tous les aménagements doivent être conformes à la **Loi sur les établissements touristiques** (L.R.Q. chap. E-15.1).

5.11.4 GARDE D'ENFANTS

Dans toutes les zones, il est également permis à l'intérieur des habitations unifamiliales de garder des enfants aux conditions suivantes :

- a) Le nombre d'enfants gardés ne dépasse pas neuf (9), incluant les enfants de la personne responsable ;
- b) Une sortie de secours est prévue au sous-sol dans le cas où cette activité est exercée à ce niveau.

5.11.5 LOGEMENT INTERGÉNÉRATION

Un logement intergénération est autorisé à titre d'usage additionnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée à travers tout le territoire, aux conditions suivantes :

- a) L'apparence générale du bâtiment résidentiel unifamilial isolé doit être conservée ;
- b) La superficie minimale de plancher doit être de 50 m² sans excéder 75 m² ;
- c) Une (1) seule chambre à coucher est autorisée ;
- d) Le logement intergénération doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal dans un délai maximum de six (6) mois après le départ de ses occupants ;
- e) Le logement intergénération doit être distinct du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les deux (2) logements ;
- f) Une seule entrée principale est autorisée pour l'ensemble du bâtiment. Cette entrée doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénération. Pour ce dernier, si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière seulement ;
- g) Le logement intergénération respecte les normes du règlement et lois en vigueur ;
- h) L'ajout d'un logement intergénération ne modifie pas le caractère unifamilial ni le caractère architectural de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
 - Une (1) seule porte d'entrée principale par bâtiment est autorisée;
 - Un (1) seul numéro civique par bâtiment est autorisé;
 - Une (1) seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;
 - Un (1) espace de stationnement supplémentaire est prévu;
 - Une (1) seule entrée de service par bâtiment est autorisée pour l'aqueduc, l'égout, l'électricité, le téléphone et la câblodistribution.

5.11.6 LOGEMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel isolé est permis dans les zones à dominance « Résidentielle » et « Rurale » aux conditions suivantes :

- a) Un seul logement accessoire est permis et ce logement doit comprendre 3,5 pièces maximum ;
- b) La résidence où se trouve le logement accessoire doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. Pour les fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition ;
- c) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante, laquelle ne doit pas être située en façade avant du bâtiment ;
- d) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres. Au moins 1 mètre de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;
- e) Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé ;
- f) L'apparence générale du bâtiment résidentiel unifamilial isolé doit être conservée ;
- g) Une adresse civique supplémentaire est autorisée pour le logement accessoire ;
- h) Le logement accessoire est équipé d'un avertisseur de fumée ;
- i) Toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

5.11.7 LOCATION DE CHAMBRES DANS LES HABITATIONS

La location de chambres est permise dans les bâtiments résidentiels aux conditions suivantes :

- a) Pas plus de deux (2) chambres par logement ne peuvent être louées ;
- b) Ces chambres doivent faire partie intégrante du logement ;
- c) Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres ;
- d) Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location en respectant les prescriptions du chapitre 7 du présent règlement ;
- e) Cette location est permise dans la mesure où l'unité d'habitation est occupée en permanence par le propriétaire ou un locataire ;
- f) La location de chambre n'autorise aucun affichage permanent.

5.11.8 LOCATION EN COURT SÉJOUR

La location d'une résidence principale ou secondaire pour un court séjour (une semaine et plus) est permise sur l'ensemble du territoire. Cette activité n'autorise aucun affichage permanent.

5.11.9 GARDE ET ÉLEVAGE D'ANIMAUX DANS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dans les zones où ils sont permis, comme indiqué à la grille des usages et normes, la garde et l'élevage d'animaux dans les bâtiments accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un seul bâtiment accessoire par emplacement peut servir à la garde et à l'élevage des animaux ;
- b) La superficie maximum du bâtiment accessoire est de vingt mètres carrés (20 m²) à l'exception des bâtiments agricoles existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- c) La marge de recul minimale du bâtiment accessoire servant à la garde et à l'élevage d'animaux par rapport à toute ligne de l'emplacement est de quinze (15) mètres ;
- d) Aucun enclos ou amas de fumier ne peut être situé à moins de cent (100) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- e) L'emplacement sur lequel est situé le bâtiment accessoire doit avoir une superficie minimale de dix mille (10 000) m² ;
- f) Nonobstant l'article 4.1 du présent règlement, l'emplacement sur lequel est situé le bâtiment accessoire peut être adjacent ou situé de l'autre côté de la rue, face à l'emplacement sur lequel se situe le bâtiment principal.

5.12 MAISONS MOBILES

L'usage « maison mobile » est autorisé dans les zones indiquées à la grille des usages et normes aux conditions suivantes :

- a) Les maisons mobiles doivent être regroupées dans un parc de maisons mobiles ou dans un lotissement de maisons mobiles ;
- b) L'implantation d'une maison mobile doit respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée ;
- c) Toute maison mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrage, incluant celles qui reposent sur des fondations permanentes ;
- d) Toute aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison est plus basse que le terrain, un muret est requis ;
- e) Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur la plate-forme ;

- f) Aucune construction ou dépendance rattachée à la maison mobile n'est permise dans la cour avant et les cours latérales, à l'exception des galeries et des terrasses ;
- g) La hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder celle de la maison mobile à laquelle ils se rapportent. Ces bâtiments accessoires doivent être préfabriqués ou de même matériau ou d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la maison mobile ;
- h) Les annexes telles les porches, solariums, vestibules, locaux de rangement doivent être préfabriquées ou de même matériau ou d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale. Ces annexes ne devront pas excéder une superficie supérieure à vingt-cinq (25 %) pour cent de la superficie de la maison mobile, ne pas avoir une hauteur supérieure à celle de l'unité à laquelle elles sont rattachées ;
- i) Toute maison mobile non montée sur des fondations permanentes doit être entourée d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol.

5.13 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

Dans les zones d'application, la construction d'habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales regroupées en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un plan d'aménagement détaillé, illustrant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'approvisionnement et d'épuration des eaux, doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement ;
- b) Les bâtiments principaux, d'une hauteur maximale de deux (2) étages et demi, doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées ;
- c) Le projet intégré d'habitation doit comporter au moins cinq (5) bâtiments résidentiels pour un même projet ;
- d) Les types d'habitation permis sont indiqués à la grille des usages et normes ;
- e) Le projet intégré d'habitation est adjacent à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement ;
- f) Aucune unité d'habitation n'est directement accessible depuis la rue publique ou privée. L'accès à chacun des bâtiments se fait par une allée véhiculaire ou un réseau d'allées véhiculaires donnant accès à plusieurs bâtiments et chaque bâtiment doit être accessible aux véhicules d'urgence ;
- g) L'allée véhiculaire doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 10 mètres ;

- h) Les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain ou dans le cas de services autonomes, ils peuvent être mis en commun ;
- i) Pour tout projet intégré d'habitation situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
 - 1) Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation ;
 - 2) Les espaces communs ou publics définis au sous-paragraphe précédent doivent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut ;
- j) Malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des usages et normes, les superficies, largeur et profondeur minimales des terrains, les normes relatives au coefficient d'emprise au sol, le pourcentage d'espace naturel s'appliquent pour l'ensemble du projet :
 - 1) Les superficies minimales prévues à la grille des usages et normes sont fixées à 5 000 mètres carrés et doivent être majorées de 75 %, pour chaque bâtiment principal additionnel ;
- k) L'implantation de chaque bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré d'habitation est calculée de la manière suivante :
 - 1) Les marges avant, latérales et arrière doivent être de 8 mètres et le total des deux (2) marges latérales de 16 mètres. Ces marges minimales s'appliquent alors pour l'ensemble du projet et non pas pour chaque unité d'habitation ou lot ;
 - 2) La distance minimale séparant deux (2) bâtiments principaux ne doit pas être moindre que 8 m ;
- l) La hauteur maximum en étages, la superficie minimum du bâtiment au sol et la largeur minimum du bâtiment prescrites à la grille des usages et normes s'appliquent à chaque bâtiment résidentiel ;
- m) Les prescriptions relatives à la structure des bâtiments isolés, jumelés ou contigus inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent aux unités d'habitation et non aux bâtiments ;
- n) Chaque projet intégré d'habitation ne doit comporter pas plus de deux (2) accès à la voie publique ou rue. Ces accès véhiculaires doivent respecter les normes suivantes :
 - Largeur minimum : 6 mètres ;
 - Distance minimum entre l'accès et le bâtiment: 4 mètres ;
 - Rayon de virage minimum : 6 mètres ;
- o) Aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 mètres de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation ;
- p) Aucune aire de stationnement ne peut empiéter dans la marge avant prévue à la grille des usages et normes ;

- q)** Malgré les dispositions du présent article, les bâtiments existants sur un emplacement et qui ne respectent pas toutes les dispositions précédentes à la date de la demande du changement d'usage, peuvent être intégrés au projet intégré d'habitation ;
- r)** Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement ;
- s)** Une superficie minimale de vingt-cinq pour cent (25 %) d'espace commun doit être préservée. Cette superficie exclut les allées d'accès et les stationnements ;
- t)** Une bande de terrain en partie commune, d'une largeur minimale de trois (3) mètres, doit ceinturer entièrement le périmètre du projet intégré, et ce, même lorsqu'un projet intégré est réalisé par phase ;
- u)** Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur le lot indivis.

2013, 362-2 // 2021, 362-8-1 ///



6 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "COMMERCE"

6.1 GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter toutes les dispositions prévues au présent règlement, les terrains et les bâtiments appartenant au groupe « Commerce » doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent règlement en cas de contradiction.

6.2 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Un bâtiment principal peut comprendre un ou plusieurs établissements commerciaux. Toute activité commerciale doit comprendre au moins un bâtiment soit principal soit accessoire.

6.3 NOMBRE DE COMMERCE DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL

À l'exception d'un centre commercial, un bâtiment dont l'usage principal est commercial ne peut comporter plus de quatre (4) locaux commerciaux. Seuls les usages commerciaux permis dans la zone peuvent y être autorisés. Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

6.4 BÂTIMENTS À UTILISATION MIXTE

Les bâtiments commerciaux affectés à un commerce de détail de petite surface et service (C-1), un commerce récréatif intérieur (C-5), un commerce de restauration (C-8) ou un commerce d'hébergement (C-9) peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

- a) L'établissement commercial ne doit jamais être situé au-dessus d'un logement;
- b) Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts, toutefois un accès du logement au commerce est permis;
- c) Les cases de stationnement requises par le règlement doivent être prévues;
- d) Une superficie gazonnée et paysagée de 30 m² par logement doit être réservée à l'usage exclusif des occupants des logements;
- e) Le bâtiment à utilisation mixte doit être conforme aux normes d'implantation de la zone commerciale concernée;
- f) Toutes autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

2015, 362-6 //

6.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les usages complémentaires aux établissements commerciaux tels l'entreposage de marchandise ou de matériaux et les bureaux de vente ne sont permis que dans le corps du bâtiment principal, dans les annexes ou dans les bâtiments accessoires.

Seuls les commerces artériels de vente de véhicules automobiles, de roulottes, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs, de bateaux, ainsi que les pépinières, les magasins de matériaux de construction et de jardinage, les marinas et les pourvoiries sont autorisés à entreposer leurs produits, véhicules, bateaux, et matériaux à l'extérieur à condition que ceux-ci soient situés dans les cours latérales et arrière de ces établissements, que la hauteur de l'entreposage ne dépasse pas 4 mètres et que l'aire d'entreposage soit entourée d'une clôture en maille métallique conforme aux exigences du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, les commerces de vente de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs et de bateaux de plaisance sont autorisés à exposer leurs produits dans la cour avant à condition que l'aire d'exposition soit revêtue d'une surface en béton, en béton bitumineux, ou en briques autobloquantes et qu'elle soit séparée de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et délimitée par une bordure en béton, en asphalte ou en bois.

6.6 CONTENEUR À DÉCHETS POUR LES USAGES COMMERCIAUX

Les conteneurs à déchets sont autorisés dans les cours arrière et latérale, et doivent être situés à au moins :

- 1 m de toute ligne de lot ;
- 3 m du bâtiment principal qu'ils desservent ;
- 7 m d'un bâtiment résidentiel érigé sur un lot adjacent ;
- 6 m de l'emprise de toute voie publique.

Les conteneurs à déchets doivent être fabriqués de matériel ignifuge et recouverts par un couvercle étanche qui empêche la propagation des odeurs et l'exposition à l'air libre des ordures. Le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et être entretenu régulièrement. Le conteneur doit être entouré d'un treillis. De plus, l'intérieur du conteneur doit être nettoyé et désinfecté régulièrement. Les appareils électroménagers hors d'usage sont interdits comme conteneurs à déchets.

6.7 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS

Les bâtiments accessoires aux usages commerciaux et récréatifs doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Les bâtiments accessoires ne sont permis que dans la cour arrière. Pour la localisation de ces bâtiments accessoires, la marge arrière et les marges latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal ;
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du présent article, les bâtiments accessoires à des usages récréatifs intensifs sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière. Pour la localisation de ces bâtiments accessoires, la marge arrière et les marges latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

6.8 GUICHETS AUTOMATIQUES ET LES MACHINES DISTRIBUTRICES

Les guichets automatiques et les machines distributrices sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

6.8.1 ENDROITS AUTORISÉS

Tout guichet automatique ou toute machine distributrice est autorisé :

- 1° à l'intérieur du bâtiment principal ;
- 2° dans toutes les cours, dans le cas exclusif d'une machine distribuant du carburant.

6.8.2 IMPLANTATION

Toute machine distributrice autorisée à l'extérieur doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain.

6.9 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL CONTIGU À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Tout terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment commercial et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être isolé de celui-là par une bande paysagée de 1 mètre de largeur et délimité du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

Tout terrain sur lequel est rénové ou agrandi un bâtiment commercial existant et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être délimité du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

6.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL

Dans les zones où ils sont permis, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

- a) L'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service doit respecter les plus exigeantes des prescriptions indiquées au tableau 3 ou des prescriptions prévues à la grille des usages et normes ;

Tableau 3 - Normes applicables à l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service

Normes applicables	
Superficie minimale au sol d'une station-service	65 m ²
Superficie minimale d'un poste d'essence	20 m ²
Rapport maximum plancher/terrain	15 %
Marge de recul avant du bâtiment	15 m
Marge de recul avant minimum des îlots de pompes	4,57 m
Marge de recul latérale minimum	3 m
Marge de recul arrière minimum	3 m

- b) Dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 12 mètres à partir de la ligne de rue (cette prescription exclue les îlots de pompes, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation) ;
- c) Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. La largeur maximale d'un accès est fixée à 11 mètres et la distance minimum entre les deux (2) accès est de 6 mètres de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 mètres des limites séparatrices avec les emplacements voisins ;
- d) Sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 3 mètres de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins 15 centimètres (cm) de hauteur ;
- e) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue; les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement ;
- f) Le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les épiceries d'accommodation sont permises ;
- g) Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique ;
- h) Tous les espaces libres autour du bâtiment principal doivent être recouverts d'asphalte, de pavés décoratifs ou d'éléments paysagers tels du gazon, des arbustes, des arbres ou des fleurs. Une bande gazonnée de 1,5 mètre de largeur doit séparer le terrain du trottoir ou de la bordure de rue dans le cas où il n'y aurait pas de trottoir. Les espaces libres des établissements de services routiers ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux ou de machinerie ou de pièces d'équipements ;
- i) Les réservoirs de gaz propane doivent être installés horizontalement et être entourés d'une clôture opaque ou d'une haie conforme aux dispositions du présent règlement sauf au point d'approvisionnement. Ils doivent de plus se conformer aux lois provinciales et fédérales en la matière ;
- j) **Les lave-autos**
 - 1) Les lave-autos séparés du bâtiment principal doivent être implantés dans les cours latérales et arrière seulement ;
 - 2) Une allée pour huit (8) automobiles doit être aménagée et clairement délimitée sur le terrain ;
 - 3) Les marges de recul latérales et arrière sont de 9 mètres pour tout terrain adjacent à une zone résidentielle, et de 2 mètres pour les autres terrains.

6.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES COMMERCIALES

Les terrasses commerciales sont permises à condition qu'elles soient un prolongement d'un restaurant, d'un établissement hôtelier, d'un bar ou d'une brasserie, et doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Elle peut être localisée dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal ;
- b) Elle doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance d'au moins 1 mètre de toute emprise de rue, à 3 mètres des lignes latérales et arrières de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins 15 mètres de toutes lignes de lot d'un emplacement résidentiel ;
- c) Dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité ;
- d) Dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel. Cette partie de la terrasse doit être clôturée. La clôture faisant face à l'emplacement résidentiel doit être d'une hauteur de 2 mètres opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture ;
- e) Un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie ;
- f) Des cases de stationnement doivent être prévues selon les exigences du présent règlement. L'implantation de la terrasse commerciale ne doit en aucune façon diminuer le nombre de cases de stationnement exigées pour le ou les établissement(s) existant(s) ;
- g) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

6.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MOTELS

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Sur un emplacement, l'implantation des unités de motels doit être conforme aux prescriptions suivantes ;
 - 1) Superficie minimum de chaque unité : 12 mètres carrés (m²) ;
 - 2) Nombre d'unités minimum requises par bâtiment : 8 unités ;
 - 3) Façade avant maximum d'un bâtiment : 30 mètres ;
 - 4) Nombre d'étages maximum : 2 étages ;
- b) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

6.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTOIRS EXTÉRIEURS DE VENTE

Dans les zones où elle est permise, tel que mentionnée à la grille des usages et normes, l'installation d'un comptoir extérieur de vente à des fins d'usage temporaire à un usage commercial doit répondre aux conditions suivantes :

Il doit être localisé dans la marge avant ou latérale seulement :

- a) Le comptoir extérieur et les installations complémentaires doivent occuper une superficie totale de 50 m² maximum, ou 25 % de la superficie de l'aire de vente intérieure maximum ;
- c) En tout temps, le comptoir et les installations complémentaires doivent être localisés à une distance d'au moins 1 mètre de toute emprise de rue et ligne latérale de l'emplacement et à une distance d'au moins 10 mètres de la limite d'une zone résidentielle ;
- d) Un comptoir extérieur de vente doit être soit :
 - 1) Un kiosque temporaire muni d'un toit et des murs en toile esthétique et s'agençant avec le bâtiment principal. Il peut être installé pour la période s'étendant du début mai à la fin octobre de la même année ;
 - 2) Un comptoir mobile ou facilement démontable qui peut être recouvert d'un auvent constitué de tissus opaques et supporté par des poteaux ;
 - 3) Un comptoir à ciel ouvert ;
 - 4) Dans ces deux derniers cas, le comptoir doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment lors de la fermeture des activités. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente.
- e) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

6.14 TERRAIN DE CAMPING

Dans les zones d'application, l'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article.

Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site et qu'il a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives.

Deux catégories de terrains de camping sont autorisées sur le territoire de la municipalité. Les dispositions spécifiques à chaque catégorie sont celles édictées en vertu des articles 6.14.1 et 6.14.2 à 6.14.2.4 inclusivement.

6.14.1 LES TERRAINS DE CAMPING AMÉNAGÉS

Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes, les tentes, les tipis et les yourtes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services ;
- b) Aucune roulotte ou véhicule motorisé ne peut être transformé ou agrandi ;
- c) Un seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement de camping dans la mesure où il n'excède pas quinze (15) m² ;
- d) Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur de trois (3) mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert ;
- e) De plus, aucune mini maison, roulotte, véhicule motorisé, tente-roulotte et tente ne peut être localisé à moins de quinze (15) mètres de la ligne avant et à moins de dix (10) mètres des lignes latérales et arrière de l'emplacement du terrain de camping ;
- f) Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients ;
- g) Tout terrain de camping doit être muni d'au moins :
 - 1) Deux blocs sanitaires, soit un pour les femmes et un autre pour les hommes, comportant les éléments suivants:
 - Un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 15 sites et moins ;
 - Une douche pour chaque groupe de 15 sites et moins ;
 - 2) Les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés en vertu de cette loi ;
 - 3) Une prise d'eau potable pour chaque groupe de dix (10) sites et moins; ou tout autre système permettant de desservir l'ensemble du projet conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - 4) Une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage ;
- h) Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 mètres carrés ;
- i) Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres carrés ;
- j) Une mini maison, une tente, une yourte, un tipi ou une roulotte doit être implanté à au moins vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau ;

- k) Une tente ou une roulotte doit être implantée à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau;

Une seule véranda adjacente à la roulotte ou un seul gazebo est permis par site. La superficie maximale doit être de vingt (20) mètres carrés, les murs doivent être ouverts à au moins cinquante pour cent (50 %), la longueur ne doit pas dépasser celle de la roulotte, avoir une largeur maximale de trois virgule zéro quarante-huit (3,048) mètres et être constitué d'un seul étage. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de polythène souple. L'utilisation de vitre ou de plexiglas est interdite à l'exception d'une porte d'une largeur maximale d'une virgule zéro deux (1.02) mètre. Aucune fondation permanente n'est autorisée.

2021, 362-8-1 //

6.14.2 LES TERRAINS DE CAMPING RUSTIQUE

Les terrains de camping rustique doivent respecter les dispositions des paragraphes e) et f) de l'article 6.14.1 en y apportant les adaptations nécessaires. Ils doivent de plus respecter les dispositions suivantes :

6.14.2.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche.

6.14.2.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping rustique doit comporter un maximum de 15 sites.

6.14.2.3 Aménagement des sites

Aucun ajout n'est permis aux équipements de camping ou sur les sites destinés à l'implantation de ces équipements.

6.14.2.4 Pratique limitée

Les terrains de camping rustique ne sont autorisés que sur les terres publiques, le parc linéaire, les terrains municipaux de même que sur les terrains privés.

6.14.3 CARAVANE, ROULOTTE MOTORISÉE, REMORQUE DE CAMPING

Les caravanes, roulottes motorisées, remorques de camping ou tentes doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature.

L'occupation d'une roulotte, d'une remorque de camping ou d'une tente est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping. Toutefois, l'entreposage des roulottes de camping dans la cour d'un bâtiment résidentiel est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside selon les dispositions du présent règlement.

En tout temps, une roulotte ou remorque de camping ne peut pas être considérée au sens de présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

6.15 REGROUPEMENT DE CHALETS EN LOCATION

Dans les zones où elle est permise, l'exploitation ou la construction d'un regroupement de chalets en location sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'approvisionnement et d'épuration des eaux, doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement ;
- b) Chaque regroupement de chalets ne peut comporter plus de douze (12) chalets;
- c) Les chalets sont des unités unifamiliales isolées;
- d) Les services d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain, ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun;
- e) La superficie minimale du terrain prescrite à la grille des spécifications s'applique à l'ensemble du commerce d'hébergement et non pour chaque unité d'hébergement;
- f) La superficie minimale des chalets est de trente-sept (37) m² et la largeur minimale est de six (6) mètres. Les hauteurs minimales et maximales en étage contenues à la grille des spécifications s'appliquent;
- g) La distance entre deux (2) bâtiments est de neuf (9) mètres;
- h) Les marges avant, arrière et latérales sont celles prescrites par la grille des spécifications. Ces marges minimales s'appliquent à l'ensemble du projet et non pas à chaque bâtiment;
- i) La densité maximale est celle établie par le coefficient d'emprise au sol indiqué à la grille des spécifications;
- j) Une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications;
- k) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

6.16 ABRI FORESTIER

Dans les zones rurales où ils sont permis, les abris de chasse et pêche et les abris forestiers doivent se conformer aux normes suivantes :

- a) L'abri est un bâtiment principal;
- b) Un seul abri par emplacement peut être autorisé;
- c) L'abri est implanté à un minimum de 150 mètres de toute habitation;
- d) Les dépendances d'un abri de chasse et pêche ainsi qu'un abri forestier sont limitées à une seule remise et une seule toilette sèche;

- e) La distance entre l'abri et la remise ne doit pas excéder cinq (5) mètres;
- f) Une toilette sèche et un puits d'évacuation des eaux usées conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, règlement Q-2 r-22) doivent être construits;
- g) Les bâtiments ne comportent pas de fondations permanentes;
- h) Les bâtiments doivent être construits en bois ou autre matériau biodégradable, à l'exception de la toiture qui peut être faite d'un matériau semblable à de la tôle, du bardeau, de la toile ou de la fibre de verre;
- i) L'abri de chasse et pêche et/ou l'abri forestier doit être accessible par un sentier aménagé pour la circulation d'un véhicule tout terrain (quad).



7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACE DE CHARGEMENT

SECTION A - STATIONNEMENTS

7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande. De plus, l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences s'appliquent tant à une modification ou un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment qu'à un nouvel usage ou un bâtiment. Dans le cas d'un agrandissement, seul cet agrandissement est soumis au présent chapitre.

Les exigences de stationnement établies par le présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles visent existe et que l'occupation que l'on fait d'un bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent chapitre. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce chapitre, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

Dans toutes les zones, une aire de stationnement hors rue minimale d'au moins six (6) mètres sur deux virgule quatre (2,4) mètres et dotée d'un accès facile doit être aménagée. Cet espace est considéré comme une case de stationnement.

2021, 362-8-1 //

7.2 NORMES SPÉCIFIQUES À TOUTES LES ZONES

Les stationnements hors rue exigés en vertu des dispositions de l'article 7.1, sont établis selon les dispositions des paragraphes a) à k) :

- a)** Les résidences doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement ;
- b)** Nonobstant le paragraphe a), les résidences multifamiliales doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement comportant une chambre à coucher ou pour les logements de type garçonnière et d'au moins deux cases de stationnement pour chaque logement comportant plus d'une chambre à coucher ;

- c) Les centres récréatifs, communautaires et autres endroits de réunion du même genre doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par dix (10) sièges contenus dans l'édifice du bâtiment ;
- d) Les édifices ou bâtiments commerciaux, publics et de bureaux privés ou de professionnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque tranche de quarante-cinq (45) mètres carrés de surface de plancher ;
- e) Les hôtels, motels, auberges, maisons de pension et les terrains de camping doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité ou espace à louer ;
- f) Les restaurants, salles à manger, bars et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité de quatre (4) sièges ;
- g) Les institutions d'hébergement ou d'hospitalisation doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque groupe de dix (10) lits ;
- h) Les salles de quilles doivent être pourvues d'au moins deux (2) cases de stationnement par allée de quilles ;
- i) Les salons de coiffeur, de beauté ou de bronzage doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher ;
- j) Les édifices ou parties d'édifices des services éducationnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par deux (2) employés et une case par trente (30) élèves ;
- k) Les salons funéraires doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par cinq (5) mètres carrés de plancher des salles d'exposition. Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'ancien, le bâtiment ou l'usage doit être pourvu du nombre additionnel de cases requises par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

2015,362-6 // 2021, 362-8-1 ///

7.3 AUTRES NORMES

Pour les usages non mentionnés à l'article 7.2, le nombre de cases requis est déterminé en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable. Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement.

Lorsque le stationnement est parallèle au bord de la rue, la longueur de l'aire doit être portée à six virgule sept (6,7) mètres.

2021, 362-8-1 //

7.4 LOCALISATION DES STATIONNEMENTS

Les stationnements hors rue exigés doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Nonobstant le premier alinéa, un stationnement hors rue pour un usage autre que résidentiel peut être situé sur un autre terrain que l'usage ou le bâtiment qu'il dessert aux conditions suivantes :

- a) Il doit requérir plus de vingt (25) cases de stationnement ;
- b) Il doit être situé à une distance maximale de cent cinquante (150) mètres de l'usage ou du bâtiment principal qu'il dessert ;
- c) Le terrain accueillant le stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ou doit être réservé à ce dernier par servitude notariée et enregistrée ;
- d) Le stationnement doit être réservé aux utilisateurs de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ;
- e) Le terrain accueillant le stationnement ne doit pas être situé dans une zone « Résidentielle » ou « Villégiature » ;

Le stationnement prévu au deuxième alinéa peut desservir plus d'un usage ou d'un bâtiment pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- f) Le nombre total d'espaces ne peut être inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) du total des espaces requis pour chaque usage ;
- g) Le terrain de stationnement doit être situé à une distance maximale de trois cents (300) mètres de l'usage le plus éloigné.

Les exigences de cette réglementation ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

2021, 362-8-1 //

7.5 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

Les cases de stationnement doivent être accessibles par des allées véhiculaires qui permettent d'y accéder sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer les véhicules ou de circuler sur des endroits réservés aux piétons et personnes handicapées. Les véhicules peuvent cependant traverser ces espaces.

Les allées véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de huit (8) mètres lorsque la circulation à double sens est autorisée et une largeur minimale de quatre (4) mètres lorsque seule la circulation à sens unique est autorisée.

Un maximum de deux (2) entrées véhiculaires à la rue est autorisé par terrain. Sur un terrain d'angle ou sur un terrain transversal une troisième entrée véhiculaire est autorisée sans toutefois excéder deux (2) entrées véhiculaires sur une même rue. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de six (6) mètres de tout croisement routier.

La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est de huit (8) mètres pour un usage résidentiel et de douze (12) mètres pour les autres usages. Une distance minimale de dix (10) mètres doit séparer deux entrées véhiculaires. L'espace entre deux (2) entrées véhiculaires doit être gazonné sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule ne puisse y circuler.

Les cases de stationnement, les allées et les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de propriété.

Nonobstant le cinquième alinéa, lorsqu'un stationnement dessert plus d'un établissement, la distance minimale d'un (1) mètre n'est pas exigée le long des lignes latérales et arrière sur la partie des terrains utilisés en commun pour y aménager des cases de stationnement, des allées ou des entrées véhiculaires.

Les cases, les allées et les entrées véhiculaires desservant un usage appartenant aux catégories d'usages « Résidence multifamiliale » et toutes les catégories « Commerces et Industries » doivent être ceinturées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois solidement ancré au sol et d'une hauteur minimale de cent cinquante (150) millimètres. Lorsqu'une aire de stationnement est voisine d'un mur ou d'un poteau, la largeur libre non obstruée doit être de deux virgule sept (2,7) mètres et de trois (3) mètres, si une porte donne sur la longueur de cette aire.

2021, 362-8-1 //

7.6 DÉLAI DE RÉALISATION DES STATIONNEMENTS HORS RUE

L'aménagement des stationnements hors rue doit être complété avant d'entreprendre l'utilisation de l'usage ou du bâtiment qu'ils doivent desservir.

2021, 362-8-1 //

7.7 STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES

Lorsqu'un stationnement est aménagé pour un usage ou un bâtiment ouvert au public, il doit être pourvu d'au moins une (1) case de stationnement réservée pour les véhicules des personnes handicapées par quarante (40) cases de stationnement exigées en vertu des dispositions de l'article 7.2. Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées doivent être situées à une distance maximale de quinze (15) mètres de l'usage ou du bâtiment pour lequel le stationnement est aménagé. La largeur minimale d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être d'au moins trois virgule six (3,6) mètres.

2021, 362-8-1 //

7.8 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces libres, propices pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue. De plus, l'usage ne peut débiter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

2021, 362-8-1 //

7.9 ENTRÉE VÉHICULAIRE POUR UN TERRAIN ADJACENT À LA ROUTE 117

Lorsqu'un terrain est adjacent à la route 117 et qu'il est également adjacent à une autre rue, il est interdit d'aménager une entrée véhiculaire donnant directement accès à la route 117. Il est également interdit d'aménager une entrée véhiculaire donnant directement accès à la route 117 sur les terrains ayant moins de cent cinquante (150) mètres de frontage à l'exception des lots bénéficiant de droits acquis

2021, 362-8-1 //

8 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 APPLICATION

Le présent chapitre s’applique à la construction, à l’installation, au maintien, à la modification et à l’entretien de toute affiche ou enseigne sur le territoire de la municipalité.

Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s’être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

2021, 362-8-1 //

8.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Seules les enseignes installées sur le bâtiment principal ou sur le terrain qu’elles identifient ou annoncent sont autorisées. Les enseignes publiques font exceptions aux dispositions du présent article et peuvent être installées aux endroits jugés pertinents par le conseil municipal.
- b) Aucun affichage n’est permis sur la propriété publique et les rues privées à l’exception des enseignes publiques.
- c) Une enseigne non conforme ne peut être déplacée, réinstallée ailleurs ou agrandie, à moins que ces opérations ne rendent l’enseigne conforme à ce règlement.
- d) Toute enseigne qui annonce un commerce, un service, une entreprise qui n’existe plus, doit être enlevée par le propriétaire du terrain ou du bâtiment dans les cent-vingt (120) jours suivants la date de fermeture de l’établissement ou de l’abandon des affaires à cet endroit. Doivent également être enlevés, le support, le poteau ou l’attache retenant l’enseigne si aucun nouvel usage n’est exercé audit endroit.
- e) Toute enseigne doit être propre, de niveau, et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu’une partie de l’enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.
- f) Lorsqu’une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu’aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l’enseigne.
- g) Les enseignes doivent être situées à un minimum d’un (1) mètre de la ligne avant.
- h) Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

2021, 362-8-1 //

8.3 LES ENSEIGNES PROHIBÉES

Sauf pour une enseigne liée à une activité temporaire communautaire, sociale ou sportive, installée pour une période de trente (30) jours ou moins, les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la municipalité :

- a) Les enseignes clignotantes ou éclatantes ;
- b) Les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement ;
- c) Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ;
- d) Les enseignes de feux clignotants ou rotatifs utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter ;
- e) Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation ;
- f) L'emploi de véhicules désaffectés ou non comme support publicitaire ;
- g) Les enseignes portatives à l'exception des enseignes portatives d'un (1) mètre carré ou moins, localisées sur une terrasse ;
- h) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol ;
- i) Les panneaux réclames ;
- j) Les enseignes rotatives ;
- k) Les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, sauf pour les activités temporaires ;
- l) Les enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit.

2018, 362-7 // 2021, 362-8-1 ///

8.4 LES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones de la municipalité :

- a) Les affiches, panneaux réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivants la date du scrutin ;
- b) Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique ;
- c) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;
- d) Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses ;
- e) Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'ouverture d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus d'un (1) mètre carré et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné ;

- f) Les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient installées au maximum quinze (15) jours avant l'événement et enlevées dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement ;
- g) Les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de deux (2) mètres carrés, qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux ;
- h) Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment, pourvu qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule cinq (0,5) mètre carré et pourvu qu'elles soient installées sur un terrain privé et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la vente ou la location de ce bâtiment ;
- i) L'enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, pourvu que son aire n'excède pas trois (3) mètres carrés. Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain ;
- j) Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule deux (0,2) mètre carré, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la location ;
- k) Les enseignes temporaires en vitrine indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.) pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de trente pour cent (30 %) de la surface vitrée ;
- l) Les enseignes situées à l'intérieur de l'aire de vente extérieure d'une station-service ou d'un poste de distribution d'essence ;
- m) Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvues qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule cinq (0,5) mètre carré et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent ;
- n) Les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT) ;
- o) Les enseignes sur un chantier de construction pendant les travaux ;
- p) Une enseigne d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré, émanant d'une association de propriétaires. Une seule enseigne est permise par association.

2021, 362-8-1 //

8.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES

Un maximum de deux (2) enseignes commerciales dont une seule peut être détachée du bâtiment est permis pour des bâtiments contenant un seul établissement commercial. Dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue. Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permise et une seule enseigne ou un module d'enseignes détaché du bâtiment est permis par bâtiment. L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de dix (10) mètres carrés.

La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de six (6) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

2021, 362-8-1 //

8.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Un maximum de deux (2) enseignes d'identification, dont une seule détachée du bâtiment, est permis par bâtiment.

L'aire maximale d'une enseigne d'identification est de zéro virgule deux (0,2) mètres carrés.

La hauteur maximale d'une enseigne d'identification sur poteau, socle ou muret est de trois (3) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

2021, 362-8-1 //

8.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAME

Seuls sont autorisés dans toutes les zones les panneaux-réclame mentionnés aux paragraphes a) et b) :

- a) Un panneau-réclame annonçant un lotissement ou un projet de construction, à la condition expresse que ledit lotissement ou projet de construction ait fait l'objet des permis de lotissement et de construction requis et que moins de quatre-vingts pour cent (80 %) des unités n'aient été vendues. Lorsque quatre-vingts pour cent (80 %) et plus des terrains sont vendus, le ou les panneaux-réclame doivent être retirés. Un maximum de deux (2) panneaux-réclame est autorisé par projet. La superficie maximale d'un tel panneau-réclame est de cinq (5) mètres carrés ;
- b) Règle générale, les panneaux-réclame sont interdits dans toutes les zones. Nonobstant ce qui précède, les panneaux-réclame d'une superficie maximum d'un (1) mètre carré sont autorisés dans les zones Ca, Ct et Cv pour annoncer un établissement situé dans une zone autre qu'une zone Ca, Ct et Cv.

2021, 362-8-1 //

8.8 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une souscription publique peuvent être installées aux conditions suivantes :

- a) L'enseigne peut être installée dans un délai maximal de trente (30) jours précédents l'événement et doit être enlevée dans un délai maximal de sept (7) jours suivant la fin de l'événement ;
- b) L'aire maximale de l'enseigne est fixée à trois (3) mètres.

2021, 362-8-1 //

8.9 LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DES HABITATIONS

Une (1) seule enseigne d'identification est permise par habitation multifamiliale ou par résidence pour personnes âgées. Cette enseigne ne doit être installée que sur un socle et ne doit pas excéder en superficie 1 m².

Il est aussi permis d'installer une plaque sur une habitation afin d'identifier un bâtiment historique, un métier, une profession ou une activité autorisée dans l'habitation à condition que la superficie de cette plaque n'excède pas 1 m².

2021, 362-8-1 //

8.10. ENSEIGNES SITUÉES À PROXIMITÉ DU PARC LINÉAIRE ANTOINE-LABELLE

Les enseignes situées dans les cours adjacentes au parc linéaire Antoine-Labelle doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne commerciale est autorisée. Cette enseigne peut être sur poteau ou posée à plat ou en saillie sur le mur du bâtiment ;
- b) L'aire maximale d'une enseigne commerciale est d'un (1) mètre carré ;
- c) La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de trois (3) mètres, mesurés à partir du niveau moyen du sol.

Nonobstant ce qui précède, dans les cours adjacentes au parc linéaire Antoine-Labelle, une seule enseigne d'identification est permise.

Nonobstant ce qui précède, les enseignes portatives sont interdites, ainsi que les panneaux-réclame, dans les cours adjacentes au parc linéaire « Le P'tit train du Nord, section de la MRC d'Antoine-Labelle ».

Une (1) seule enseigne annonçant un établissement adjacent au parc linéaire et séparée de la rue par ledit parc est autorisée sur un terrain autre que celui où est situé l'établissement qui serait, par ailleurs, contigu au terrain où est situé l'établissement s'il n'était pas séparé par ledit parc ou ladite rue. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de trois (3) mètres carrés et une hauteur maximale de trois (3) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

2021, 362-8-1 //



9 NORMES SPÉCIALES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement, à l'exception du chapitre 11 intitulé « Protection des milieux riverains ».

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX VENTES-DÉBARRAS (VENTES DE GARAGE)

- a) Pour chaque emplacement résidentiel, il est permis de faire deux (2) ventes-débarras annuellement, tandis que pour chaque emplacement communautaire, les ventes-débarras sont autorisées par le Conseil municipal ;
- b) Toutes les affiches temporaires devront être retirées au plus tard le dimanche soir de la fin de semaine durant laquelle la vente-débarras a eu lieu.

9.3 PRISES D'EAU POTABLE

Un rayon minimal de protection de 60 mètres est nécessaire autour des prises d'eau potable communautaire ou publique. La superficie ainsi délimitée doit exclure toute source de contamination, y compris les habitations, les routes, etc.

9.4 LES ABRIS FORESTIERS DANS LES ZONES AGRICOLES

9.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'abri forestier est autorisé à titre d'usage accessoire aux catégories d'usage résidentiel et aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et la forêt situés dans les zones agricoles. Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

- a) Avoir une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés lorsqu'il est situé dans une zone « Agricole » ;
- b) Avoir un maximum d'un étage ;
- c) Ne pas être alimenté par un système d'eau sous pression ;
- d) Ne pas être pourvu d'une toilette intérieure ;
- e) Ne pas être pourvu de sous-sol. Ne pas reposer sur une fondation ou sur une dalle de béton, l'abri doit reposer sur des piliers ou des pilotis ;
- f) Ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques ;
- g) Un seul cabinet à fosse sèche d'une superficie au sol d'au plus trois mètres carrés et un seul cabanon d'une superficie au sol d'au plus 20 mètres carrés peuvent accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire ;

- h) Un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de 10 hectares ;
- i) Lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de 150 mètres du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe g) ;
- j) Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, les marges de recul minimales, pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sous-paragraphe).
 - Marge de recul minimale avant : 200 mètres ;
 - Marge de recul minimale latéral : 30 mètres ;
 - Marge de recul minimale arrière : 10 mètres ;
 - Marge de recul minimale d'un lac ou cours d'eau : 30 mètres.

9.5 LES CABANES À SUCRE

Dans les zones d'application, les cabanes à sucre de production de produits de l'érable et ne comprenant pas d'espace réservé pour les services de repas à titre onéreux peuvent être pourvues d'un espace de repos. Cet espace doit avoir une superficie de plancher maximale de 50 % de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre. Aucune cloison ou mur intérieur n'est permis dans cet espace, à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire de production et de ceux nécessaires à la toilette.

Une cabane à sucre doit être implantée dans un peuplement d'érables propices à la production de sirop d'érable.

9.6 LES SERRES COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES

Dans les zones d'application, les serres commerciales ou industrielles ne peuvent être utilisées que pour la culture des végétaux. En conséquence, aucun entreposage n'est permis. Le recouvrement des serres commerciales ou industrielles doit être fait de verre ou d'un double polyéthylène avec pression d'air maintenue entre les deux. Toute serre doit être maintenue en bon état et l'utilisation de matériaux différents ou de couleur différente pour effectuer des réparations est strictement prohibée. Les serres d'un centre horticole et les serres non exclusivement consacrées à la production, c'est-à-dire, comportant des fonctions de vente au détail, doivent être rattachées à un bâtiment permanent servant de point de vente. Ce bâtiment doit avoir une superficie minimale de 50 mètres carrés et sa façade doit être d'au moins 7 mètres.

9.7 LES COURS DE RÉCUPÉRATION

Là où elles sont permises, les cours de récupération doivent répondre aux conditions suivantes:

- a) La portion du terrain consacrée à la fonction doit être située à une distance minimale de 100 mètres de toute ligne de rue ou de tout lac ou cours d'eau ;
- b) La portion du terrain consacrée à la fonction doit être entièrement entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,4 mètres ;
- c) Un écran de verdure doit être placé entre la clôture et la rue.

9.8 ROULOTTE

9.8.1 LES ROULOTTES TEMPORAIRES DANS LES CAS D'INCENDIE ET DE SINISTRE

Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivants ledit sinistre.

9.8.2 ROULOTTES TEMPORAIRES PENDANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Pendant la construction d'un bâtiment principal, il est permis d'installer une roulotte pour une période de six (6) mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du bâtiment principal en construction. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de six (6) mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain.

9.8.3 ROULOTTES TEMPORAIRES LORS D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIFIQUES

Lors d'événements estivaux spécifiques approuvés par résolution du conseil municipal, il est permis d'installer une ou des roulottes sur un terrain occupé par un bâtiment principal et situé à l'extérieur des périmètres urbains et des zones « Villégiature » et « Récréative » pour une période de quinze (15) jours débutant cinq (5) jours avant la date du début de l'évènement et cinq (5) jours après la fin de l'évènement à condition qu'elles respectent les dispositions suivantes :

- a) La date de début de l'évènement est la date indiquée dans la publicité ;
- b) Après l'expiration du délai, l'usage doit cesser ;
- c) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- d) L'installation des roulottes doit respecter les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires ;
- e) En aucun temps, les roulottes ne peuvent être situées à moins de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

9.8.4 LES ROULOTTES SUR TERRAINS CONSTRUITS

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer, pour une durée maximale de trente (30) jours par année, une seule tente ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. À l'expiration du délai de trente (30) jours consécutifs, l'usage doit cesser.

2021, 362-8-1 //

9.9 ANIMAUX COMMUNÉMENT ASSOCIÉS À UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU COMMERCIALE DANS LES ZONES OU L'USAGE DU GROUPE AGRICOLE (A) EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A

9.9.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions des articles 9.9.1 à 9.9.6 s'appliquent à toutes les zones **ou l'usage du groupe « Agricole (A) » est autorisé à l'annexe A**, sur le territoire de la Municipalité, à

L'exception des résidences associées aux exploitations agricoles au sens des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

9.9.2 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ANIMAUX

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale sont autorisés comme usage accessoire à l'habitation.

9.9.3 NORMES APPLICABLES ASSOCIÉES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU COMMERCIALE DANS LES ZONES OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ¹	SUPERFICIE MINIMUM DE TERRAIN
Bœufs, vaches, veau ²	2 ½	20 000 MC
Chevaux, juments, poulains ²	2 ½	9 000 MC
Verrats, truies, porcelets ²	2 ½	20 000 MC
Moutons, brebis, agneaux ²	2 ½	20 000 MC
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles ³	12	3 700 MC
Autres espèces	2 ½	20 000 MC

- 1) Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.
- 2) Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.
- 3) La superficie minimale mentionnée au tableau ne s'applique pas en deçà de six (6) lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.
- 4) Si le terrain est plus grand que cette superficie minimum, la garde d'animaux additionnelle est soumise aux règles de l'article 9.9.6 suivants.

9.9.4 OBLIGATION DE CLÔTURER

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

9.9.5 GESTION DES FUMIERS

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec le présent règlement et avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

9.9.6 ANIMAUX ADDITIONNELS DANS LES ZONES OU L'USAGE DU GROUPE AGRICOLE (A) EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A

Nonobstant les données du tableau apparaissant à l'article 9.9.3, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A, plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 9.9.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante :

TYPES D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE MINIMUM DE TERRAIN
Bœufs, vaches, veau ²	5 000 MC
Chevaux, juments, poulains ²	5 000 MC
Verrats, truies, porcelets ²	5 000 MC
Moutons, brebis, agneaux ²	5 000 MC
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles ³	320 MC
Autres espèces	5 000 MC

9.9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES COMME USAGE ACCESSOIRE À L'HABITATION AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

Il est autorisé dans toutes les zones comme usage accessoire à l'habitation, de garder des lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards pour un total de six (6) animaux, pour l'ensemble des espèces, tout en respectant les dispositions des articles 9.9.4 et 9.9.5. En aucun temps, ces animaux ne doivent empiéter dans la rive.

2021, 362-8-1 //

9.10 HANGAR OU ENTREPÔT DE GRANDE ENVERGURE AUTORISÉ DANS LES ZONES OU L'USAGE « AGRICOLE » ET « INDUSTRIEL » SONT AUTORISÉS

La superficie maximale autorisée est de cent douze (112) mètres carrés :

- a) Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment ou de l'usage principal ;
- b) Les marges de recul minimales imposées aux bâtiments principaux de la grille des usages et normes s'appliquent à ce bâtiment accessoire ;
- c) Nonobstant ce qui précède, le bâtiment ne peut être implanté dans la cour avant ;
- d) La finition extérieure peut être en toile rigide opaque de type « dôme » pour les bâtiments fabriqués en usine ;
- e) Une distance minimale de vingt (20) mètres doit séparer les murs latéraux, avant et arrière du bâtiment principal et de ce bâtiment accessoire ;
- f) Dans le cas d'un terrain riverain, ce bâtiment accessoire est permis dans la cour avant. Dans un tel cas, il doit y avoir un écran végétal composé de résineux entre le bâtiment accessoire et le chemin ou si cet écran végétal n'est pas présent, un écran végétal doit y être aménagé.

2021, 362-8-1 //



10 NORMES SPÉCIALES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

10.1 APPLICATION

Les normes et dispositions édictées au présent chapitre s'appliquent uniquement aux zones concernées et/ou parties de zones, le cas échéant. Également, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement à l'exception du chapitre 11 (Protection des milieux riverains).

10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES COURS AVANT EN BORDURE DE LA ROUTE 117

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure de la route 117 doit respecter les normes suivantes :

- a) Une proportion minimale de 10 % de la superficie de la cour avant doit être conservée ou aménagée en espace vert, une bande d'une profondeur minimale de quatre (4) mètres doit être sous couvert végétal ;
- b) L'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction ;
- c) Un seul accès véhiculaire est autorisé par terrain se raccordant à la route 117 sur la largeur d'un terrain. De plus, la distance entre deux accès se trouvant sur des terrains différents est de quarante (40) mètres.

10.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE LOTISSEMENT ET DES CERTIFICATS DE CHANGEMENT D'USAGE PRINCIPAL

Aucun permis de lotissement relatif aux projets mentionnés comme suit ne peut être émis, à moins que ne soit déposé, avec la demande de permis, un avis au ministère des Transports relatif à l'accès ou aux conséquences sur le réseau routier :

- Tout projet comprenant dix (10) terrains et plus, situé à moins de 250 mètres de l'emprise d'un chemin appartenant au réseau du ministère des Transports (routes 117 et 321) ;
- Tout projet de subdivision d'un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'un chemin appartenant au réseau du ministère des Transports (routes 117 et 321).

Aucun certificat de changement d'usage principal dont l'accès se fera directement à partir des routes 117 et 321 ne peut être émis, à moins que ne soit déposé, avec la demande de permis, un avis au ministère des Transports relatif à l'accès ou aux conséquences sur le réseau routier.

10.4 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT PATRIMONIAL OU HISTORIQUE DANS LA ZONE RC-1

Les normes édictées au présent article s'appliquent uniquement à la zone Rc-1, lesquelles se décrivent comme suit :

10.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL OU HISTORIQUE

Le déplacement d'un bâtiment patrimonial ou historique est autorisé. Celui-ci doit se faire dans un rayon maximal de 500 mètres, calculé à partir du terrain d'origine du bâtiment déplacé.

10.4.2 MODIFICATION DU BÂTIMENT

Toute rénovation ou modification à un bâtiment patrimonial ou historique doit s'effectuer suivant les caractéristiques de ce bâtiment. Il est prohibé de modifier la forme, la pente et les caractéristiques architecturales du toit et des lucarnes d'un bâtiment, à moins de retourner à la forme, à la pente ou aux caractéristiques architecturales d'origine du toit et des lucarnes de ce bâtiment.

10.4.3 MODIFICATION DES SAILLIES

Il est prohibé de modifier la forme, le volume, le nombre et l'emplacement des saillies (incluant et de manière non limitative, les balcons, galeries, porches, escaliers, marquises, moulurations, lucarnes, éléments de décoration extérieure, etc.) d'un bâtiment à moins de retourner à la forme, au volume, au nombre et à l'emplacement des saillies d'origine de ce bâtiment. Toutefois, les mains courantes, les balustres et les barreaux en bois d'une balustrade peuvent être remplacés par des mains courantes, des balustres ou des barreaux de mêmes matériaux.

10.4.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés :

- 1° Les contreplaqués teints ou peints ;
- 2° Le béton et bloc de béton ;
- 3° La pierre artificielle ;
- 4° Le stuc.

10.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉCURIES COMMERCIALES ET/OU CENTRES ÉQUESTRES

10.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent article s'appliquent aux écuries et aux centres équestres et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.

10.5.2 LOGEMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment localisé au-dessus d'une écurie commerciale détachée et/ou d'un centre équestre est permis aux conditions suivantes :

- a) La superficie de plancher doit être de maximum 40 % de la superficie de plancher total de ladite propriété, sans excéder 60 m² ;

- b) Deux (2) chambres à coucher seulement sont autorisées ;
- c) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante ;
- d) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres. Au moins 1 mètre de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;
- e) Chacune des chambres doit posséder au minimum une (1) fenêtre de 0.35 m² sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm ;
- f) Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé ;
- g) L'apparence générale du bâtiment doit être conservée ;
- h) Une adresse civique supplémentaire est autorisée pour le logement accessoire ;
- i) Le logement accessoire est équipé d'un avertisseur de fumée ;
- j) Toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées ;
- k) Normes supplémentaires pour les logements accessoires localisés au-dessus d'une écurie commerciale et/ou d'un centre équestre :
 - 1) Les terrains doivent avoir une superficie minimale de 10 000 m² ;
 - 2) Le logement accessoire doit être conforme aux dispositions prévues à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. Q-2) concernant l'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être aménagée;
 - 3) Le logement accessoire doit être conforme aux dispositions prévues au *Code national du bâtiment* (mur coupe-feu, sortie de secours, etc.).

10.6 DÉBOISEMENT

Dans le cas d'un développement qui n'est pas effectué sous forme de projet intégré, l'aire maximale du déboisement par terrain ne peut jamais excéder 2 000 mètres carrés.

10.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE VA-31

10.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent article s'appliquent à la zone Va-31 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.

10.7.2 MESURES DE PROTECTION DE LA RIVE, DES COURS D'EAU, DES MILIEUX HUMIDES

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau et la bande de protection ceinturant un milieu humide sont établies à 20 mètres de profondeur. Pour des travaux sur la rive, un plan préparé par un biologiste devra être déposé au préalable pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. De plus, un dépôt en garantie de 5 000 dollars est exigible, lors du dépôt du plan et demande de certificat sur ces travaux, lequel dépôt sera remboursé si aucun correctif n'est à apporter.



11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET A CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION A - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS

11.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par les autorités du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs et/ou du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

- a)** Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b)** L'installation d'équipements ou la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture ;
- c)** Les activités sportives ou récréatives sur le littoral ;
- d)** Les travaux d'aménagement faunique, tels que :
 - Échelle à poisson et passe migratoire ;
 - Nettoyage de cours d'eau ;
 - Aménagement de frayères ;
 - Obstacle à la migration ;
 - Boîte d'incubation ;
 - Incubateur à courant ascendant ;
 - Pré barrage pour le castor ;
 - Contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor ;
 - Démantèlement d'un barrage de castor.
- e)** La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée ;

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants :

- 1) Les travaux, les activités et les constructions dont la réalisation est soumise à la *Loi sur les forêts* et aux règlements édictés en vertu de cette loi ;
- 2) Les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux (2) mètres ;

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la Municipalité et doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

11.2 GÉNÉRALITÉ

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec telle la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., chap. R-13) et le règlement sur les habitats fauniques.

11.3 LES RIVES ET LE LITTORAL

11.3.1 LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 11.3.2 à 11.3.7. Les fossés ne sont pas visés par les articles 11.3.2 à 11.3.7.

11.3.2 LES MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux (2) mètres sur toute la profondeur de la rive, cette surface ne doit pas être en béton, asphalte, bitume ou toute substance agglomérée ou continue.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Tout accès doit, le plus possible, être aménagé en biais de sorte à limiter l'érosion et couvert d'un couvre-sol végétal;
- L'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation);
- Les travaux doivent être effectués sans avoir recours à de la machinerie.

Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.

Lors de tous travaux ou ouvrages dans la rive, la zone affectée doit être ceinturée d'une barrière à sédiments dûment installée. Cette barrière devra demeurer en place tant que la zone affectée n'est pas entièrement stabilisée par de la végétation herbacée.

Seul le propriétaire du lot riverain peut utiliser ce terrain pour la mise à l'eau de sa propre embarcation :

- b)** L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, les ouvrages et les constructions autorisés se limitent à l'une des options suivantes :

- 1)** Soit le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Ce sentier doit être aménagé de façon sinueuse, en fonction de la topographie. L'imperméabilisation continue du sol est interdite (béton, asphalte, tuile, dalle, pierre, etc.) ;
- 2)** Soit le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Les paliers doivent avoir une largeur de 1,5 m ;
- 3)** Les travaux doivent être effectués sans avoir recours à de la machinerie. Tout accès doit être aménagé de sorte à limiter la visibilité de toute construction à partir d'un lac ou d'un cours d'eau ;

Nonobstant ce qui précède, lorsque le terrain a un frontage de dix (10) mètres ou moins au bord du plan d'eau, du cours d'eau ou du milieu humide, l'aire d'ouverture permise est d'un maximum de deux virgule cinq (2,5) mètres.

- c)** La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- d)** Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- e)** L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain, pourvu que cette installation se fasse sans excavation ni coulage de fondation pour les poteaux. Les clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 1.2 mètre ;
- f)** Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de techniques de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
- g)** Les prises d'eau ;
- h)** La reconstruction ou l'élargissement d'une route municipale existante ;

- i) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution ;
- j) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- k) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.3.4 et 11.3.5.

2021, 362-8-1 //

11.3.2.1 LA RENATURALISATION DES RIVES

l) **Ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive**

Sur la rive d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac, tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre est interdit à l'exception des ouvrages et travaux prévus au présent article.

Cependant, dans le cas des bâtiments et constructions existants à l'intérieur ou sur la limite de la rive à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande maximale de 2 mètres au pourtour immédiat de ces bâtiments et constructions.

m) **Implantation des systèmes de traitement des eaux usées**

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche, construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus possible de cette distance, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est impossible, à une distance se rapprochant le plus possible de cette distance, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou renaturalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Les 1^{er} et 2^e alinéas ne s'appliquent pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain.

n) Renaturalisation de la rive

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du présent article ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- 1) Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
- 2) Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative d'un virgule deux (1,2) mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre et doivent avoir une hauteur minimale de zéro virgule six (0,6) mètre ;
- 3) Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de trois (3) mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre ;

Toute activité de renaturalisation doit se faire sans l'apport de nouvelle terre et sans aucune machinerie.

2021, 362-8-1 //

o) Mode d'ensemencement et de plantation

Sur toute la superficie à renaturaliser :

- 1) Des plantes herbacées doivent couvrir toute la superficie visée ;
- 2) Les arbustes doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 1 mètre l'un de l'autre ou d'un arbre ;
- 3) Les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance approximative de 5 mètres l'un de l'autre, calculée à la base du tronc.

Toute activité de renaturalisation doit se faire sans l'apport de nouvelle terre.

p) Délai de réalisation

La renaturalisation doit être réalisée dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

q) Types de végétaux autorisés

La renaturalisation doit se faire avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents de type indigène et riverain dont la croissance est adaptée à la zone de rusticité 3, de même qu'en fonction du type de sol que l'on retrouve dans la bande de terrain visée par la renaturalisation.

Malgré les dispositions du premier alinéa, d'autres végétaux peuvent être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement reconnues et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

r) Remplacement des végétaux dans la rive

Tous végétaux compris à l'intérieur de la rive ou servant aux fins de la régénération de cette dernière doivent avoir un caractère durable et permanent.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans le présent règlement. Les végétaux visés par le présent article sont ceux utilisés afin de respecter les exigences du présent article.

s) Rive endommagée suite à un ouvrage

Lorsque des travaux autorisés en vertu des dispositions relatives aux interventions dans le littoral ou sur la rive ont pour conséquence d'endommager les strates végétales dans la rive à l'extérieur de l'espace où doivent s'effectuer les travaux, ouvrages ou constructions, une renaturation y est obligatoire, conformément aux dispositions du présent article.

t) Dispositions d'exceptions

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terrains aménagés pour fins de plage publique ou commerciale qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'aux terrains utilisés à des fins d'exploitation agricole situés à l'intérieur d'une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c P-41.1)

Dans le cas des terrains de golf qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement, seule une bande herbacée et arbustive de 2 mètres de profondeur à partir de la ligne des hautes eaux doit être aménagée.

Après la réalisation de toutes les constructions, ouvrages ou travaux autorisés aux paragraphes a) à k), la rive doit être remise à l'état naturel et le sol porté à nu doit être stabilisé par des mesures de renaturation.

2013, 362-4 // 2018, 362-7 /// 2021, 362-8-1 ////

11.3.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX SUR LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU SUR UNE TERRE AGRICOLE

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes de l'article précédent, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants :

- a)** L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué ;
- b)** L'installation de clôtures ;
- c)** La culture du sol; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

11.3.4 NORMES SPÉCIFIQUES À LA STABILISATION DES RIVES

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants :

- a) Assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible ;

- b) Respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage ;

Perrés avec végétation :

La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral ;

Perrés :

La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral ;

- c) Les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée ;
- d) Lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

11.3.5 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

- a) Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, aux conditions suivantes :

- 1) Le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé ;
- 2) Un (1) seul quai comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par terrain riverain ;
- 3) La largeur totale du quai n'excède pas trois (3) mètres ;
- 4) La superficie totale du quai n'excède pas vingt (20) mètres carrés ;
- 5) Une marge minimale de trois (3) mètres est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement.

Sauf dans les cas de servitudes de passage, un quai, un support à bateau, un portique à bateau ou toute autre construction autorisée au présent règlement doit être installé dans le prolongement des lignes latérales d'un terrain et respecter les dispositions applicables aux marges de recul de la zone, tel qu'indiqué à la grille des usages et normes du présent règlement.

2015, 362-5 // 2018, 362-7 /// 2021, 362-8-1 ////

11.3.6 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX SUR LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés à l'article précédent, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.

11.3.7 INSTALLATION D'UNE MARINA

Une marina est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La marina est située à l'intérieur d'une zone commerciale ou de loisir autorisant un tel usage ;
- b) La marina comprend des structures sur pilotis, sur pieux ou fabriquées de plates-formes flottantes ;
- c) Une marge minimale de 5 mètres est respectée entre les structures de la marina et les lignes latérales du terrain ou leur prolongement ;
- d) Aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face du ou des terrain(s) voisin(s), à moins d'une autorisation des propriétaires concernés ;
- e) L'installation des réservoirs d'essence et des pompes est conforme aux règlements provinciaux s'appliquant ;
- f) La marina a fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

11.3.8 NORMES SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UN BASSIN D'EAU OU D'UN LAC ARTIFICIEL

Sauf pour fins agricoles et pour les commerces de récréation extérieure, les lacs artificiels sont interdits. Lorsqu'autoriser les lacs artificiels doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe c) de l'article 11.3.5.

SECTION B -DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX INONDATIONS

11.4 APPLICATION

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent exclusivement aux zones d'inondation identifiées sur la carte intitulée « *Zones inondables et milieux humides* » produite pour la Municipalité de Nominigüe par la MRC d'Antoine-Labelle comme annexe cartographique. La carte « *Zones inondables et milieux humides* » est intégrée au présent règlement comme annexe « C », pour en faire partie intégrante.

11.5 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone de grand courant (0-20 ans) :

- a) Aucun ouvrage ne peut être fait dans la zone de grand courant ;
- b) Aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment non autorisé dans la zone de grand courant n'est permis.

11.6 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

À l'intérieur d'une zone d'inondation de faible courant (20-100 ans), les nouvelles constructions et l'agrandissement des constructions existantes sont permises lorsqu'elles rencontrent les normes suivantes :

- a) Elles sont immunisées conformément aux dispositions du règlement de construction;
- b) Seuls les travaux de remblai spécifiquement requis pour l'immunisation des constructions sont autorisés.

11.7 EXCEPTIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

Ne sont pas soumis aux articles 11.5 et 11.6, les ouvrages suivants :

- a) Les travaux destinés à maintenir en bon état, à moderniser, à réparer, ou à agrandir au-dessus de la cote de récurrence centenaire les bâtiments existants situés dans la zone de grand courant. Le présent article s'applique à l'agrandissement des bâtiments en zone inondable. L'agrandissement d'un bâtiment doit être réalisé sans emblai ;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans ;
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service ;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages existants ;
- e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- f) Une installation septique destinée à une résidence conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence existante ;
- h) L'installation prévue doit être conforme aux dispositions prévues au règlement applicable, notamment par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion ;
- i) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique ;
- j) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant ;
- k) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, sauf les terrains de golf ;

- l) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai dans la zone de grand courant ;
- m) Un ouvrage détruit ou démoli, par une catastrophe autre qu'une inondation. Les ouvrages devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation conformément aux dispositions du règlement de construction.

La construction, dans la zone de grand courant, d'un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant. Ce bâtiment accessoire doit respecter les règles suivantes :

- 1) Il ne doit pas être contigu au bâtiment principal ;
- 2) Il doit être d'une superficie d'un maximum de 30 mètres carrés ;
- 3) Il ne doit avoir qu'un seul étage et non pourvu d'un sous-sol ;
- 4) Il doit être réalisé sans avoir recours au remblai.

11.8 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux et les critères d'admissibilité sont ceux identifiés par le décret 468-2005 du 18 mai 2005 adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

SECTION C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOLS

11.9 APPLICATION

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation du sol et à l'implantation des constructions dans les zones soumises à des mouvements de sol.

Sont considérées comme des zones soumises à des mouvements de sol, tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de trente (30) mètres d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède vingt-cinq pour cent (25 %).

Dans les zones soumises à des mouvements de sol :

- a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à deux (2) fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base ;
- b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq (5) fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base ;
- c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à deux (2) fois sa hauteur ;
- d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus ;

- e) Les parties de talus dénudées, lors de la réalisation de travaux, doivent être revégétalisées dans les trente (30) jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.

SECTION D - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

11.10 OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE

Aucun ouvrage n'est permis à l'intérieur d'un milieu humide et dans une bande de vingt (20) mètres ceinturant ce dernier. Cette bande se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Nonobstant le paragraphe précédent, les ouvrages suivants sont permis :

- Les voies publiques ou privées permettant de traverser le milieu humide s'il est démontré qu'un contournement est impraticable.

Les milieux humides sont identifiés sur la carte intitulée « *Zones inondables et milieux humides* » produite pour la Municipalité de Nominique par la MRC d'Antoine-Labelle comme annexe cartographique. La carte « *Zones inondables et milieux humides* » est intégrée au présent règlement comme annexe « C », pour en faire partie intégrante.

Concernant les milieux humides non identifiés à la carte « *Zones inondables et milieux humides* » de l'annexe « C », aucun ouvrage n'est permis à l'intérieur de ces derniers et dans une bande de dix (10) mètres les ceinturant. Cette bande se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Les dispositions des articles 11.10.1 et 11.10.2 s'appliquent, selon le cas, aux milieux humides en lien hydrologique ou aux milieux humides isolés.

Aucun travail dans un milieu humide ne peut être effectué et aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peuvent être émis pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, sans que ne soit fournie avec la demande de permis ou de certificat, la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques faisant foi que, l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2).

2018, 362-7 // 2021, 362-8-1 ///

11.10.1 MILIEU HUMIDE EN LIEN HYDROLOGIQUE

Les dispositions relatives à la protection des milieux riverains du présent règlement s'appliquent à tous les milieux humides en lien hydrologique selon *La Loi sur la qualité de l'environnement* LRQ chapitre Q-2 et du *règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), et leurs modifications.

La largeur de la rive d'un milieu humide est de dix (10) mètres ou quinze (15) mètres.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils sont autorisés en vertu du présent règlement :

- a) L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé à réaliser sans remblai ;
- b) Les quais sur pilotis, sur pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes ;
- c) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive conformément à la présente section.

Les travaux doivent être réalisés à sec, en période d'étiage, et avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.

2021, 362-8-1 //

11.10.2 MILIEU HUMIDE ISOLÉ

Se référer à la définition de la Loi sur la qualité de l'environnement LRQ chapitre Q-2 et du règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), et leurs modifications.

Un milieu humide doit comprendre une rive d'une largeur de dix (10) mètres ou quinze (15) mètres.

À l'intérieur de la rive mentionnée à l'alinéa précédent, seuls les ouvrages et les travaux énumérés à l'article 11.3.2 du présent règlement sont autorisés.

Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant que la Municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux.

2021, 362-8-1 //

SECTION E - DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE MILIEUX FAUNIQUES

11.11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sur une terre privée, l'installation de ponceaux et la construction de ponts doivent respecter les modalités suivantes :

11.11.1 INSTALLATION D'UN PONCEAU

Dans la partie d'un cours d'eau intermittent ou permanent, ou d'un milieu humide, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- a) Le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau ;
- b) Le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin. Le remblai doit être couvert d'une membrane géotextile et empierré ;
- c) Le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué ;

- d) Le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux ;
- e) Les structures de détournement, telles les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux ;
- f) Les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

11.11.2 CONSTRUCTION D'UN PONT

Dans la partie d'un cours d'eau intermittent ou permanent, ou d'un milieu humide, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- a) Le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux ;
- b) Les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux ;
- c) Les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

2018, 362-7 // 2021

SECTION F DISPOSITION RELATIVE À CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

11.12 APPLICATION

Les lieux d'enfouissement sanitaire, tels que définis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et toute autre expression pouvant être adoptée par le législateur lors d'amendement, les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, les chenils, les carrières, gravières et sablières constituent, au sens du présent chapitre, des contraintes anthropiques.

11.13 LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Les lieux d'enfouissement techniques sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

11.14 LIEU DE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES PAR LAGUNAGE

Dans un rayon de cinq cents (500) mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage sont interdits les usages et bâtiments suivants :

- Terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique ;
- Habitation, institution d'enseignement, temple religieux ;
- Établissement de transformation de produits alimentaires ;
- Terrain de camping, restaurant, établissement hôtelier et/ou d'hébergement ;
- Établissement de services de santé et de services sociaux ;
- Puits ou source servant à l'alimentation humaine.

11.15 LES CHENILS

Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, les marges de recul avant, latérales et arrière sont de cent (100) mètres dans le cas des chenils. Ces marges s'appliquent aussi aux aires et enclos extérieurs où sont gardés les chiens. Les chenils doivent être situés à un minimum de cent cinquante (150) mètres de toute résidence, autre que celle de son exploitant. Ces marges s'appliquent également à la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneaux à chiens dans les zones où cet usage est autorisé.

11.16 CARRIÈRES, « GRAVIÈRES », SABLIERES

Dans les zones applicables, l'exploitation ou l'agrandissement d'une carrière, d'une « gravière », d'une sablière doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi. De plus, ces usages doivent respecter les dispositions des articles 11.16.1 à 11.16.8. Par agrandissement, nous entendons l'aire d'exploitation prévue à l'extérieur du lot qui appartenait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière, « gravière » ou sablière est située.

11.16.1 DISTANCE D'UNE RUE ET D'UN TERRAIN VOISIN

Aucun ouvrage d'extraction et de déboisement ne devra se faire sur une bande de soixante-dix (70) mètres (aire tampon) de toute rue publique ou privée calculée à partir de l'emprise de la rue.

Toute implantation de carrière, « gravière » ou sablière doit respecter la plus restrictive des distances minimales suivantes par rapport à un terrain voisin : soixante-dix (70) mètres ou la marge de recul prescrite pour la zone à la grille des usages et normes.

11.16.2 DISTANCE D'UNE HABITATION, D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU, D'UN MARÉCAGE, D'UNE RÉSERVE ÉCOLOGIQUE OU D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

Aucune exploitation de carrière ne devra se faire à moins de six cents (600) mètres de toute habitation ou tout centre de services sociaux.

Aucune exploitation de « gravière » ou sablière ne devra se faire à moins de cent cinquante (150) mètres de toute habitation ou tout centre de services sociaux.

Aucune exploitation de carrière, « gravière » ou sablière ne devra se faire à moins de soixante-quinze (75) mètres de tout lac, cours d'eau et marécage, à moins de cent (100) mètres de toute prise d'eau potable communautaire ou publique ou toute réserve écologique.

11.16.3 AIRE TAMPON

Une aire tampon de soixante (60) mètres entre une rue privée ou une rue publique est exigée pour tout agrandissement d'une carrière, « gravière » ou sablière.

L'aire tampon, pour l'exploitation et pour l'agrandissement d'une exploitation existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être constituée de conifères dans une proportion de soixante (60 %) pour cent.

Les aires tampons peuvent être aménagées à même le « boisé » existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis.

L'aménagement d'une aire tampon exige des arbres d'une hauteur de deux (2) mètres disposés de telle façon que trois (3) ans, après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des voies de circulation.

Les aménagements des aires tampons devront être terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date du début de l'exploitation de la carrière, « gravière » ou sablière, incluant l'agrandissement de celles-ci.

11.16.4 CLÔTURES ET ÉCRANS VÉGÉTAUX

Toute nouvelle carrière, gravière ou sablière, exploitée ou non, doit être entourée d'une clôture, haute d'au moins deux mètres (2 m). Cette clôture doit être maintenue en bon état et peinte au besoin. Nonobstant le quatrième alinéa de l'article 11.16.3, en bordure d'un chemin public, un écran d'arbres d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et d'une densité minimale d'un arbre aux trois mètres carrés (3 m²) doit être prévu par l'exploitant pour camoufler visuellement le site.

11.16.5 EXPLOITATION PAR PHASE

L'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à cinq (5) hectares.

11.16.6 RESTAURATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES

Le projet de réaménagement doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régalage et la revégétation, ainsi que le réaménagement des rives, des lacs et cours d'eau affectés.

11.16.7 CHEMINS

Les chemins d'une carrière, gravière ou sablière, y compris les chemins d'approche, doivent être entretenus de façon à éliminer la poussière.

11.16.8 REMBLAYAGE

Il est interdit de remblayer une carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, avec des matériaux susceptibles de polluer un lac ou un cours d'eau, de même que la ou les nappes phréatiques souterraines. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, tout remblayage doit se faire conformément aux règlements édictés à ce sujet par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP).



12 DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES

SECTION A- DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DES ARBRES

12.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou comme indiqué à la grille des usages et normes. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

12.2 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'ensemble des terrains doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, dans les dix-huit (18) mois qui suivent la délivrance du permis de construction ou certificat d'autorisation.

12.3 PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

Lorsque spécifié à la grille des usages et normes, le pourcentage du boisé ou de l'espace naturel indiqué doit être préservé, c'est-à-dire en conservant les trois (3) strates de végétation (herbe, arbuste et arbre).

12.4 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux.

12.5 NORMES DE DÉGAGEMENT

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- Quatre (4) mètres de tout poteau portant des fils électriques;
- Cinq (5) mètres des luminaires de rues.

12.6 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins 3 mètres de la ligne d'emprise de rue. Les arbres tels que les saules, les trembles, les peupliers et les autres arbres de la même famille doivent être situés à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise de la voie publique, d'une conduite d'égout ou d'aqueduc, d'une fosse septique ou d'un bâtiment principal. Les arbres d'ombre et d'ornement plantés sur la propriété de la Municipalité ne peuvent être émondés ou abattus sans l'autorisation des autorités municipales.

12.7 CEINTURE DE SAUVEGARDE D'UN ARBRE

La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, déblai, etc.) d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme cylindrique ayant 1 mètre de profondeur et un rayon égal à dix (10) fois le diamètre de l'axe mesuré à 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol.

12.8 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) mètres mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres du niveau de la rue, ou au niveau de l'aire de stationnement.

12.9 NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT SELON LES USAGES

Sur chacun des emplacements, localisés sur l'ensemble du territoire, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de 5 cm à 30 cm du sol est exigé selon le ratio suivant :

Tableau 10 - Nombre d'arbres par emplacement

1)	Habitation	Un (1) arbre pour chaque 6 m mesurés le long de la ligne avant;
2)	Commerce	Un (1) arbre pour chaque 8 m mesurés le long de la ligne avant;
3)	Industrie	Un (1) arbre pour chaque 10 m mesurés le long de la ligne avant;
4)	Communautaire	Un (1) arbre pour chaque 6 m mesurés le long de la ligne avant.

Les arbres existants à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau et dans les espaces naturels peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

12.10 BANDE BOISÉE LE LONG DU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

Sur tout emplacement adjacent au parc linéaire Le P'tit train du Nord, une bande boisée doit être conservée ou constituée en bordure du parc linéaire Le P'tit train du Nord sur une profondeur minimale de dix (10) mètres de part et d'autre de l'emprise.

Aucun abattage d'arbre n'est autorisé dans cette bande sauf pour une rue, un accès au parc d'une largeur maximale de six (6) mètres, un sentier récréatif, une enseigne ou un réseau d'utilité publique.

12.11 ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE TAMPON OU UNE BANDE BOISÉE

Lorsqu'un arbre est abattu à l'intérieur d'une zone tampon ou une zone boisée exigée en vertu du présent règlement, l'arbre doit obligatoirement être remplacé par un autre arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres, si celui-ci est nécessaire pour reconstituer une zone tampon conforme au règlement.

12.12 PRISE EN CONSIDÉRATION DES ARBRES ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

Les arbres existants à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau et dans les espaces naturels peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

12.13 NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

À l'intérieur des espaces naturels à préserver ou des espaces libres, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;
- L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par le présent règlement ;

12.14 SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Malgré toute disposition à ce contraire, dans un site d'intérêt esthétique, à l'exception de la coupe d'arbres autorisée sur une largeur maximale de 3,5 mètres pour aménager un accès à l'eau ou une fenêtre verte selon les dispositions des articles 11.3.2 a) et 11.3.2 b) du présent règlement, l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de protection de 20 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

De plus, tous bâtiments accessoires et annexes ainsi que tous usages et constructions complémentaires devront respecter une marge arrière minimum de 50 mètres.

SECTION B- DISPOSITION RELATIVE À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET L'ABATTAGE D'ARBRES

12.15 GÉNÉRALITÉS

La coupe forestière et l'abattage d'arbres sur les terres du domaine public sont régis par le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

La coupe forestière et l'abattage d'arbres sur les terres du domaine privé doivent être faits conformément aux articles 12.15.1 à 12.25.

12.15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour tout travail occasionnant un remaniement du sol ou un remblayage ou l'épandage d'abrasif, les eaux de ruissellement doivent être dirigées vers des bassins de sédimentation ou une zone de végétation dense, et le sol remanié doit être revégétalisé ;

Tous les chemins de débardage, situés à moins de 300 mètres d'un lac ou cours d'eau et dont l'horizon B serait apparent doivent être revégétalisés avec des herbacées denses (mélange B) après la récolte ;

Cinq (5) chicots par hectare devront être conservés dans des endroits sécuritaires. Ces chicots doivent avoir un diamètre d'au moins vingt centimètres (20 cm). À défaut de conserver le nombre requis de chicots, deux (2) vétérans vivants devront être conservés en remplacement de chaque chicot requis, mais non conservé ;

La coupe à blanc dans les marges avant et latérale est interdite.

2015, 362-6 // 2021, 362-8-1 ///

12.15.2 DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE À LA SYLVICULTURE ET AUX SOMMETS ET VERSANTS DE MONTAGNES PROTÉGÉS

- a) Un maximum d'exploitation de 30%, par rotation de 15 ans, des tiges de catégorie 3 et 4 et martelées peut être récolté ;
- b) Un maximum de 30% des tiges en jardinage et par rotation de 15 ans, dans une plantation, peut être récolté ;
- c) Le contour du secteur de coupe ainsi que les bandes de protection riveraine des lacs, des cours d'eau et des milieux humides doivent être rubanés ;
- d) Les sommets et versants de montagne protégés sont identifiés par la zone de Haute Altitude tel qu'illustrée sur le plan B-1 « Annexe B – Sommets et versants de montagne » qui fait partie intégrante du « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-363 ».

2013, 362-1 // 2015, 362-6 ///

12.16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA COUPE FORESTIÈRE SELON LE PEUPEMENT

a) Dispositions applicables dans un peuplement A, de catégorie 1

La coupe totale des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimal d'exploitation par essence est autorisée sur une superficie n'excédant pas un (1) hectare d'un seul tenant. La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire aux sentiers et chemins de débusqueuse et aux aires d'empilement.

Une bande boisée d'un largeur minimal de 50 mètres doit séparer les secteurs de coupe totale sur la propriété où s'effectue une coupe totale.

La bande séparant les secteurs de coupe totale peut faire l'objet d'une coupe d'un maximum de 30 % des tiges d'essence commerciale exploitable répartie uniformément par période de 15 ans. Dans cette bande, la coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire dans les sentiers et chemins de débusquage.

b) Dispositions applicables dans un peuplement B, de catégorie 2

La coupe d'un maximum de 30 % des tiges d'essence commerciale exploitable par superficie d'un hectare est autorisée par période de 15 ans. Les tiges coupées doivent être réparties uniformément.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation par essence est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire dans les sentiers et chemins de débusquage et les aires d'empilement.

Nonobstant les deux alinéas précédents, la coupe de certaines tiges dégradées et dont le diamètre est inférieur au diamètre minimal d'exploitation est autorisée sous réserve que ces tiges soient incluses dans le pourcentage de tiges pouvant faire l'objet de la coupe.

12.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AIRES D'HIVERNATION DU CERF DE VIRGINIE

Nonobstant les dispositions applicables dans un peuplement de catégorie 1 dans une aire d'hivernation, la superficie d'une coupe totale, lorsque autorisée est limitée à une superficie maximale d'un (1) hectare d'un seul tenant. La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal est interdite, à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire aux sentiers et chemins de débusquage.

Une bande boisée d'un largueur minimal de 50 mètres doit séparer les secteurs de coupe totale sur la propriété où s'effectue une coupe totale.

La bande séparant les secteurs de coupe totale peut faire l'objet d'une coupe d'un maximum de 30 % des tiges de 16 cm et plus à la souche répartie uniformément, et ce, par période de 15 ans. Dans cette bande, la coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire aux sentiers et chemins de débusquage.

12.18 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres est obligatoire pour effectuer la coupe d'un volume de bois supérieur à cent (100) mètres cubes sur une même propriété foncière privée par période de 12 mois.

2021, 362-8-1 //

12.19 APPLICATION

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'aménagement nécessaire sur un terrain pour y implanter un usage ou un ouvrage ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

L'abattage d'arbres d'un volume de moins de trente (30) mètres cubes ou sur un terrain vacant d'une superficie inférieure à quatre (4) hectares doit être fait selon les dispositions de l'article 12.1 du présent règlement, un tel abattage d'arbres s'appelle une coupe domestique.

12.20 INTERVENTION DANS UNE PLANTATION

La coupe partielle du tiers des tiges peut être autorisée dans une plantation par période de 15 ans, sauf dans les plantations rendues à maturité qui peuvent faire l'objet d'une coupe totale en excluant les zones de la grille des usages et normes où n'est permise que la sylviculture.

La maturité se définit comme suit :

- Épinette blanche 50 ans
- Épinette rouge 50 ans
- Épinette noire 70 ans
- Pin gris 60 ans
- Pin rouge 70 ans
- Pin blanc 80 ans

S'il y a coupe, totale, la remise en production est obligatoire dans un délai de 24 mois.

2013, 362-1 //

12.21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CORRIDOR ROUTIER

a) Bande de protection visuelle

Dans une bande boisée de 20 mètres de profondeur, le long de toute rue et le long du parc linéaire Antoine-Labelle, l'abattage des arbres est autorisé jusqu'à concurrence de 30 % des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimal d'exploitation répartis uniformément, et ce, par période de 15 ans.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage.

Il est défendu de circuler avec de la machinerie à l'intérieur de cette bande de protection visuelle, sauf pour accéder par camion à l'aire d'empilement.

b) Aire d'empilement

Les aires d'empilement situées dans la bande de 20 mètres mesurée à partir de l'emprise de toute rue et de l'emprise du parc linéaire Le P'tit train du Nord (section de la MRC d'Antoine-Labelle) sont interdites.

Lorsqu'elle se situe à l'extérieur de la bande de 20 mètres mentionnée au premier alinéa, l'aire d'empilement doit se limiter à l'espace requis pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés. La superficie de l'aire d'empilement ne doit en aucun cas dépasser 4 000 mètres carrés.

L'aire d'empilement ne peut pas empiéter sur l'emprise des rues. Les accès de la rue à une aire d'empilement doivent être distants d'au moins 120 mètres les uns des autres et leur largeur ne doit pas dépasser 20 mètres.

Les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin des travaux d'exploitation forestière. De plus, l'accès et l'aire d'empilement visible du chemin doivent être semés à l'aide d'un mélange d'herbacées. Cependant, lorsque les travaux d'exploitation sont terminés, entre le 30 novembre et le 30 avril de l'année suivante, les travaux de nettoyage doivent être faits avant le 1^{er} juin de l'année suivante.

L'empiètement sur l'emprise du chemin est interdit lors du débusquage des bois coupés.

12.22 DISPOSITIONS D'EXCEPTION

12.22.1 PEUPLEMENT ENDOMMAGÉ

Dans le cas d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, les insectes ou toute situation entraînant la détérioration des arbres, l'abattage d'arbres peut être exécuté selon les dispositions de paragraphes a), b) et c) suivants :

a) Peuplement endommagé par le feu ou le vent

Nonobstant les dispositions générales, lorsque plus de 50 % des tiges d'un peuplement sont affectés par le feu, renversé ou brisé par le vent, il est permis de procéder à une coupe totale sur la superficie affectée.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un devis technique préparé par un ingénieur forestier indiquant le lieu et la superficie du peuplement affecté par le feu, renversé ou brisé par le vent.

b) Peuplement affecté par les insectes

Nonobstant les dispositions générales, lorsque plus de 40 % des tiges d'un peuplement sont affectés par une épidémie d'insectes, il est permis d'enlever la totalité des arbres déficients, malades, endommagés ou morts.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un devis technique préparé par un ingénieur forestier comprenant la description de la dégradation et la description des travaux sylvicoles.

c) Peuplement équienne de plus de 50 ans d'âge pour le sapin baumier et les essences de peupliers

Nonobstant les dispositions générales, pour ces deux peuplements, un prélèvement de plus de 30 % des tiges est permis avec la prescription d'un ingénieur forestier, excluant les zones de la grille des usages et normes où n'est permise que la sylviculture.

2013, 362-1 // 2015, 362-6 /// 2021, 362-8-1 ////

12.22.2 TRAVAUX D'ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE ET D'AMÉNAGEMENT D'ÉRABLIÈRE

Nonobstant les dispositions générales, l'abattage de tiges de peuplement de résineux de catégorie 1 et de peuplement de feuillus de catégorie 2 inférieurs aux normes prescrites est autorisé pour des travaux d'aménagement d'une érablière en production ou pour une éclaircie pré-commerciale à condition que ces travaux soient prescrits par un ingénieur forestier.

2015, 362-6 //

12.23 LES DROITS ACQUIS

La coupe d'arbres déjà effectuée sur une propriété ou en voie d'exécution ne crée pas de droits acquis.

12.24 RÉCURRENCE DES TRAVAUX DE COUPE FORESTIÈRE

La date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 154 de la MRC d'Antoine-Labelle, soit le 22 mars 1995, est la date de référence aux fins d'application de la période de récurrence de 15 ans applicable à la coupe forestière.

a) Dispositions particulières concernant la protection des cours d'eau et des lacs

De plus, aucun prélèvement n'est autorisé dans une bande de 20 mètres de profondeur adjacente aux lacs, cours d'eau permanents et des milieux humides, ni dans une bande d'une profondeur de 10 mètres adjacente aux cours d'eau intermittents.

Il est également défendu de circuler avec de la machinerie sur la rive des lacs et des cours d'eau permanents et des milieux humides sur une profondeur de 20 mètres ou sur une bande de 10 mètres de profondeur adjacente à un cours d'eau intermittent.

Les chemins de débardage dont l'horizon B du sol serait apparent, doivent être revégétalisés avec des herbacées denses (tel le mélange B) après la récolte.

12.25 COUPE DOMESTIQUE

Le présent article s'applique à l'abattage d'au moins dix (10) arbres et d'un volume inférieur à trente (30) mètres cubes ou à l'abattage d'au moins dix (10) arbres sur une propriété ayant une superficie de moins de quatre (4) hectares.

a) Dispositions générales

- 1) La coupe d'au plus trente pour cent (30 %) des tiges par superficie de terrain d'un (1) hectare, par période de 15 ans est autorisée ;
- 2) Pour tout travail occasionnant un remaniement du sol ou un remblayage ou l'épandage d'abrasif, les eaux de ruissellement doivent être dirigés vers des bassins de sédimentation ou une zone de végétation dense, et le sol remanié doit être revégétalisé ;

- 3) Tous les chemins de débardage, situés à moins de 300 mètres d'un lac ou cours d'eau et dont l'horizon B serait apparent doivent être revégétalisés avec des herbacées denses (mélange B) après la récolte ;
- 4) Cinq (5) chicots par hectare devront être conservés dans des endroits sécuritaires. Ces chicots doivent avoir un diamètre d'au moins vingt centimètres (20 cm). À défaut de conserver le nombre requis de chicots, deux (2) vétérans vivants devront être conservés en remplacement de chaque chicot requis mais non conservé ;
- 5) La coupe à blanc dans les marges avant et latérale est interdite.

b) Dispositions particulières applicables au corridor routier

- 1) Bande de protection visuelle ;

Dans une bande boisée de 20 mètres de profondeur, le long de toute rue et le long du parc linéaire Antoine-Labelle, l'abattage d'arbres est autorisé jusqu'à concurrence de 30 % des tiges de 16 centimètres et plus de diamètre à la souche répartis uniformément, et ce, par période de 15 ans ;

La coupe des tiges de moins de 16 centimètres de diamètre à la souche est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage ;

Il est défendu de circuler avec de la machinerie à l'intérieur de cette bande de protection visuelle, sauf pour accéder par camion à l'aire d'empilement.

- 2) Aire d'empilement ;

Les aires d'empilement situées dans la bande de 20 mètres mesurée à partir de l'emprise de toute rue et de l'emprise du parc linéaire le P'tit train du Nord (section de la MRC d'Antoine-Labelle) sont interdites ;

Lorsqu'elle se situe à l'extérieur de la bande de 20 mètres mentionnée au premier alinéa, l'aire d'empilement doit se limiter à l'espace requis pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés ;

La superficie de l'aire d'empilement ne peut pas dépasser 550 m² ;

L'aire d'empilement ne peut pas empiéter sur l'emprise des rues ;

Les accès de la rue à une aire d'empilement doivent être distants d'au moins 120 mètres les uns des autres ;

Les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin des travaux d'exploitation forestière. De plus, l'accès et l'aire d'empilement visibles du chemin doivent être semés à l'aide d'un mélange d'herbacées ;

Cependant, lorsque les travaux d'exploitation sont terminés, entre le 30 novembre et le 30 avril de l'année suivante, les travaux de nettoyage doivent être faits avant le 1^{er} juin de l'année suivante ;

L'empiétement sur l'emprise du chemin est interdit lors du débusquage des bois coupés.

c) Dispositions particulières concernant la protection des cours d'eau et des lacs

De plus, aucun prélèvement n'est autorisé dans une bande de 20 mètres de profondeur adjacente aux lacs, cours d'eau permanents et des milieux humides, ni dans une bande d'une profondeur de 10 mètres adjacente aux cours d'eau intermittents.

Il est également défendu de circuler avec de la machinerie sur la rive des lacs et des cours d'eau permanents et des milieux humides sur une profondeur de 20 mètres ou sur une bande de 10 mètres de profondeur adjacente à un cours d'eau intermittent.

Les chemins de débardage dont l'horizon B du sol serait apparent, doivent être revégétalisés avec des herbacées denses (tel le mélange B) après la récolte.

d) Dispositions d'exceptions

Dans le cas de peuplements endommagés par le feu ou le vent, seule la récolte des arbres brûlés ou tombés est autorisée avec prescription d'un ingénieur forestier.

e) Les droits acquis

La coupe d'arbres déjà effectuée sur une propriété ou en voie d'exécution ne crée pas de droits acquis.

SECTION C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

12.26 RÈGLES GÉNÉRALES

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

12.27 TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités pour la construction des fondations et des rues, aucune opération de remblayage ou de déblayage d'un terrain ne pourra être autorisée sans qu'un certificat d'autorisation relatif au déblai et remblai ne soit émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire devra ainsi démontrer que de tels travaux sont nécessaires pour l'aménagement de son terrain ou la réalisation de son projet de construction permis au préalable par la Municipalité.

Malgré le paragraphe qui précède, cette prescription ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage, est du remblai et du déblai.

12.28 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver la qualité originale du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Cependant, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible, à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- a)** Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand l'angle de la construction ou de l'aménagement est supérieur à 45° avec la verticale et que sa hauteur mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction est supérieure à trois (3) mètres ;
- b)** Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement situés à moins de deux (2) mètres de la limite de l'emplacement ont une hauteur de plus de 1,5 mètre ;
- c)** L'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables ;
- d)** Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 mètre doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins 1 mètre de hauteur ;
- e)** Une distance minimale de 0,5 mètre doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc ;
- f)** En tout temps, l'écoulement naturel des eaux doit être préservé.



13 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "AGRICULTURE"

13.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique selon le cas à l'ensemble du territoire ou dans le cas des règles de réciprocité à la zone agricole désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les distances séparatrices prévues au présent chapitre se mesurent selon les dispositions des paragraphes a) à h) :

- a) À partir des murs extérieurs du bâtiment principal pour les éléments suivants :
- Une maison d'habitation ;
 - Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
 - Un temple religieux ;
 - Un bâtiment d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse (au sens du Règlement sur les établissements touristiques) ;
 - un vignoble ou un établissement de restauration (détenteur d'un permis d'exploitation à l'année).
- b) À partir des limites du terrain constituant l'assiette des éléments suivants :
- Plage publique ou marina ;
 - Un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* ;
 - Un camping.
- c) À partir des murs extérieurs des bâtiments principaux ou accessoires pour les éléments suivants :
- Un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
 - Un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature.
- d) À partir des limites d'emprise pour une rue ou une voie cyclable.
- e) À partir des murs extérieurs pour un bâtiment d'élevage.
- f) À partir de la clôture pour une aire d'alimentation extérieure.
- g) À partir de la limite extérieure des ouvrages ou des installations d'entreposage des engrais de ferme.
- h) À partir de la limite extérieure des lieux d'entreposage des engrais de ferme.

13.2 MÉTHODE DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Sauf, dans le cas prévu par la LPTAA, dans les cas prévus à la décision 373-401 de la CPTAQ à l'égard de la demande à portée collective, aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité en deçà des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G, ci-dessous mentionnés. Le paramètre A doit être utilisé pour déterminer le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage.

Les paramètres à considérer sont les suivants :

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce nombre doit être déterminé en utilisant les valeurs inscrites au tableau 11 ;
- b) Le paramètre B est la distance de base. Cette distance doit être déterminée en utilisant les données du tableau 12 correspondant au nombre d'unités animales déterminé selon les données du tableau 11. Le tableau 11 indique la distance de base pour chaque tranche de 10 unités animales. Les adaptations nécessaires doivent être faites pour les nombres intermédiaires ;
- c) Le paramètre C, est celui de la charge d'odeur. Cette charge doit être déterminée selon les données du tableau 13 ;
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur doit être déterminée selon les données du tableau 14 ;
- e) Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 14 jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Sa valeur est le produit de la multiplication des sous-paramètres F1 et F2 qui doivent être déterminés selon les données du tableau 15. La Municipalité pourra prévoir d'autres facteurs d'atténuation advenant le développement de nouvelles technologies ;
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type de milieu à considérer. Sa valeur est de :
 - 1,5 pour un périmètre d'urbanisation ;
 - 1,0 pour un immeuble protégé ;
 - 0,5 pour une maison d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage existante doit être situé à au moins six (6) mètres de toute limite de propriété.

2013, 362-3 //

Tableau 11 - Nombre d'unités animales (paramètre A) ¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à, 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôti	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

¹ Note : Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau 12 - Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A. : Unité animale

m. : Distance en mètre

Tableau 12 (suite) - Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A. : Unité animale

m. : Distance en mètre

Tableau 12 (suite) - Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A. : Unité animale

m. : Distance en mètre

Tableau 12 (suite) - Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A. : Unité animale

m. : Distance en mètre

Tableau 12 (suite) - Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	988	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

U.A. : Unité animale

m. : Distance en mètre

Tableau 13 - Charge d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

1

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Tableau 14 - Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

$F = F1 \times F2 \times F3$

¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8.

Tableau 15- Type de projet (paramètre E)

Augmentation jusqu'à...(u.a.) ²	Paramètre E	Augmentation jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	
11-20	0,51	151-155	
21-30	0,52	156-160	
31-40	0,53	161-165	
41-50	0,54	166-170	
51-60	0,55	171-175	
61-70	0,56	176-180	
71-80	0,57	181-185	
81-90	0,58	186-190	
91-100	0,59	191-195	
101-105	0,60	196-200	
106-110	0,61	201-205	
111-115	0,62	206-210	
116-120	0,63	211-215	
121-125	0,64	216-220	
126-130	0,65	221-225	
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	
136-140	0,67		

² Considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau 16 - Facteur d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- Absente - Rigide permanente - Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	1,0 0,7 0,9
Ventilation	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 17 - Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

13.3 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du **tableau 18**. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le **tableau 19** illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 18 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers³ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage ⁴ en m ³	Distance séparatrice (m)		
	Habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10 000	304	607	911

13.4 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau 22 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

³ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁴ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 19 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁵

			Distance requise de toute habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ⁶
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

13.5 LA RÉCIPROCITÉ

Dans la zone agricole désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chap. P-41.1), aucun immeuble protégé ou maison d'habitation n'est autorisé en deçà des distances séparatrices déterminées en vertu des articles 13.2 et 13.3 et ce, pour chaque installation d'élevage, existante ou protégée par droit acquis, et pour chaque lieu d'entreposage des engrais de ferme, existants ou protégés par droit acquis, et situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage située en zone agricole.

Nonobstant l'alinéa précédent, les distances ci-dessous mentionnées prévalent sur celles déterminées par l'application des articles 13.2 et 13.3, si ces dernières sont inférieures. Dans ces cas, les distances séparatrices minimales sont :

- 367 mètres pour un immeuble protégé ;
- 184 mètres pour une maison d'habitation.

13.6 LES DROITS ACQUIS

13.6.1 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Dans la zone agricole désignée, lorsqu'un bâtiment d'élevage est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit selon les exigences de l'article 13.6.4 du présent règlement intitulé « Reconstruction ». Lorsque le bâtiment est dérogatoire en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, la reconstruction doit être localisée de manière à améliorer la situation antérieure dans la mesure où cette relocalisation n'entraîne pas de contrainte majeure de reconstruction et d'opération de l'installation d'élevage.

⁵ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁶ X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

13.6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics bénéficiant de droits acquis peuvent être utilisés, entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est assujettie aux dispositions de l'article 13.6.

13.6.3 AGRANDISSEMENT

Aucun agrandissement des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, bénéficiant de droits acquis ainsi qu'aucune augmentation du nombre d'unités animales de ces établissements et aucune augmentation de la capacité d'entreposage de ces lieux n'est permis en deçà des distances séparatrices prévues à l'article 13.2 et tableaux s'y rapportant.

L'agrandissement des maisons d'habitation et des immeubles protégés bénéficiant de droits acquis ainsi que l'élargissement ou la modification des chemins publics bénéficiant de droits acquis doivent être régis par la Municipalité selon les dispositions de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

13.6.4 RECONSTRUCTION

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics bénéficiant de droits acquis qui sont démolis ou qui sont détruits suite à un acte de la providence peuvent être reconstruits pourvu qu'ils soient situés au même endroit qu'avant leur démolition ou leur destruction ou ailleurs sur le site s'ils empiètent moins sur les distances séparatrices prévues à l'article 13.2 et tableaux s'y rapportant.

13.6.5 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les distances séparatrices prévues à l'article 13.2 et tableaux s'y rapportant.

13.6.6 LES EXCEPTIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SONT :

- a) Résidence liée à une exploitation agricole;
- b) Résidence sur un terrain avec droits acquis en vertu de la LPTAA;
- c) Les résidences sises sur un terrain en front d'un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont existants ou autorisés par un règlement municipal adopté à la date à laquelle les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) visant à exiger une autorisation de la CPTAQ ont été rendues applicables;
- d) Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
- e) Résidence sur un terrain déjà autorisée par la CPTAQ, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle;

- f) Dans l'affectation « Agricole de maintien », tel que montré au plan figurant à l'annexe « D », qui est joint en annexe, les résidences comportant un maximum d'un logement sont permises aux conditions suivantes :
- a) Être situées sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
 - b) Être située sur un terrain d'une superficie minimale de 15 ha lorsque situées dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 1 ou situées sur un terrain d'une superficie minimale de 5 ha lorsque situées dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 2, le tout tel que montré à l'annexe « D » du présent règlement;
 - c) Être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
 - d) Être situées à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture, d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc;
 - e) Respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au document complémentaire;
 - f) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès. »

2013, 362-3 //

13.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS NON AGRICOLES PERMISES DANS LES ZONES PAYSAGÈRE (PA)

Dans les zones paysagères (PA), les activités non agricoles permises doivent rencontrer les critères de base suivants :

- Être situé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 m², sauf pour les terrains bénéficiant de droits prévus à la LPTAA et pour les usages d'utilité publique;
- Être situé en bordure d'un chemin existant à la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- Respecte les distances séparatrices applicables dans la zone agricole désignée.



14 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les situations dérogatoires existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérées aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

Une construction ou un usage dérogatoire ne jouit de droits acquis qu'en autant qu'elle ou qu'il ait existé légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, c'est-à-dire qu'elle ou qu'il était conforme à la réglementation municipale en vigueur.

SECTION A – USAGE DÉROGATOIRE

14.2 CONTINUATION ET EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être continué normalement.

Un usage dérogatoire, sans bâtiment, protégé par droits acquis peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol de l'usage existant à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire. L'agrandissement projeté doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

Cette extension ou cet agrandissement ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage ou par la construction au moment au cet usage ou construction est devenu dérogatoire.

Une construction ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis peut être agrandi ou extensionné, une seule fois, sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol de la construction ou du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire cette construction ou ce bâtiment. L'agrandissement projeté doit respecter la réglementation municipale en vigueur.

Lorsqu'un usage dérogatoire s'effectue dans plus d'un bâtiment, un usage dérogatoire protégé par droits acquis comprenant plusieurs bâtiments, peut être accru jusqu'à concurrence de 50 % du nombre de bâtiments où s'exerce l'usage dérogatoire et 50 % de la superficie au sol des bâtiments dérogatoires existants.

Le présent article ne s'applique toutefois pas aux usines de boues septiques dont l'usage dérogatoire est protégé par droits acquis.

14.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

14.4 PERTE DES DROITS ACQUIS SUR UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre et que ladite construction n'est pas reconstruite dans les douze (12) mois suivants le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé "interrompu" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non sporadique reliée audit usage dérogatoire a cessé durant une période de douze (12) mois consécutifs.

SECTION B – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

14.5 CONTINUATION ET AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un bâtiment dérogatoire peut être agrandi en respectant les conditions suivantes :

- a)** La partie agrandie ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol du bâtiment lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire ce bâtiment. Cependant, le total de la superficie d'implantation du bâtiment ne peut excéder :
 - 1)** Huit pour cent (8 %) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi ;
 - 2)** Douze pour cent (12 %) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain partiellement desservi ;
 - 3)** Trente pour cent (30 %) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain desservi.

Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'un étage de mêmes dimensions que le bâtiment protégé par droits acquis n'est pas pris en compte dans le cinquante pour cent (50 %) d'agrandissement autorisé.

L'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'exception des normes concernant les marges de recul avant, qui peuvent suivre l'alignement existant à condition qu'il n'y ait pas d'empiètement supérieur. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et si la propriété le permet, le bâtiment doit être éloigné le plus possible de la bande de protection riveraine.

2013, 362-1 // 2021, 362-8-1 ///

14.6 DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE (VÉTUSTE)

Un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage. Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

- a) Être conforme au règlement de construction ;
- b) Être muni d'une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout ;
- c) Être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition, sans pour autant augmenter la dérogation par rapport à la superficie minimale exigée. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 14.5 du présent règlement ;
- d) Être situé au même endroit que précédemment si cet emplacement respecte les dispositions relatives à l'implantation. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment affecté par un lac, un cours d'eau ou un milieu humide pourra empiéter dans la marge avant. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter dans la marge de recul par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide ;
- e) La reconstruction doit débiter dans les six (6) mois de la date de démolition ;
- f) Les dispositions relatives à l'abattage des arbres doivent être respectées.

2021, 362-8-1 //

14.7 CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Sur les terrains non conformes aux règlements en vigueur, mais protégés par droits acquis selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (articles 256.1, 256.2 et 256.3) et les règlements municipaux antérieurs, par la superficie et les dimensions, la construction d'un bâtiment principal et de ses dépendances est permise dans la mesure où les normes d'implantation sont respectées conformément au présent règlement.

Toutefois, les marges de recul latérales et arrière prescrites, sauf la marge de recul arrière, d'un emplacement riverain à un lac, à la rivière Sagouay, à la rivière Nomingue ou au ruisseau Jourdain, peuvent être réduites par un facteur de deux (2).

2013, 362-1 // 2021, 362-8-1 ///

14.8 RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction ou une partie de construction dérogatoire peut être reconstruite rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

14.9 LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC.

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas grillagées, mais non vitrées, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en véranda ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement ou s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

Dans le cas d'une rénovation ou prolongement, il est possible de suivre l'alignement du bâtiment existant protégé par droits acquis sans toutefois empiéter davantage dans la marge ou la bande de protection riveraine.

14.10 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Toutefois, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conformes au présent règlement.

14.10.1 ENTRETIEN OU REMPLACEMENT DES PILOTIS OU PILIERS

Les assises d'un bâtiment dérogatoire constituées de piliers ou de pilotis peuvent être réparées et/ou entretenues sans en modifier la hauteur et/ou la circonférence. Toutefois, si les piliers ou pilotis doivent être remplacés afin d'en augmenter leur hauteur et/ou leur circonférence par d'autres formes de piliers ou par une fondation continue, les travaux devront être conformes aux dispositions du règlement de construction et du présent règlement.

14.11 BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments accessoires, à l'exception des bâtiments accessoires reliés à l'usage agricole, sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toute autre cause.

SECTION C – ENSEIGNE DÉROGATOIRE

14.12 ÉTENDUE ET PERTE DES DROITS ACQUIS SUR LES ENSEIGNES

14.12.1 ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis reconnue en vertu de ce règlement autorise à maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

14.12.2 PERTE DES DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs. Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

2018, 362-7 //